

**Travail de fin d'études: "Comment les principales parties prenantes aux processus décisionnel et d'exécution de l'octroi de la détention limitée perçoivent et se représentent cette mesure?"**

**Auteur :** Franssen, Florine

**Promoteur(s) :** Seron, Vincent

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en criminologie, à finalité spécialisée

**Année académique :** 2017-2018

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/4932>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**FRANSSEN Florine**

Master en criminologie à finalité spécialisée

Année académique 2017-2018

**TRAVAIL DE FIN D'ETUDES**

---

**Comment les principales parties prenantes aux processus  
décisionnel et d'exécution de l'octroi de la détention  
limitée perçoivent et se représentent cette mesure ?**

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Vincent SERON

Chef de travaux – chargé de cours adjoint

### **Remerciements**

*Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance et ma gratitude à mon maître de stage, Monsieur Franskin, pour ses précieux conseils, son aide et sa grande disponibilité. J'adresse également mes remerciements à mon promoteur, Monsieur Seron, qui m'a guidée et conseillée tout au long de cette recherche. Je remercie aussi l'ensemble des intervenants pour avoir contribué à l'élaboration de cette étude en acceptant de me recevoir et de répondre à mes diverses questions. Enfin, je suis reconnaissante envers mes proches pour leurs encouragements.*

## TABLES DES MATIÈRES

<b>ABSTRACT</b> .....	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>Modalité de détention limitée</b> .....	<b>3</b>
<b>Processus décisionnel</b> .....	<b>3</b>
<b>Processus d'exécution</b> .....	<b>4</b>
<b>Projet de Code de l'application des peines</b> .....	<b>4</b>
<b>QUESTION DE RECHERCHE</b> .....	<b>4</b>
<b>MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>5</b>
<b>RÉSULTATS</b> .....	<b>6</b>
<b>Modalité de détention limitée</b> .....	<b>6</b>
Principales difficultés .....	6
Intérêt de la mesure .....	8
Impact au niveau familial .....	8
<b>Processus décisionnel</b> .....	<b>8</b>
Critères pris en compte dans l'octroi de la mesure.....	8
Différentes possibilités d'octroi .....	9
Congés pénitentiaires pendant la mesure .....	10
Progressivité des TAP .....	10
Cas particulier des condamnés étrangers en séjour illégal .....	10
Décision de révocation .....	11
Personne internée .....	11
<b>Processus d'exécution</b> .....	<b>12</b>
Organisation concrète de la mesure en prison .....	12
Guidance des assistants de justice .....	14
<b>Collaboration entre acteurs</b> .....	<b>15</b>
<b>Pistes d'amélioration</b> .....	<b>16</b>
<b>DISCUSSION-CONCLUSION</b> .....	<b>17</b>
<b>Modalité de détention limitée</b> .....	<b>17</b>
<b>Processus décisionnel</b> .....	<b>18</b>
<b>Processus d'exécution</b> .....	<b>20</b>
<b>Collaboration entre acteurs</b> .....	<b>20</b>
<b>Pistes d'amélioration</b> .....	<b>21</b>
<b>Projet de Code de l'application des peines</b> .....	<b>21</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>22</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>24</b>

## **ABSTRACT**

*Portant sur la modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'est la détention limitée, mesure instaurée depuis une décennie dans le champ pénal, cette étude qualitative a pour objectif d'examiner comment les principales parties prenantes aux processus décisionnel et d'exécution de l'octroi de la détention limitée perçoivent et se représentent cette mesure. Dans le cadre de cette recherche exploratoire, un échantillon de milieu a été choisi, avec comme unité d'étude le Tribunal de l'Application des Peines de Moge et les différents acteurs gravitant autour de celui-ci (ministère public, directeurs d'établissements pénitentiaires, assistants de justice, membres du service psychosocial des prisons, membres de la chambre de protection sociale, avocats et membres du TAP). Afin de sélectionner les intervenants, la méthode du « gatekeeper » a été adoptée, le Président du TAP de Moge ayant recommandé l'ensemble des professionnels. À travers la mise en place d'entretiens semi-structurés, vingt acteurs ont ainsi été interrogés tant sur des thématiques communes que sur des sujets plus particuliers à leurs professions. Suite à une retranscription écrite des entrevues et à un travail d'analyse consistant à les synthétiser, diverses opinions sont apparues quant à cette mesure. Les résultats sont présentés sous forme de catégories distinctes liées à plusieurs thématiques. Une partie « Discussion » à propos de différents points théoriques en lien avec les résultats obtenus a été réalisée par la suite.*

## **INTRODUCTION**

### **Modalité de détention limitée**

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après « loi sur le statut externe ») organise la mesure de détention limitée. Celle-ci est définie à l'article 21 de cette loi comme « un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum seize heures par jour ». Cette modalité, instaurée depuis une décennie dans le champ pénal, est une mesure d'élargissement pouvant être accordée au détenu par le Tribunal de l'Application des Peines (TAP). Ce dernier a la compétence de statuer sur les modalités d'exécution de la peine majeures pour les condamnés subissant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total des peines à exécuter est supérieur à trois ans ou pour ceux étant mis à sa disposition (Vandermeersch, Beernaert & Bosly, 2014, p. 1575). Concernant les détenus condamnés à une peine dont le total n'excède pas trois ans d'emprisonnement, la compétence revient au Juge de l'Application des Peines, qui devrait entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Soulignons qu'avant la publication de cette loi sur le statut externe, il existait trois types de modes d'exécution de la peine ayant la même finalité, à savoir les arrêts de fin de semaine, la semi-détention et la semi-liberté (Beernaert, 2007, p. 253). Le premier mode est tombé en désuétude et les deux autres ont fusionné en régime de détention limitée. Afin de percevoir l'objectif de cette mesure, référons-nous au projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus :

La détention limitée peut être accordée au condamné en vue de servir des intérêts professionnels, familiaux ou de formation qui requièrent sa présence en dehors de la prison. Ainsi, cette modalité d'exécution de la peine permet, par exemple, au condamné de continuer à exercer sa profession, de commencer à exercer une activité professionnelle, de poursuivre ou d'entamer une formation. (Projet de loi, 2004-2005, p. 20).

Concrètement, « la détention limitée ... permet au condamné de quitter la prison la journée pour travailler ou suivre une formation, tout en passant les nuits en prison » (Nederlandt & Moreau, 2017, p. 301). Notons que, depuis le récent arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, l'octroi d'une telle modalité, entre autres, est à nouveau possible pour les condamnés ne disposant pas d'un droit de séjour en Belgique. Précisons par ailleurs que la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement permet également aux chambres de protection sociale des TAP, exclusivement compétentes pour les affaires d'internement, d'accorder une mesure de détention limitée à la personne internée (articles 23 et suivants de la loi). Cette remarque est accessoire, la présente recherche se focalisant principalement sur la mesure de détention limitée des personnes condamnées.

### **Processus décisionnel**

La détention limitée est accordée sur demande du condamné. En ce qui concerne les conditions d'accès à la modalité, l'article 23 de la loi sur le statut externe énonce que l'intéressé doit être dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ou dans les six mois qui précèdent la date d'admissibilité à celle-ci ; ces conditions sont identiques pour la surveillance électronique. Précisons que le détenu peut tout à fait solliciter directement une libération conditionnelle, lorsqu'il y est admissible, ou avant celle-ci, demander une surveillance électronique ou une détention limitée. Le second paragraphe de l'article 23 précise que, quatre mois avant que le détenu se trouve dans les conditions de temps énoncées ci-dessus, le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'introduire une demande. L'article 47 de la même loi, quant à lui, énonce de manière limitative les contre-indications que le TAP devra examiner : l'absence de perspectives de réinsertion sociale, le risque de perpétration

de nouvelles infractions graves, le risque que l'intéressé importune les victimes, l'attitude de l'intéressé à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation et les efforts consentis pour indemniser les parties civiles. Dans son jugement, le tribunal indique différentes conditions et interdictions particulières susceptibles de tempérer ces contre-indications (article 56). Il est également requis que le dossier du condamné contienne un plan de réinsertion sociale indiquant ses projets de réinsertion (article 48). De plus, suite à l'introduction de la demande, le directeur doit rendre un avis motivé dans les deux mois, et le ministère public, dans le mois (articles 49 et 51). L'examen de l'affaire aura lieu à la première audience utile du TAP, après réception de l'avis du ministère public (article 52) ; le Tribunal prend alors la décision d'octroyer ou non la mesure de détention limitée. Cette mesure peut s'accompagner de congés pénitentiaires ; l'article 43 prévoit en effet que si le condamné sollicite un congé pénitentiaire lors de sa demande de détention limitée, le TAP statue à ce sujet. De plus, via l'article 59, le TAP peut exceptionnellement octroyer une autre modalité que celle demandée, notamment la détention limitée ; le but de cette disposition étant de permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée. Sur réquisition du ministère public, le TAP peut aussi décider de révoquer, suspendre ou réviser la mesure de détention limitée au condamné, après une saisine du ministère public (articles 64 et suivants). Si le TAP estime qu'une révocation ou une suspension n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime, ou de la réinsertion sociale du condamné, il peut revoir la modalité en octroyant notamment une autre mesure, comme une détention limitée (article 67).

### **Processus d'exécution**

Comme précisé dans la définition de la détention limitée, le détenu passe ses nuits dans l'établissement pénitentiaire, celui-ci étant ainsi concerné par l'exécution de la mesure. À propos de la guidance des assistants de justice, l'article 62 de la loi sur le statut externe indique qu'un assistant de justice est chargé du suivi et du contrôle de l'ensemble des conditions imposées au condamné par le TAP. Cette disposition stipule que l'assistant de justice doit faire rapport au TAP dans le mois de l'octroi de la modalité, puis chaque fois qu'il l'estime utile ou que le TAP l'y invite, et au moins une fois tous les six mois. Ce rapport contient notamment les informations relatives au condamné dont dispose l'assistant de justice et qui sont pertinentes pour le TAP.

### **Projet de Code de l'application des peines**

L'avant-projet de loi du 17 avril 2018 du Ministre de la Justice portant le Code de l'application des peines apporte diverses modifications à propos de la matière de l'exécution des peines ; la mesure de détention limitée étant concernée. Cette matière sera examinée dans la partie « Discussion ».

## **QUESTION DE RECHERCHE**

Portant précisément sur la modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'est la détention limitée, l'objectif de la présente étude est d'analyser comment les principales parties prenantes aux processus décisionnel et d'exécution de l'octroi de la mesure perçoivent et se représentent celle-ci. Une recherche qualitative exploratoire a ainsi été choisie étant donné que différentes études concernant les modalités d'exécution de la peine telles que la surveillance électronique et la libération conditionnelle ont déjà été menées antérieurement ; mais très peu d'études, voire aucune, analysent la détention limitée, d'où l'intérêt de cette recherche. La finalité de celle-ci est donc de récolter les différentes opinions quant à la détention limitée de la part d'intervenants concernés par cette mesure : le Tribunal de l'Application des Peines et les acteurs en lien avec celui-ci.

# **MÉTHODOLOGIE**

## **Participants**

Il s'agit d'une étude par cas unique, où un échantillon de milieu a été choisi, avec comme unité d'étude le Tribunal de l'Application des Peines, en l'espèce celui de Moge, et les différents acteurs gravitant autour de celui-ci. Vingt intervenants ont ainsi été interrogés, à savoir différents membres du TAP (assesseurs et Président), des membres du ministère public près le TAP, plusieurs directeurs d'établissements pénitentiaires, des assistants de justice, un membre du service psychosocial des prisons, certains membres de la chambre de protection sociale du TAP (assesseurs) et enfin un avocat. Les personnes précitées sont bien celles concernées par le processus décisionnel et d'exécution de l'octroi de la mesure de détention limitée. En effet, les membres du service psychosocial de la prison rédigent notamment un avis concernant la demande de détention limitée du détenu après lui avoir présenté celle-ci. Le directeur de l'établissement pénitentiaire rédige à son tour son opinion quant à l'éventuel octroi de la modalité et est concerné par rapport à l'organisation même de la mesure en prison. Le ministère public formule également un avis et a la possibilité de saisir le TAP en vue d'une demande de révocation, révision ou suspension de la mesure par la suite. Les membres du TAP prennent quant à eux la décision finale d'accorder (ou de révoquer) la mesure ou non. Les avocats peuvent assister les détenus lors de l'audience devant le TAP. Les assistants de justice s'occupent de la guidance des condamnés après l'octroi de la modalité. Enfin, les membres de la chambre de protection sociale du TAP sont également concernés vu l'éventuelle possibilité d'octroyer une mesure de détention limitée à une personne internée. Afin de sélectionner ces différentes personnes à interroger, la méthode du « gatekeeper » a été utilisée, c'est-à-dire que les acteurs ont été recommandés par le Président du TAP de Moge, celui-ci les trouvant appropriés pour participer à la recherche. En annexe se trouve l'ensemble des noms et prénoms d'emprunt avec les fonctions de tous les intervenants.

## **Procédure**

Les différents intervenants ont été contactés soit par téléphone, soit par e-mail, et aucun d'entre eux n'a refusé de participer à la recherche. Avant de rencontrer certains participants, diverses autorisations étaient nécessaires, comme par exemple celle autorisant l'entrée aux établissements pénitentiaires. Par la suite, les différentes entrevues se sont déroulées sur le lieu de travail des participants, entre le mois de janvier et le mois de mars, et les données ont été collectées sur base d'entretiens semi-structurés, enregistrés sur accord de l'intervenant afin de ne manquer aucune information. La confidentialité des informations et l'anonymat des participants ont préalablement été garantis, ceux-ci permettant davantage l'échange tout en laissant à la personne le choix de ses mots.

## **Mesures**

Afin de mener à bien les entrevues, différents guides d'entretien propres à chaque catégorie d'intervenants ont préalablement été rédigés, sur base de la littérature scientifique et de nombreux dossiers de détention limitée consultés au TAP de Moge. Ces guides d'entretien ont été retravaillés et ensuite validés par le Président du TAP, ainsi que Monsieur Vincent Seron, tuteur académique de ce travail de fin d'études. Ainsi, lors des interviews, plusieurs thématiques communes à propos de la détention limitée ont été abordées avec chaque intervenant, notamment les avantages et inconvénients de la mesure ; l'opinion personnelle à propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017 ; le ressenti de la collaboration entre les acteurs concernés par la modalité ; l'avis concernant la couverture sociale de ces détenus ; etc. À côté de ces sujets communs, d'autres thèmes plus particuliers à la fonction de l'acteur interrogé ont été traités, comme par exemple le déroulement de la guidance du condamné en détention limitée avec les assistants de justice ; les différents critères pris en compte pour l'octroi ou non de la mesure avec les membres du TAP ; les éléments particulièrement retenus pour une

demande de révocation avec les personnes du ministère public ; l'organisation concrète de la mesure en prison avec les directeurs d'établissements pénitentiaires ; les éléments à prendre en considération pour accorder une mesure de détention limitée à un interné avec les membres de la chambre de protection sociale du TAP ; etc. Les différents guides d'entretien se trouvent dans les annexes.

### **Stratégie d'analyse**

Les interviews enregistrées ont été retranscrites par écrit dans leur intégralité et ont précédé un travail d'analyse consistant à synthétiser et structurer chaque entrevue via le regroupement des propos de chacun des intervenants sous forme de thèmes et d'idées liées à ces thèmes. Les synthèses des entrevues de chaque acteur interrogé se trouvent en annexe. Le but de cette recherche étant de récolter les perceptions et représentations de la mesure de détention limitée, les résultats vont être présentés sous formes de catégories, certaines regroupant les opinions de tous les acteurs concernant les thématiques communes et d'autres distinguant les avis des intervenants à propos des thèmes plus particuliers à leurs fonctions. Cette recherche envisage ainsi les différents avantages et inconvénients de la mesure de détention limitée perçus par les intervenants ; le processus décisionnel et d'exécution lié à celle-ci ; le ressenti de la collaboration entre les acteurs concernés par la mesure ; et les pistes d'amélioration quant à la détention limitée. Précisons que les différents thèmes traités dans cette étude le sont suivant les sujets abordés durant les entrevues, sur base des questions posées, mais également des différents éléments de réponse fournis de manière spontanée par les intervenants. Ce travail ne se veut donc pas exhaustif en la matière.

## **RÉSULTATS**

### **Modalité de détention limitée**

#### **Principales difficultés**

Il ressort des différentes entrevues réalisées que la détention limitée est la modalité d'exécution de la peine la plus contraignante et difficile à vivre pour le détenu par rapport aux autres mesures d'élargissement. En effet, plusieurs inconvénients liés à la mesure elle-même et à l'organisation de celle-ci ont été mis en évidence par les professionnels.

Tout d'abord, les intervenants sont unanimes quant à la première grande difficulté liée à la mesure qui est celle de prendre la décision personnelle de réintégrer la prison à l'heure tous les soirs et après les éventuels week-ends passés en congé pénitentiaire. Il s'agit d'une démarche perçue comme psychologiquement difficile pour la plupart des personnes interrogées.

Ensuite, les acteurs pointent unanimement la problématique des menaces et pressions exercées par les codétenus sur les condamnés en détention limitée afin de ramener des stupéfiants ou autres objets illicites à l'intérieur de la prison, vu les contacts très réguliers de ces derniers avec l'extérieur. Les directeurs d'établissements pénitentiaires questionnés soulignent que cette difficulté est également rencontrée lors des permissions de sortie et congés pénitentiaires. Selon Valérie Catteau, assesseur au TAP de Moge, l'existence d'intimidation et de chantage va notamment dépendre de la localisation des détenus en détention limitée par rapport aux autres ; en cas de quartier isolé, les pressions sont moindres d'où l'intérêt d'une certaine séparation. De plus, toujours selon l'intervenante, cela peut également être en relation avec les profils des détenus en détention limitée, avec un risque d'infraction plus élevé en présence de plusieurs toxicomanes. Toutefois, Madame Girardin, également assesseur au TAP de Moge pose l'hypothèse suivante : les détenus non-toxicomanes sont peut-être encore plus sollicités que les autres étant donné qu'ils sont moins suspects et moins susceptibles de faire l'objet d'une fouille par les agents. Il n'est pas toujours aisé pour les détenus de refuser et de résister à la tentation ou l'intimidation ; d'après Monsieur Herman, directeur à la prison de Beseau, cela est lié à la force de caractère de la personne, dominante ou dominée. Par ailleurs, Annelore Janssens, Premier Substitut du Procureur du

Roi au Parquet du TAP de Moge souligne que la population des détenus en détention limitée est souvent fragilisée et précarisée ; la propension de ces derniers à céder aux différentes pressions pour obtenir une aide financière est donc possible.

Par ailleurs, les intervenants ont pointé la difficulté financière des détenus en détention limitée. En effet, ceux-ci n'ayant pas droit à une allocation du Service Public Fédéral Justice comme pour les condamnés en surveillance électronique, ils n'obtiennent dès lors que très rarement une aide sociale de la part des Centres Publics d'Action Sociale étant donné qu'ils sont toujours considérés comme détenus (cette appréciation est laissée aux CPAS). Aussi, la caisse sociale d'entraide des prisons n'intervient pas systématiquement, cette intervention étant dépendante d'une appréciation des établissements pénitentiaires. Monsieur Sylvain Dubois, directeur à la prison de Dieppe, regrette cette absence d'aide financière car diverses dépenses sont réalisées à l'extérieur et les tentations sont grandes dans une société de consommation telle que la nôtre ; cela peut engendrer de la frustration et pousser à récidiver afin d'obtenir un peu d'argent. Quant à Monsieur Lambert, directeur à la prison de Tavoie, il rapporte que les conditions de détention sont plus difficiles si le détenu ne peut cantiner à défaut d'argent et qu'il ne dispose plus de la possibilité de travailler en prison. Monsieur Leclercq, Président du TAP de Moge, parle d'un retour au statut commun des condamnés. La plupart des intervenants interrogés suggèrent qu'une allocation de base octroyée au détenu en détention limitée serait souhaitable. Pour tempérer ce désavantage financier, les professionnels font valoir que les centres de formation prennent souvent en charge les déplacements du détenu ; que ce dernier n'a pas de logement à payer, étant donné qu'il s'agit de la prison ; qu'il reçoit un revenu en cas de travail à l'extérieur ou un euro brut de l'heure en cas de formation ; que la famille peut parfois apporter un soutien ; et que les établissements pénitentiaires, centres de formation ou lieux de travail interviennent parfois dans les repas des détenus.

À côté de ces difficultés propres à la mesure de détention limitée, des inconvénients liés à son organisation ont été mentionnés par les intervenants. D'après Magali Segers, assesseur au TAP de Moge, la détention limitée n'est pas « une mauvaise mesure », mais « c'est la façon dont elle se déroule en Belgique qui est déplorable ». La raison de cette mauvaise organisation pourrait se trouver dans le fait qu'il s'agisse d'une mesure exceptionnellement accordée dont la durée est généralement courte, les prisons n'en font dès lors pas une priorité et n'affectent pas leur budget dans son organisation. Aussi, selon Mégane Delmotte, assistante de justice à la maison de justice de Moge, les horaires fixés au détenu ne sont pas toujours respectés par l'administration pénitentiaire et il arrive qu'il éprouve des difficultés lors de sa sortie de prison, parfois tardive ou avancée. Selon l'intervenante, la facilité d'organisation interne à l'établissement prévaut sur l'encadrement efficace du détenu. Elle souligne en outre qu'il arrive que celui-ci, lors de sa réintégration en prison, attende une ou deux heures à l'accueil avant d'être accompagné en cellule par un agent pénitentiaire. Madame Segers épingle la difficulté organisationnelle que rencontrent les prisons au vu de leurs moyens pour que la mesure se passe bien, tant pour le personnel que pour les détenus.

Au vu de l'ensemble de ces difficultés, la modalité de détention limitée est compliquée à vivre sur le long terme et les membres du TAP essaient donc de limiter au maximum sa durée, le but étant d'obtenir une mesure plus large et moins contraignante par la suite, excepté lorsque le détenu termine sa peine en détention limitée, ce qui est rare et non souhaité si celui-ci est sans logement une fois libéré. Ces différents inconvénients représenteraient également la cause du peu d'octroi de détention limitée selon Carole Pieters, criminologue au Parquet du TAP de Moge. En effet, d'après les statistiques du TAP, sur l'année 2017, seulement treize détentions limitées ont été octroyées contre 117 surveillances électroniques ou encore 137 libérations conditionnelles.

Bien que cette mesure présente un certain nombre de difficultés d'après les professionnels interviewés, ils ont néanmoins relevé différents atouts liés à celle-ci.

## **Intérêt de la mesure**

D'après l'ensemble des acteurs interrogés, le bénéfice principal de la mesure de détention limitée est la possibilité offerte au détenu de sortir de l'établissement pénitentiaire quotidiennement afin de mettre en place un plan de réinsertion en cas d'absence de milieu d'accueil à l'extérieur et tout en conservant le cadre de la prison. En effet, selon Valérie Catteau, la prison est une structure rassurante, particulièrement pour les détenus restés longtemps incarcérés et ayant développé des habitudes. Par ailleurs, les intervenants soulignent que cette mesure permet au condamné de restaurer la confiance, qui a souvent été ébréchée, envers sa famille et les autorités en montrant sa capacité à respecter un dispositif conditionnel et à gérer les frustrations. De plus, ils précisent que la mesure peut être transitoire et progressive, dans l'attente d'un milieu d'accueil à l'extérieur et de l'octroi d'une mesure plus large. Il peut s'agir d'une mesure « test ». En outre, d'après Monsieur Leclercq, la détention limitée serait une mesure plus facile à obtenir au vu du contrôle effectué à chaque retour en prison ; ce qui peut rassurer le tribunal quant à l'octroi d'une telle mesure notamment à une personne présentant une problématique liée à la toxicomanie. Enfin, selon les assistantes de justice de la maison de justice de Saume, Mesdames Devos et Jacobs, la détention limitée permet davantage d'évaluer l'engagement du détenu lui-même dans sa mesure ; le milieu d'accueil du détenu est évalué implicitement dans les autres modalités, le détenu vivant quotidiennement avec le soutien de son entourage.

## **Impact au niveau familial**

Les intervenants questionnés mettent en avant le peu d'impact que peut avoir la mesure de détention limitée au niveau de la famille du détenu. Madame Janssens explique que celui-ci est concerné lui-même par ses horaires, son retour à l'établissement, et que passer du temps en famille ne fait pas partie du contenu concret de la détention limitée, le plus important étant d'avoir une occupation à l'extérieur. Selon les acteurs, l'impact au niveau familial est plus important en surveillance électronique, le détenu étant à domicile et cette mesure étant plus propice au resserrement des liens familiaux. La détention limitée peut toutefois être contraignante pour la famille au niveau financier et en termes de déplacements, si elle apporte une aide et s'engage à véhiculer le détenu quotidiennement. Il est également difficile, selon les intervenants, de visiter le détenu à la prison pendant la semaine vu l'occupation quotidienne à l'extérieur, ce qui laisse uniquement les congés pénitentiaires et permissions de sortie pour les retrouvailles familiales. Selon les assistantes de justice des maisons de justice de Moge et Saume, bien qu'accorder des heures spécifiques pour passer du temps en famille ne soit plus possible dans le cadre de la détention limitée, elles n'interdisent jamais un petit détour dans le milieu familial, décidé au cas par cas, selon leur appréciation. L'idéal, selon les intervenantes de la maison de justice de Saume, est que le TAP fixe éventuellement une condition de maintien des liens familiaux dans le jugement. Madame Segers cite comme exemple « s'investir dans son rôle de père/mère » ou encore « effectuer toute démarche nécessaire pour aider Madame/Monsieur dans l'éducation des enfants ». Les acteurs spécifient toutefois que le détenu obtenant cette mesure a souvent peu de soutien familial à l'extérieur et que la détention limitée n'est pas la mesure privilégiée. Quand l'entourage est présent, la surveillance électronique reste selon eux la solution la plus appropriée.

## **Processus décisionnel**

### **Critères pris en compte dans l'octroi de la mesure**

Selon Valérie Catteau, assesseur, le critère incontournable qui est à prendre en considération en premier lieu est la réalité temporelle, c'est-à-dire la recevabilité de la demande. En effet, le condamné doit se trouver, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle car dans le cas contraire, sa demande est irrecevable.

Les membres du TAP indiquent que les différentes contre-indications ne diffèrent pas des autres mesures d'élargissement et qu'elles sont considérées avec autant d'importance. Ils insistent tout de

même sur l'importance d'une occupation à l'extérieur étant donné qu'il s'agit de la raison même de quitter l'établissement quotidiennement. Madame Girardin, assesseur, précise en outre que le risque de non-réintégration de la prison est pris en considération par le TAP, malgré qu'il ne s'agisse pas d'un critère prévu comme tel par le législateur. De plus, l'intervenante souligne que le risque de récidive est pris en compte de la même façon que dans les autres mesures, bien que le détenu rentre tous les soirs à l'établissement et que les tentations de récidives sont moindres, le but étant que la détention limitée évolue assez vite vers une mesure plus large.

Enfin, Mesdames Segers et Catteau se questionnent quant à la pertinence de la contre-indication relative à l'indemnisation des parties civiles étant donné que les revenus des détenus en détention limitée sont faibles ; cette condition ne fait donc pas systématiquement partie du jugement.

La présence ou non d'un milieu d'accueil disponible à l'extérieur pour le détenu est un élément essentiel pris en compte par le TAP. En effet, en cas d'absence de celui-ci, la détention limitée est la seule mesure d'élargissement possible pour le détenu ; le TAP privilégiera dès lors une autre modalité en cas de possibilité de logement en dehors de la prison, au vu des inconvénients liés à la mesure.

Les membres du TAP prennent également en considération les avis rédigés par le directeur de l'établissement pénitentiaire et le ministère public près le TAP, ceux-ci pouvant constituer une aide appréciable tout en restant des avis informels étant donné que le TAP n'est pas tenu de les suivre. Lors de la rédaction de l'avis du Parquet, Claudia Borremans, Substitut du Procureur du Roi au Parquet de Moge, explique notamment prendre en compte l'avis du directeur, comprenant un résumé correct de la situation du détenu, bien que cela diffère d'un directeur à l'autre, et l'avis du service psychosocial de la prison qui, selon Madame Pieters, est plus influent que celui du directeur puisqu'il présente davantage d'informations grâce au suivi régulier opéré par le psychologue.

### **Différentes possibilités d'octroi**

Tout d'abord, d'après les membres du TAP de Moge, lorsque le détenu introduit plusieurs demandes, en ce compris celle de détention limitée, il est parfois pertinent de préférer l'octroi de cette dernière par rapport aux autres demandes de mesures, et ce, même en présence d'un milieu d'accueil à l'extérieur. Diverses raisons sont énoncées par les intervenants, notamment en cas de milieu d'accueil inapproprié (pas assez cadrant, dangereux par exemple) ou prudent, en cas de refus de la part de celui-ci d'accueillir le détenu sur une longue période (acceptant uniquement d'accueillir le détenu pendant les congés pénitentiaires), en cas de manque de confiance de la part du TAP qui préfère d'abord « tester » le détenu afin de vérifier sa capacité à respecter un dispositif conditionnel et notamment à se tenir à son projet de reclassement, ou encore en cas de lieu d'occupation plus à proximité de la prison que du milieu d'accueil pour une question d'ordre pratique.

Par ailleurs, il est possible que, suite à une demande de surveillance électronique ou de libération conditionnelle, le TAP accorde une détention limitée via l'article 59 de la loi sur le statut externe. L'objectif de cette disposition est de permettre l'octroi, à court terme, de la mesure sollicitée au départ dans un délai de deux mois, renouvelable une fois ; à noter qu'une circonstance exceptionnelle est nécessaire pour appliquer cet article. Selon Elisabeth Mertens, assesseur au TAP de Moge, le tribunal accorderait moins d'importance à la justification du motif exceptionnel pour l'octroi d'une détention limitée étant donné qu'il est compétent en la matière, contrairement aux permissions de sortie et congés pénitentiaires dont la compétence relève du Ministre de la Justice, et pour lesquels l'application de l'article 59 est beaucoup plus fréquente.

Enfin, depuis la loi pot-pourri II, dans le cadre d'une demande de révocation, révision ou suspension, le TAP a la possibilité de réviser une modalité d'exécution de la peine en octroyant une autre mesure à la place (article 67 de la loi sur le statut externe). Selon les intervenants, cette nouvelle

possibilité permet de ne pas révoquer la mesure de base dans son entièreté et mettre à mal tout le plan de réinsertion de l'intéressé. Il est donc possible de « rétrograder » une mesure de surveillance électronique ou de libération conditionnelle en une modalité de détention limitée lorsqu'un problème se pose au niveau du milieu d'accueil, par exemple.

### **Congés pénitentiaires pendant la mesure**

Les membres du TAP expliquent qu'au vu de la difficulté de la mesure, ils accordent souvent le maximum de congés pénitentiaires au condamné, c'est-à-dire 12 fois 36 heures par trimestre et ce, uniquement en cas de présence d'un milieu d'accueil à l'extérieur. Les intervenants précisent toutefois qu'en cas d'absence de logement, le TAP accorde généralement des permissions de sortie en lieu et place de congés pénitentiaires, en compensation de l'absence de ceux-ci et qu'il est également possible d'indiquer dans son jugement que ces permissions de sortie seront converties en congés pénitentiaires lorsque le détenu disposera d'un milieu d'accueil susceptible de l'héberger en congé. Cette manière de fonctionner a toujours été privilégiée par le TAP depuis une dizaine d'années.

### **Progressivité des TAP**

D'après les membres du TAP, il est important que le détenu réussisse l'étape des permissions de sortie et congés pénitentiaires avant d'obtenir une mesure de détention limitée par la suite ; ils privilégient dès lors une certaine progressivité à ce niveau-là. En effet, selon eux, cette réussite peut être vue comme une sorte de transition permettant de rassurer le TAP quant à la capacité du détenu à respecter un dispositif conditionnel. Ils soulignent en outre qu'en cas de non-respect des conditions limitées de ces modalités, celles relatives à la détention limitée ne seront probablement pas respectées par la suite. Toutefois, selon eux, il n'est pas absolument nécessaire de franchir cette étape pour obtenir la détention limitée.

Concernant la mesure de détention limitée en tant que telle, les assesseurs et le Président indiquent qu'elle n'est pas un préalable nécessaire à l'octroi d'une mesure plus large et qu'il n'existe pas de gradation légale entre les modalités. Selon eux, elle doit être vue en tant que mesure à part entière avec des justifications propres à elle-même. Cependant, la réussite de cette mesure a pour avantage de mettre en confiance le TAP quant à l'octroi d'une autre mesure par la suite.

Madame Segers remarque qu'il s'agit d'une progressivité involontaire, qui se vérifie de plus en plus dans la pratique. Maître David Carlier, avocat, met quant à lui en avant que la loi n'impose aucunement cette progressivité, qu'une vue travestie de la loi nous est imposée. En outre, il se dit partisan déterminé de la libération conditionnelle. Selon Simon Lambert, directeur à Tavoie, « on fait dire à la loi des choses qu'elle ne dit pas » ; il s'agirait d'une perversion de la pensée.

### **Cas particulier des condamnés étrangers en séjour illégal**

Les opinions de l'ensemble des acteurs interrogés sont diversifiées quant à la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 21 décembre 2017 annulant l'interdiction faite aux TAP d'accorder une modalité d'exécution de la peine, et notamment une détention limitée, aux détenus étrangers n'étant pas en ordre de séjour en Belgique.

Selon certains, l'octroi d'une telle mesure n'est pas envisageable dans la pratique. Madame Janssens se demande si cette possibilité offerte au condamné n'est pas en définitive très théorique et non réalisable. Différents intervenants se questionnent quant à la réelle possibilité de trouver une occupation à l'extérieur, celle-ci étant primordiale dans la détention limitée : obtenir un emploi n'est pas possible sans être en ordre de séjour, de même qu'une formation ou encore un travail bénévole. Les intervenants s'interrogent également quant à l'intérêt de construire un plan de réinsertion en Belgique en soulignant l'impossibilité d'une réinsertion à partir du moment où le détenu n'est pas en ordre de séjour ; Madame Wouters, directrice à la prison de Dieppe, souligne le manque de sens de soutenir un projet de réinsertion

dans un pays où le détenu ne pourra pas continuer à séjourner. En outre, même si le détenu effectue différentes démarches pour tenter de régulariser sa situation (par exemple, en introduisant un recours suspensif), le risque de ne pas obtenir son droit de séjour est toujours présent. Madame Mertens, assesseur, signale également que la probabilité qu'un condamné obtienne son droit au séjour est faible vu son casier judiciaire notamment, ce qui donne un espoir vain au détenu. Par ailleurs, les acteurs font valoir que le risque de soustraction à la mesure et de disparition dans la nature n'est pas à négliger.

Pour d'autres, cette décision semble positive et envisageable dans la pratique. Selon plusieurs intervenants, bien qu'obtenir un travail à l'extérieur sans être en ordre de séjour s'avère compliqué, il existe de réelles possibilités en termes d'occupation : certains centres de formation acceptent d'accueillir des détenus étrangers en séjour illégal, de même que certaines activités bénévoles, ainsi que différents établissements scolaires. Selon le Président du TAP, il est donc possible pour le condamné de fournir la preuve d'une volonté de réinsertion en Belgique via une occupation. Par ailleurs, l'octroi d'une telle mesure pourrait permettre au condamné d'effectuer les démarches administratives nécessaires afin de régulariser sa situation. En outre, selon Patrick Herman, directeur à l'établissement de Beseau, à partir du moment où le détenu a de réelles attaches en Belgique depuis toujours, il n'est pas intéressant de le renvoyer vers un pays inconnu, ce que Mégane Delmotte, assistante de justice à Moge, confirme en exprimant « qu'il faudrait trouver des accords avec l'Office des étrangers pour ne pas qu'il prononce une demande d'expulsion si la personne peut fournir la preuve qu'elle s'est reconstruite en Belgique ».

### **Décision de révocation**

Les membres du ministère public indiquent qu'ils peuvent saisir le TAP en vue d'une révocation uniquement sur base des causes légales prévues à l'article 64 de la loi sur le statut externe. Carole Pieters fait remarquer que l'absence ou la perte du droit au séjour n'est pas un motif de révocation expressément prévu dans la loi contrairement au défaut d'occupation notamment. Dans les cas pouvant donner lieu à une révocation, le Procureur du Roi près du TAP a la possibilité de décerner un ordre d'arrestation provisoire (article 70 de la loi sur le statut externe). Selon les intervenants du Parquet de Moge, cet ordre est décerné dans les cas urgents lors d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers et l'est souvent lors de la mesure de détention limitée puisqu'il entraîne une sanction immédiate pour le détenu qui est celle d'être interdit de toute possibilité de sortie.

La non-réintégration de la prison, la rentrée tardive ainsi que la réintégration en possession de stupéfiants ou sous l'influence de drogues ou d'alcool font partie des causes les plus fréquentes de révocation de la mesure de détention limitée d'après l'ensemble des intervenants interrogés. Selon Madame Janssens, cela peut s'expliquer par le fait que le retour en cellule, avec les contraintes liées à celui-ci, après avoir été en liberté toute la journée est très difficile pour le détenu. Les membres du TAP font savoir que les révocations liées à un problème au niveau de l'occupation sont plus rares étant donné qu'il s'agit de la raison pour laquelle le détenu sort de la prison. Madame Catteau fait remarquer que le risque de commission de nouvelles infractions graves est plus important chez les toxicomanes en détention limitée, vu les pressions et tentations liées aux stupéfiants. En outre, les assistantes de justice questionnées déclarent qu'il est déjà arrivé que le détenu demande lui-même la révocation de la mesure de détention limitée, celle-ci étant trop dure pour lui. À noter que dans ce cas, le motif légal de révocation pose question.

### **Personne internée**

D'après les membres de la chambre de protection sociale du TAP de Moge (CPS), cette possibilité d'octroyer une mesure de détention limitée à une personne internée ne s'est jamais présentée en pratique, bien que cette décision soit tout à fait envisageable. Selon Mesdames Bosmans et Cornelis, assesseurs à la CPS, si tous les éléments sont réunis, la mesure sera accordée ; « ce n'est pas parce que c'est un malade que la CPS ne va pas le faire ».

Les avantages et inconvénients de la mesure de détention limitée avancés par les intervenantes ne diffèrent pas de ceux pour les condamnés. Toutefois, elles mettent en avant des difficultés supplémentaires au niveau de la mesure d'une personne internée. En effet, d'après elles, il est nécessaire que l'interné soit capable de remplir les tâches exigées par le travail ou la formation, c'est-à-dire qu'il soit stabilisé au niveau mental. D'après Madame Pieters, la majorité des profils des internés n'est pas capable de mener à bien une détention limitée donc cette mesure ne serait possible que pour une partie infime d'internés, comme les retardés mentaux légers selon elle. De plus, l'éventuelle médication peut empêcher l'intéressé d'être aussi actif que sans. Par ailleurs, peu d'établissements sont susceptibles d'accueillir un interné en détention limitée ; ceux-ci sont en effet peu nombreux, ne présentent pas de quartier spécifique de détention limitée et ne sont bien souvent pas accessibles en transport en commun. En outre, la mesure peut s'avérer compliquée pour l'entourage familial du détenu, la prise en charge étant plus lourde que pour un condamné, bien qu'il soit rare que la famille demeure présente. Enfin, au niveau financier, les internés ne reçoivent aucune aide, pas même une intervention d'une éventuelle caisse sociale d'entraide comme c'est le cas parfois pour les condamnés. Elles font également savoir que si l'interné a une possibilité de formation avec un logement à l'extérieur, la CPS privilégiera l'octroi d'une libération à l'essai et non d'une détention limitée.

Les intervenants questionnés expliquent que la procédure d'octroi d'une mesure de détention limitée à un interné est différente de celle des condamnés. L'octroi d'une telle modalité a lieu après une demande du responsable de soin ou du directeur de l'établissement de défense sociale et non sur requête de l'interné. De plus, il n'existe pas de condition de temps pour être admissible à une telle mesure et, à l'audience, la personne internée est d'office représentée par son avocat et non assistée par lui.

Madame Janssens exprime ceci : « il apparaît que la nouvelle population qui est internée est beaucoup plus délicate à gérer, violente, avec beaucoup moins de paramètres sociaux, avec des traits antisociaux d'après les psychiatres donc avec des possibilités d'élargissement nettement moins grandes qu'avant ». D'après elle, cela est dû à une population jeune, moins éduquée, différente de l'ancienne population qui semblait mieux élevée et avec des possibilités de mesures d'élargissement.

## **Processus d'exécution**

### **Organisation concrète de la mesure en prison**

Il ressort des différentes entrevues réalisées auprès des intervenants que l'organisation concrète de la mesure de détention limitée est propre à chaque établissement pénitentiaire et dépend de la situation des détenus dans la prison par rapport aux autres condamnés.

À l'établissement de *Beseau*, au niveau de l'infrastructure, la prison a la particularité d'être équipée d'un appartement spécifiquement prévu pour accueillir les condamnés en détention limitée. Monsieur Herman, directeur de l'établissement, explique qu'il s'agit d'un quartier spécifique séparé du cellulaire, se trouvant au-dessus du portier avec un accès par l'entrée des visiteurs. Ce « duplex » susceptible d'accueillir douze personnes est pourvu d'un espace de séjour, d'une cuisine, de plusieurs chambres et salles de bain. Ce système d'appartement présente des avantages et inconvénients qui lui sont propres. Concernant les points positifs, les assistantes de justice de la maison de justice de Saume avancent que le détenu ressent une certaine liberté du fait de ne pas être dans le cellulaire, que les pressions et menaces de codétenus sont moins présentes (bien que toujours existantes), et que le détenu peut se faire une première idée de ce qu'est la vie à l'extérieur. Par ailleurs, la prison met à disposition de la nourriture dans le frigo commun, ce qui permet aux détenus de limiter leurs dépenses à l'extérieur. À propos des difficultés propres au système d'appartement, les acteurs interrogés mettent tout d'abord en avant celle de la cohabitation. En effet, selon les assistantes de justice, les détenus doivent non seulement gérer la vie en communauté et les relations interpersonnelles, mais aussi les différentes

fragilités au niveau des pressions entre détenus présents dans l'appartement et au niveau de la consommation de stupéfiants, les contrôles étant faibles et les fouilles non systématiques. Selon Monsieur Herman, le bon déroulement de la cohabitation dépend des personnes présentes dans le duplex, dominantes ou dominées, ainsi que du nombre de détenus. Ensuite, les intervenants évoquent le passage compliqué du milieu carcéral très réglementé au système d'appartement, où les condamnés sont livrés à eux-mêmes, mais en portant toujours l'étiquette de détenu. D'après les acteurs interrogés, des améliorations sont à réaliser en termes de gestion de cet appartement. En effet, il manque un certain encadrement et ils estiment donc nécessaire qu'une personne ayant un rôle éducatif y soit présente afin de superviser et veiller au bon fonctionnement du groupe ; ceci n'étant en effet pas le rôle d'un agent pénitentiaire. Au niveau du fonctionnement à l'établissement de Beseau, les intervenants expliquent que la prison prend en charge la nourriture et parfois les frais de déplacement, pas toujours à charge de la formation. En outre, ils ajoutent que la prison est géographiquement bien située tant par rapport à la proximité des transports en commun, ce qui facilite les déplacements, que par rapport à un centre de jour pour toxicomanes, fortement prisé. De plus, la caisse sociale d'entraide de la prison intervient pour la mesure de détention limitée en attribuant la somme de trente euros par semaine au détenu, qu'il doit gérer lui-même, ce qui le responsabilise.

À l'établissement pénitentiaire de *Dieppe*, au niveau de la situation, les détenus en mesure de détention limitée se trouvent dans le quartier semi-détention, parmi d'autres condamnés, où quelques cellules leurs sont réservées. Comme le précisent Madame Wouters et Monsieur Dubois, directeurs, il ne s'agit pas d'un quartier spécifique de détention limitée totalement séparé du cellulaire, mais cette zone est tout de même un peu isolée. Dans ce quartier se trouvent les détenus dits « de confiance », c'est-à-dire travaillant au mess du personnel, à la cuisine, à la technique ou encore en extérieur au jardin ; circulant pour la plupart déjà librement dans l'établissement et ayant également déjà eu des contacts avec l'extérieur lors de permissions de sortie et congés pénitentiaires. Madame Wouters estime que cette situation est relativement correcte. Par ailleurs, Monsieur Dubois affirme qu'il est impossible de libérer des places en détention ou même un bâtiment uniquement pour y loger des détenus en détention limitée, surtout avec l'actuelle surpopulation carcérale. Au niveau du fonctionnement de l'établissement de Dieppe, les intervenants expliquent que la prison n'apporte aucune aide financière, la caisse sociale d'entraide n'intervenant pas pour les condamnés en détention limitée. En pratique, selon les dires des directeurs, la sortie du détenu le matin se déroule comme lors d'une permission de sortie ou un congé pénitentiaire, le détenu passant par la « réception détenu ». Madame Wouters précise qu'au portier, des casiers sont mis à disposition des détenus en détention limitée afin qu'ils puissent y déposer leurs objets personnels, tels que des cours, un GSM, des clés, etc. Cela lui permet d'éviter de multiples passages à la comptabilité : il s'agit d'une organisation interne de la prison. Lors de sa réintégration le soir, le détenu passe par le portique de sécurité et subit une éventuelle fouille à corps uniquement en cas de soupçons de la part des agents et ce, sur décision du directeur. Concernant le repas du midi, la prison ne met pas d'office à la disposition du détenu un « lunch packet », sauf en cas de demande. Madame Wouters et Monsieur Dubois expliquent qu'il y a quelques années, lors du retour à la prison, la règle était l'enfermement total dès le retour en prison afin d'éviter tout contact entre détenu en détention limitée et autres détenus incarcérés. Toutefois, cette règle a été adaptée par la direction afin que le détenu ne soit pas pénalisé et ait la possibilité de participer à la vie communautaire du quartier de semi-détention (accès au préau et aux activités collectives), ce qui est notamment intéressant pour un détenu n'ayant pas de congés pénitentiaires, faute de milieu d'accueil et devant passer ses week-ends en prison. Concernant le repas du soir, Monsieur Dubois affirme qu'il est possible de conserver le repas chaud du midi pour le détenu et qu'un micro-ondes est alors mis à sa disposition.

À la prison de *Sartre*, il n'existe pas de quartier spécifique de détention limitée distinct du cellulaire. Selon Madame Deprez, directrice, cela pourrait signifier que l'établissement pénitentiaire ne

peut accueillir un détenu en détention limitée ; elle précise qu'il est toutefois possible de le faire et que cela s'est déjà produit. D'après l'intervenante, la prison accueille un détenu uniquement si son projet de réinsertion est à proximité de la prison et de préférence s'il séjourne déjà dans l'établissement, le détenu étant ainsi connu par la direction et habitué à son fonctionnement. Elle ajoute que si de plus en plus de détenus sans milieu d'accueil se réinséraient près de l'établissement de Sartre, cela deviendrait problématique car ils côtoieraient quotidiennement d'autres personnes incarcérées et des pressions pourraient survenir, d'où l'intérêt de les placer en détention limitée dans une zone à part. Elle explique qu'à l'origine de la prison, un quartier de détention limitée hors du cellulaire était prévu mais s'est transformé, lors de la construction, en quartier pour femmes étant donné que la mesure de détention limitée était très peu sollicitée et octroyée et qu'il n'était dès lors pas pertinent de réserver une dizaine de cellules à cet effet. À la prison de Sartre, au niveau de l'aide financière, la caisse sociale de la prison peut éventuellement intervenir pour la détention limitée, au cas par cas, sur base d'une démarche personnelle du condamné en cas de besoin. Le montant accordé dépend de la situation financière de celui-ci, de ses efforts, de son moyen de transport, etc., tout en sachant que le fond de caisse n'est pas énorme et que celle-ci a déjà à sa charge diverses missions coûteuses envers le détenu.

La prison de *Tavoie* n'est pas non plus pourvue d'un quartier spécifique de détention limitée géographiquement inaccessible aux autres détenus. Monsieur Lambert, directeur, explique qu'il existe uniquement des « cellules condamnés » et que les détenus obtenant une mesure de détention limitée sont généralement envoyés dans d'autres établissements, tels que Beseau ou Dieppe, bien qu'ils pourraient rester à Tavoie. Le chef d'établissement considère que Tavoie « n'est pas un établissement qui, dans sa localisation par rapport aux moyens de transport et dans son infrastructure, se prête véritablement à la détention limitée ». En effet, le bâtiment est mal situé par rapport aux transports en commun et il ajoute qu'il est un peu contradictoire de laisser rentrer et sortir quotidiennement des « vecteurs de risque », Tavoie étant un établissement dit de haute sécurité.

### **Guidance des assistants de justice**

Comme l'expliquent les assistantes de justice interrogées, l'horaire de détention limitée est tout d'abord fixé par le greffe de la prison lors des premiers jours de la mesure, le temps de la mettre en place et de convenir d'un rendez-vous avec l'assistant de justice désigné, condition indiquée dans le jugement d'octroi. Ensuite, ce dernier prend le relai et s'occupe de la guidance du condamné tout au long de sa mesure.

Les intervenantes mettent en avant l'importance de la première rencontre avec le détenu. En effet, lors de celle-ci, les assistants de justice fixent le cadre de la guidance : ils expliquent leur rôle, celui de l'autorité mandante (TAP), ce qui est attendu de la part du détenu et ils installent naturellement un climat de confiance avec le justiciable. De plus, une lecture du jugement est réalisée avec lui afin qu'il comprenne toutes les conditions imposées. Les assistantes de justice de la maison de justice de Saume se questionnent quant à la condition d'interdiction de consommation d'alcool ou de stupéfiants, en précisant notamment qu'une société telle que la nôtre « favorise » la consommation de boissons alcoolisées et l'autorise également ; le terme « abuser » étant plus approprié selon elles puisqu'il est possible de travailler cela avec le justiciable en faisant référence à la norme légale. Elles soulignent également qu'en prohibant toute consommation, le détenu cherchera probablement d'autres alternatives. La fréquence des rendez-vous suivants est laissée à l'appréciation de l'assistant de justice qui les planifie au cas par cas et selon les intervenantes, par rapport aux difficultés rencontrées par le détenu dans le cadre de sa mesure et à l'agenda du professionnel. En cas de difficultés majeures, le détenu est vu toutes les semaines ; si la mesure se déroule relativement bien, les rendez-vous sont alors plus espacés.

Concernant l'établissement de l'horaire, les assistantes de justice disent prendre en compte le lieu d'occupation, le moyen de transport utilisé, le temps de déplacement, l'horaire de l'occupation et

l'éventuel suivi psychologique ou médical. Les intervenantes essaient généralement de donner une certaine souplesse à l'horaire et établissent une petite marge de manœuvre pour pallier aux éventuels problèmes pratiques (retard du bus, grèves, etc.) et également pour faire la transition entre l'occupation et le retour à l'établissement. Les assistantes de justice de la maison de justice de Saume expriment que : « ce sont des petites phases de liberté qui permettent à la personne d'éprouver l'extérieur, mais également rentrer à la prison dans un sentiment de bien-être et de sérénité ». Elles ajoutent que cette souplesse est nécessaire puisque l'objectif est d'évaluer comment le détenu gère sa liberté. Elles précisent toutefois qu'il n'est pas évident de savoir quelle souplesse amener afin d'éviter les abus ; il faut donc être relativement restreint au départ pour élargir au fur et à mesure en cas de bonne conduite de la part du condamné.

Les intervenantes interrogées ont mis en évidence plusieurs difficultés liées à la mesure de détention limitée qui sont propres à la fonction d'assistant de justice. En effet, Madame Delmotte explique que l'assistant de justice est le seul interlocuteur du détenu et qu'il doit parfois faire face à sa mauvaise humeur, à ses déceptions, à son hygiène quelquefois mauvaise et repoussante, etc. De plus, l'assistant de justice doit de temps en temps intervenir pour dénouer certains problèmes liés à la situation du détenu, alors que ce n'est pas nécessairement son rôle (cela demande notamment beaucoup d'investissement), mais il s'agit de démarches à réaliser par le détenu lui-même afin qu'il se responsabilise ; le rôle des intervenants étant d'accompagner, de guider, de réorienter. Toutefois, les assistantes de justice de la maison de justice de Saume font remarquer qu'en se présentant en tant que personne professionnelle, les administrations sont plus compréhensives à apporter des solutions que lorsqu'il s'agit du détenu lui-même... Selon elles, cet état de fait renforce l'inégalité opérée entre le citoyen libre et le condamné, ce dernier vivant pourtant à l'extérieur comme tout le monde, mais avec une restriction de ses droits et possibilités au vu de son statut de détenu. Elles avancent qu'il est indispensable que le détenu ait les mêmes droits que toute personne libre ; le justiciable devant toujours être considéré comme détenu par rapport aux règles de détention et de sortie de prison, mais il devrait être considéré comme un individu libre par rapport à la sécurité sociale afin d'avoir accès aux soins notamment. Par ailleurs, les interlocutrices estiment leur relation avec le détenu difficile étant donné que leur fonction mélange un rôle d'aide et de contrôle conjointement.

### **Collaboration entre acteurs**

Selon les membres du TAP de Moge, la collaboration avec les acteurs concernés par la mesure de détention limitée se déroule sans difficultés particulières. Avec les assistants de justice, le TAP étant l'autorité mandante, les intervenants expliquent qu'il n'existe pas réellement de collaboration puisque les assistants de justice doivent rendre des comptes. Il est toutefois possible qu'ils contactent le TAP pour obtenir des informations supplémentaires quant aux conditions imposées dans le jugement par exemple. D'après le Président, la communication est correcte avec le Parquet du TAP de Moge ainsi qu'avec les directeurs d'établissements pénitentiaires ; bien que ces derniers oublient parfois de signaler certains problèmes disciplinaires, volontairement ou non.

D'après les intervenants du Parquet du TAP de Moge, il n'existe pas non plus de problèmes particuliers quant à la collaboration entre les différents acteurs. Le ministère public détient certaines informations dont le TAP n'a pas connaissance (casier judiciaire de l'employeur, situation économique et fiabilité de sa société, procès-verbaux de police, etc.) et qu'il délivre uniquement en cas de nécessité. Carole Pieters explique que s'il manque des éléments lors de la rédaction de l'avis de détention limitée, elle en fait soit mention dans celui-ci, soit elle effectue elle-même les démarches nécessaires quand il s'agit de l'ordre du contrôle, ou bien elle attend d'obtenir l'information de la part du condamné.

Suite aux entrevues réalisées auprès des directeurs d'établissements pénitentiaires, il ressort que la collaboration avec les membres actuels du TAP de Moge se déroule parfaitement bien concernant la

mesure de détention limitée. Selon Monsieur Dubois, les échanges avec le TAP sont riches et permanents ; la vision relative à la réinsertion du détenu est partagée et la plupart des avis de la direction sont suivis ou engendrent un débat permettant de dégager des pistes. D'après Madame Deprez, la communication avec d'autres TAP a déjà été plus compliquée. Monsieur Lambert exprime toutefois que l'ensemble des acteurs ne pense pas toujours à l'intérêt du détenu, que chaque service pense à son propre fonctionnement et cite le Parquet en exemple qui, vu sa politique protectionniste de la société, dépose souvent des avis défavorables en cas d'avis favorable de la part du directeur.

Selon les assistantes de justice interrogées, la collaboration avec le TAP de Moge est fructueuse en ce qui concerne la détention limitée. En effet, les intervenantes expliquent qu'elles sont toujours convoquées aux audiences, ce qui diffère de certains TAP se limitant au contenu des rapports. À Moge, les assistants de justice sont demandeurs d'assister à ces audiences afin d'apporter un éclairage supplémentaire au rapport. Selon les assistantes de justice de la maison de justice de Saume, la présence aux audiences permet d'apporter une valorisation du travail, d'entendre les remarques renvoyées au détenu et de lui rappeler la place du TAP comme autorité mandante. Elles précisent toutefois que parfois, il est préférable que l'assistant de justice soit présent uniquement en tant que témoin pour entendre les dires du détenu afin de le responsabiliser et intervenir uniquement en cas de besoin. S'agissant des centres de formation, Madame Delmotte explique qu'elle tente de mettre en place des collaborations afin d'évaluer le déroulement de la formation du détenu et que, concernant les thérapeutes et policiers, entre autres, différents contacts sont établis afin de procéder à des vérifications. L'intervenante exprime aussi que les assistants de justice travaillent toujours avec les mêmes thérapeutes et centres de guidance et qu'ils se connaissent tous ; cela peut favoriser la collaboration, des affinités se créant entre les intervenants.

Selon Madame Vermeulen, psychologue au sein du service psychosocial de la prison de Dieppe, les échanges d'informations entre le service et la direction sont fréquents à propos de la détention limitée, contrairement aux échanges avec le TAP, les membres du SPS n'étant pas convoqués aux audiences. Avec les assistants de justice, l'intervenante entretient très peu de contacts. Selon elle, ils ne demandent que très rarement des renseignements sur un détenu, alors que cela pourrait parfois s'avérer nécessaire.

### **Pistes d'amélioration**

Plusieurs des acteurs interrogés proposent diverses solutions en termes d'amélioration de la mesure de détention limitée. Tout d'abord, Sylvain Dubois suggère d'installer une « habitation » devant la prison, en dehors du mur d'enceinte, uniquement destinée aux détenus en détention limitée. Cette structure serait toujours dépendante de l'établissement pénitentiaire, il s'agirait d'une sorte de « maison de transition » et il affirme que : « s'il existe une structure qui n'oblige pas le détenu à réintégrer la prison physiquement en tant que telle, et à devoir, à un certain moment, être à proximité des personnes qui restent en détention, ce serait beaucoup plus facile et il y aurait moins de pressions et beaucoup moins de dérives ». De plus, les détenus auraient la possibilité de rentrer et sortir quand ils veulent, sans être tenus aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement pénitentiaire. Il pense par ailleurs que la mesure de détention limitée serait davantage sollicitée par le détenu, conseillée par les directeurs, mais aussi mieux perçue si l'infrastructure était adaptée. Enfin, ce type de structure permettrait le développement d'une vie communautaire, pourrait éventuellement rassurer les familles de détenus et, dans le même ordre d'idée, Madame Segers recommande de mettre en place « une espèce de mini-prison de détention limitée », une sorte de « maison », munie d'un système de surveillance, où les condamnés en détention limitée seraient mis en autonomie. Toutefois, selon elle, cette suggestion est difficilement organisable et demanderait beaucoup d'investissement. Madame Vermeulen, quant à elle, propose également la mise en place de « maisons de transition », séparées de la prison, où un minimum d'encadrement serait nécessaire.

## **DISCUSSION-CONCLUSION**

L'objectif de la présente étude était d'analyser comment les principales parties prenantes aux processus décisionnel et d'exécution de l'octroi de la mesure de détention limitée percevaient et se représentaient celle-ci ; les résultats exposés ci-dessus mettent ainsi en lumière l'ensemble des opinions des différents acteurs interrogés. Cette partie est destinée à interpréter et à résumer les résultats obtenus dans cette recherche, tout en s'appuyant sur la littérature scientifique.

### **Modalité de détention limitée**

Comme précisé dans l'introduction, la modalité de détention limitée est définie à l'article 21 de la loi sur le statut externe comme étant « un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum seize heures par jour ». Précisons que la durée pendant laquelle le détenu peut quitter la prison a été augmentée par la loi pot-pourri II : il ne s'agit plus d'un maximum de douze heures passées à l'extérieur de la prison mais bien de seize heures. Le projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice énonce différentes raisons à ce changement (Projet de loi, 2015-2016, p. 133). Tout d'abord, le législateur avait l'intention d'effacer la différence avec la durée de la permission de sortie, celle-ci étant portée à seize heures. Ensuite, ce nouveau délai semblait être plus réaliste pour permettre aux détenus de se rendre sur leur lieu de travail ou de formation, les prisons n'étant pas toujours facilement accessibles par les transports publics et les trajets étant parfois assez longs. Ces motifs apparaissent tout à fait légitimes au vu des arguments entendus lors de cette recherche.

Au niveau de la modalité de détention limitée, les résultats obtenus mettent en avant trois grandes difficultés. Premièrement, selon les intervenants, la difficulté principale pour le condamné est de réintégrer quotidiennement la prison, cette décision personnelle étant psychologiquement difficile. Le projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus énonçait déjà le point de vue de la Commission Holsters quant à cet aspect à propos des arrêts de fin de semaine : « chaque semaine, le condamné est confronté à une réintégration dans la prison, ce qui peut être très lourd sur le plan psychologique » (Projet de loi, 2004-2005, p. 19). Il va de soi qu'un retour quotidien à la prison est bien plus pénible et compliqué. En deuxième lieu, les différents intervenants mentionnent les menaces et pressions fréquemment exercées par des codétenus sur les condamnés en détention limitée afin de rapporter des stupéfiants ou autres objets illicites à l'intérieur de l'établissement. Troisièmement, l'aspect financier de ces détenus a également été avancé en tant qu'inconvénient pour le condamné ; celui-ci ne bénéficiant pratiquement d'aucune aide financière. Au niveau de l'organisation de la mesure, les résultats révèlent qu'elle était compliquée vu sa mauvaise organisation dans certains établissements pénitentiaires en Belgique. Au vu des difficultés dénoncées, les membres du TAP ont expliqué vouloir limiter au maximum la durée de la mesure de détention limitée. Le projet de loi relatif au statut juridique externe stipule en effet « qu'une période de six mois est déjà extrêmement longue dans le cadre de la détention limitée ..., compte tenu des obligations imposées au condamné : revenir chaque soir à la prison ... » (Projet de loi, 2004-2005, p. 58). Ces propos confirment l'une des difficultés de la mesure de détention limitée. Concernant les avantages liés à cette mesure, les résultats montrent qu'il s'agit tout de même d'une possibilité offerte au détenu de quitter l'établissement pénitentiaire tous les jours même en absence de milieu d'accueil disponible à l'extérieur afin de mettre en place son plan de reclassement. De plus, la mesure permettrait au détenu de réinstaurer la confiance parfois brisée avec sa famille et les autorités et ce, en démontrant notamment sa capacité à respecter un dispositif conditionnel. En outre, les intervenants ont souligné que la mesure de détention limitée pouvait être envisagée comme un « test », comme une mesure transitoire avant d'obtenir une modalité plus large par la suite. Enfin, cette mesure

serait plus aisément obtenue que les autres et permettrait davantage d'évaluer l'engagement du détenu dans son projet de réinsertion. Concernant l'impact familial, les opinions récoltées auprès des intervenants montrent qu'il était limité dans la mesure, tout en précisant que si l'entourage était présent (rarement), cela pouvait engendrer des contraintes pour lui. Il semble que les acteurs interrogés soient manifestement conscients des aspects tant négatifs que positifs liés à cette mesure.

### **Processus décisionnel**

Les résultats obtenus font apparaître que différents critères sont pris en compte par les membres du TAP afin d'octroyer une mesure de détention limitée ; le critère d'admissibilité à la mesure étant primordial. Il ressort également que les contre-indications à examiner par le TAP ne se distinguent pas des autres modalités d'exécution de la peine, et sont appréciées avec autant d'importance. Il apparaît aussi que les membres du TAP prennent en considération l'absence d'un milieu d'accueil à l'extérieur, la mesure de détention limitée étant l'unique possibilité alors offerte au détenu pour sortir régulièrement de l'établissement pénitentiaire.

Différentes possibilités d'octroi sont également énoncées dans les résultats : l'octroi d'une détention limitée même en présence d'un milieu d'accueil à l'extérieur et l'octroi d'une telle mesure via l'article 59 ou 67 de la loi sur le statut externe. Il ressort aussi que le TAP accorde très souvent au détenu le maximum de congés pénitentiaires dans le cadre de sa mesure, vu la complexité pour les établissements pénitentiaires d'organiser la détention limitée durant les week-ends et donc la pénibilité qui en résulte pour les détenus.

À propos de la progressivité des TAP, d'après les résultats, le Président et les assesseurs accordent de l'importance à la réussite des permissions de sortie et congés pénitentiaires avant l'octroi d'une mesure de détention limitée, cette étape étant considérée comme une sorte de « test ». Quant à la réussite de la mesure de détention limitée en vue d'obtenir une modalité plus large par la suite, il ressort que cette progressivité n'est pas un préalable nécessaire bien qu'elle permette de mettre en confiance le TAP. Cette notion d'élargissement progressif « renvoie à une attitude prudente qui consiste à n'octroyer une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'après la réussite d'une ou de plusieurs modalités plus restrictives de liberté » (Nederlandt & Slingeneyer, 2016, p. 164). Les auteurs de cette définition précisent qu'il n'existe aucune trace de cette exigence de progressivité dans les conditions légales d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine. Toutefois, selon eux, cette jurisprudence de la progressivité des TAP existe réellement et est bien d'application dans la plupart des TAP. En effet, 45,2 % de la population totale des détenus aurait bénéficié du régime de la détention limitée ou de la surveillance électronique avant de demander une libération conditionnelle (Maes & Tange, 2014, cités par Nederlandt & Slingeneyer, 2016, p. 165). Le projet de loi relatif au statut juridique externe des condamnés stipule quant à lui que :

La détention limitée et la surveillance électronique sont envisagées comme un instrument de transition entre la peine privative de liberté et la libération conditionnelle. Une telle mesure transitoire peut s'avérer adéquate pour certains condamnés. Cette possibilité ne signifie aucunement que la détention limitée ou la surveillance électronique constitue une transition obligatoire vers la libération conditionnelle. Toutefois ..., cette possibilité peut faciliter la transition pour certains condamnés. (Projet de loi, 2005, p. 46).

De plus, le fait que la date d'admissibilité à la mesure de détention limitée et de surveillance électronique soit déterminée par rapport à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle s'explique par :

La volonté du législateur de permettre la réinsertion harmonieuse des condamnés à de longues peines par l'octroi progressif des modalités d'exécution de la peine, la détention limitée et la

surveillance électronique étant conçues ici comme pouvant constituer la première étape préalable à l'octroi d'une libération conditionnelle. (Beernaert, 2012, p. 275).

Nederlandt et Slingeneyer (2016) soulignent enfin qu'il n'est pas sûr que, à long terme, cette notion d'élargissement progressif soit bénéfique pour la sécurité de la population et pour la sécurité du système pénal bien que cela semble avantageux à court terme (en démontrant la prudence exercée par les décideurs).

Les résultats obtenus concernant le cas des condamnés étrangers en séjour illégal en Belgique font apparaître des opinions diversifiées. Une remise en contexte semble tout d'abord nécessaire. Après l'adoption de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (également appelée « loi pot-pourri II »), il s'est avéré que les étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement et n'étant pas en ordre de séjour en Belgique ne pouvaient plus prétendre à la quasi-totalité des mesures d'élargissement et notamment à la modalité de détention limitée. Des recours en annulation ont ainsi été introduits contre cette loi devant la Cour constitutionnelle ; les requérants considérant cet aspect contraire à la Constitution (violation des articles 10 et 11, lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution). Les parties requérantes ont ainsi réclamé l'annulation des articles 148, 153 et 163 relatifs à la loi pot-pourri II :

Elles font grief à ces dispositions d'exclure de manière absolue les condamnés non autorisés ou habilités à séjourner sur le territoire du bénéfice de la majorité des modalités d'exécution de la peine dont peuvent bénéficier les condamnés purgeant une peine privative de liberté. Les dispositions attaquées créeraient ainsi une différence de traitement non justifiée entre condamnés selon leur statut de séjour. (Arrêt C.C., 2017, p. 123).

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 21 décembre 2017, a donné raison aux requérants et indique que :

La différence de traitement créée par les dispositions attaquées entre personnes condamnées à une peine privative de liberté sur la base de leur statut de séjour n'est pas raisonnablement justifiée et entraîne des effets disproportionnés au regard des droits fondamentaux invoqués. (Arrêt C.C., 2017, p. 128).

Par ailleurs, la Cour constate que l'octroi des mesures d'élargissement n'est jamais automatique et survient après un examen soigneux du plan de réinsertion du condamné et des éventuelles contre-indications à l'octroi de ces mesures, ainsi :

En ne permettant pas aux autorités compétentes pour octroyer les modalités d'exécution de la peine d'examiner, au regard de la situation administrative, familiale et sociale concrète de l'étranger demandeur, s'il est justifié de lui refuser la modalité qu'il sollicite au motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire, le législateur a pris une mesure disproportionnée. (Arrêt C.C., 2017, p. 128).

Les dispositions attaquées ont donc été jugées inconstitutionnelles et annulées par la Cour constitutionnelle. La Cour précise toutefois que l'octroi d'une mesure ne fait pas obstacle à ce que le condamné puisse, le cas échéant, être éloigné du territoire et que les autorités compétentes puissent appliquer leur politique en matière d'accès au territoire. Les résultats de cette recherche montrent que selon certains acteurs, l'octroi d'une détention limitée à un condamné n'étant pas en ordre de séjour en Belgique est tout à fait concevable en pratique s'il peut notamment justifier de réelles possibilités d'occupation à l'extérieur. Toutefois, selon d'autres, l'octroi d'une telle mesure ne semble pas possible

dans la pratique, la probabilité de trouver une occupation étant faible. De plus, les acteurs se sont questionnés quant à l'intérêt de construire un plan de réinsertion en Belgique. À ce propos, notons que par son arrêt du 25 janvier 2011, la Cour de cassation permet aux TAP de considérer que l'absence définitive de droit au séjour est un obstacle à la concrétisation du projet de réinsertion du condamné. En effet, d'après la Cour, il résulte des articles 47 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 48 de la loi sur le statut externe qu'une modalité d'exécution de la peine ne peut être accordée « dès lors qu'il est impossible d'élaborer une réinsertion utile parce que la personne condamnée n'a pas le droit de séjourner dans le Royaume » (Arrêt Cass., 2011, pp. 269-270). En pratique, une récente circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel (2018) explique qu'une communication de la Direction Générale des établissements pénitentiaires a été envoyée aux directeurs de prison où il « leur a été expliqué qu'il revient à l'administration pénitentiaire et au TAP de prendre une décision au cas par cas pour déterminer si une personne sans droit au séjour entre en considération pour l'application des modalités d'exécution de la peine » (Circulaire, 2018, p. 28). À voir si, en pratique, le TAP accordera une telle mesure à des condamnés étrangers en séjour illégal, et surtout sur base de quels motifs.

À propos de la décision de révocation, les résultats mettent en évidence les causes les plus fréquentes de révocation de la mesure de détention limitée : la non-réintégration de la prison, la réintégration tardive, et la réintégration en possession de stupéfiants ou sous l'influence de consommations.

Les résultats récoltés quant à la possibilité d'octroyer une modalité à une personne internée font apparaître qu'un tel octroi n'a encore jamais eu lieu à la CPS du TAP de Moge, mais qu'il s'agit d'une décision tout à fait envisageable. La circulaire précitée relative à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2017 précise que la loi relative à l'internement n'a pas subi de modifications en ce qui concerne l'octroi d'une modalité aux personnes internées n'étant pas en ordre de séjour et que « de ce fait, une inégalité manifeste est apparue, de sorte qu'il est recommandé de déjà tenir compte du fait que la Cour constitutionnelle a annulé des dispositions analogues » (Circulaire, 2018, p. 28). Cette explication fournie semble cohérente et correcte puisqu'elle est profitable à la personne internée.

### **Processus d'exécution**

Les résultats de cette recherche mettent avant que l'organisation concrète de la mesure de détention limitée est propre à chaque établissement pénitentiaire et dépend fortement de l'infrastructure et de l'organisation interne de la prison. En effet, la prison de Beseau est munie d'un appartement spécifique accueillant uniquement les détenus en détention limitée. La prison de Dieppe, quant à elle, ne dispose pas d'un quartier spécifique de détention limitée ; les détenus en mesure se trouvent alors dans un quartier isolé en compagnie de détenus dits « de confiance ». Les prisons de Sartre et de Tavoie ne disposent pas d'un quartier spécifique de détention limitée, les détenus en mesure se trouvant ainsi dans le cellulaire, avec les autres condamnés. Il semble préférable et fortement recommandé que les établissements pénitentiaires prévoient une infrastructure spécifique destinée à accueillir les détenus en détention limitée afin de, notamment, limiter les contacts avec les autres détenus et que le détenu se sente tout de même en « liberté », vu l'objectif de cette mesure d'élargissement.

Concernant la guidance des assistants de justice, les résultats mettent principalement en évidence l'importance de la première rencontre avec le détenu et également certaines difficultés rencontrées par les professionnels.

### **Collaboration entre acteurs**

Suite aux résultats obtenus lors des entrevues, il s'avère qu'aucun problème particulier n'est mis en évidence en termes de collaboration et communication entre les acteurs concernés par la mesure de

détention limitée. La collaboration semble donc être très productive, particulièrement avec les membres actuels du TAP de Moge.

### **Pistes d'amélioration**

Des résultats recueillis, il ressort que l'idée de mettre en place une structure particulière en dehors de l'établissement pénitentiaire comme une « habitation » ou une « maison de transition » destinée à accueillir uniquement les détenus en détention limitée serait une solution quant à l'amélioration de la mesure. L'avant-projet de loi du Ministre de la Justice portant le Code de l'application des peines (2018) envisage la mise en place de telles maisons de transition comme une nouvelle modalité d'exécution de la peine de la compétence de l'administration pénitentiaire. Une récente note rédigée par le Président du TAP de Moge suite à une réunion de travail au Cabinet du Ministère de la Justice (2018) indique en effet que le passage en maison de transition sera une forme de détention et que l'on se situera dans l'exécution de la peine et non dans son application. Cette même note précise « qu'il s'agira d'un lieu de détention avec un régime ouvert qui sera toujours en lien avec un établissement pénitentiaire mais situé en zone urbaine ». Le projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale explique quant à lui que la maison de transition permettrait au détenu de passer la fin de sa détention « dans une infrastructure adaptée où on travaille sur certains principes comme vivre de manière indépendante, chercher du travail, renouer des relations et fonctionner de nouveau en dehors des murs sécurisés » (Projet de loi, 2017-2018, p. 57). Le but est que, dans ces structures, les détenus soient « assistés et encadrés de manière intense afin de pouvoir par la suite mieux fonctionner à nouveau dans la société » (Avant-projet de loi, 2018, p. 19). La note du Président du TAP précise que les maisons de transition auront des objectifs tels que l'alphabétisation, la resocialisation, la formation par le travail, etc. En outre, celle-ci mentionne que le condamné devra se trouver à 18 mois de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que l'administration l'aura classifié pour un milieu ouvert ; le condamné devra en effet être apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert. Ces propos étant exposés à propos de cette nouvelle mesure, il pourrait éventuellement être intéressant pour le détenu de d'abord se tourner vers la nouvelle modalité de placement en maison de transition, avant d'envisager une mesure comme la détention limitée par la suite. En effet, le passage par une telle structure, où le condamné serait encadré, assisté et accompagné, lui permettrait de commencer sa réinsertion et de se préparer à une détention limitée, dans laquelle il poursuivrait son plan de réinsertion tout en pouvant sortir quotidiennement de la prison et être plus libre ; la transition entre le milieu carcéral et la vie à l'extérieur serait ainsi plus aisée pour celui-ci. Cette proposition permettrait de combler la lacune d'encadrement des détenus en détention limitée pointée par les intervenants interrogés lors de cette recherche. Une autre idée quant à l'amélioration de la mesure serait d'aménager les établissements pénitentiaires comme à la prison de Beseau, celle-ci disposant d'un appartement hors du cellulaire pour les détenus en détention limitée.

### **Projet de Code de l'application des peines**

En sus de la création d'une nouvelle modalité, l'avant-projet de loi du Ministre de la Justice portant le Code de l'application des peines (2018) apporte d'autres modifications à la mesure de détention limitée. En effet, dans la définition, un nouvel objectif pour lequel cette modalité peut être accordée au détenu serait inséré : défendre des intérêts thérapeutiques (Avant-projet de loi, 2018, p. 25). Toutefois, une question se pose : que devons-nous entendre par « intérêt thérapeutique » étant donné que la mesure de détention limitée peut déjà être accordée au détenu pour sortir de l'établissement la journée et être accueilli dans un centre de jour notamment ? Ne serait-il pas plus pertinent de parler « d'intérêts médicaux » et ainsi de permettre au détenu de sortir quotidiennement pour obtenir des soins médicaux à l'extérieur tels que la chimiothérapie, la révalidation ou tout autre traitement approprié ? Notons que cette définition s'alignerait désormais sur celle de la détention limitée pour les personnes internées (article 23 de la loi relative à l'internement), les possibilités de sortie étant ainsi similaires. De

plus, la condition de temps relative à la détention limitée (et à la surveillance électronique) serait modifiée et portée à un an précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et non plus à six mois (Avant-projet de loi, 2018, p. 26). Dans le commentaire des articles, il est expliqué que cet avancement est dû à la nouvelle date d'admissibilité prévue par le projet pour la libération conditionnelle : l'exécution de la moitié de la peine et non plus le tiers (Avant-projet de loi, 2018, p. 22). Il semble donc utile que les possibilités de mesures d'élargissement soient ouvertes plus tôt dans l'exécution de la peine. En outre, une nouvelle contre-indication à examiner par le TAP ferait son apparition : le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine (Avant-projet de loi, 2018, p. 26). Cette nouvelle contre-indication semble intéressante dans le cadre d'une mesure de détention limitée ; les intervenants ayant notamment insisté sur ce risque de soustraction en ce qui concerne les condamnés étrangers en séjour illégal. Il reste désormais à voir si cet avant-projet de loi sera approuvé avec ces quelques exemples de changements souhaités.

### **Conclusion**

Cette recherche avait pour objectif de récolter les représentations et perceptions des intervenants à propos de la modalité d'exécution de la peine de détention limitée. Des difficultés ont été mises en avant telles que l'obligation de rentrer quotidiennement à l'établissement pénitentiaire le soir, la présence de pressions et menaces exercées par les codétenus ou encore l'absence d'aide financière. Des avantages, quoique moins nombreux, ont également été rapportés, comme la possibilité d'obtenir une mesure d'élargissement en absence de milieu d'accueil à l'extérieur ou le fait qu'il s'agisse d'une mesure « test » avant l'octroi d'une mesure plus large par la suite. Par ailleurs, il est apparu que l'organisation de la mesure dépendait fortement de l'organisation interne de la prison et de son infrastructure. En conclusion, il apparaît primordial de prévoir une séparation effective entre les détenus du cellulaire et ceux en détention limitée pour permettre une amélioration de cette mesure en évitant notamment les différents contacts avec les codétenus ; et il semblerait pertinent et bénéfique pour le détenu d'obtenir la nouvelle modalité de placement en maison de transition avant de solliciter celle de détention limitée. Cette solution paraît réaliste et permettrait la réinsertion efficace et progressive du condamné ; cet objectif de réinsertion étant primordial, comme le stipule l'article 9§2 de la loi de principes : « l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre ».

## BIBLIOGRAPHIE

Avant-projet de loi du Ministre de la Justice portant le Code de l'application des peines, version du 17 avril 2018, *document de travail*.

Beernaert, M. A. (2007). *Manuel de droit pénitentiaire*. Limal : Anthemis.

Beernaert, M. A. (2012). *Manuel de droit pénitentiaire* (2<sup>e</sup> éd.). Limal : Anthemis.

Circulaire n°05/2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 29 mars 2018 relative à l'arrêt n°148/2017 de 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle, disponible sur [www.ommp.be](http://www.ommp.be).

Cour constitutionnelle, 21 décembre 2017, n° 148/2017.

Cour de cassation (2<sup>ème</sup> ch.), 25 janvier 2011, *Pasicrisie*, 2011.

Franskin, V. E. (2018). Notes suite à la réunion du 4 mai 2018 des Présidents des Tribunaux de l'Application des Peines au Cabinet du Ministère de la Justice, *inédit*.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. (2005). *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> février, p. 2815.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. (2006). *Moniteur belge*, 15 juin, p. 30455.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. (2014). *Moniteur belge*, 9 juillet, p. 52159.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. (2016). *Moniteur belge*, 19 février, p. 13130.

Nederlandt, O., & Moreau, T. (2017). Évolution dans le champ de l'exécution des peines depuis la loi pot-pourri II. In M-A. Beernaert & H. Bosly (Dir.), *La loi pot-pourri II, un an après*. Bruxelles : Larcier.

Nederlandt O., & Slingeneyer T. (2016). Réflexions sur les justifications jurisprudentielles relatives à l'application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées. *Revue de droit pénal et de criminologie*.

Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, « Exposé des motifs », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1.

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, « Exposé des motifs », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001.

Projet de loi du 12 mars 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, « Exposé des motifs », *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001.

Vandermeersch, D., Beernaert, M-A., & Bosly, H. (2014). *Droit de la procédure pénale* (7<sup>e</sup> éd.). Bruges : La Chartre.

# **ANNEXES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>FONCTION DES INTERVENANTS.....</b>	<b>26</b>
<b>GUIDES D'ENTRETIEN.....</b>	<b>27</b>
Guide d'entretien pour les assesseurs du Tribunal de l'Application des Peines de Moge .....	27
Guide d'entretien pour le Président du Tribunal de l'Application des Peines de Moge .....	29
Guide d'entretien pour les membres du ministère public près le Tribunal de l'Application des Peines de Moge.....	31
Guide d'entretien pour les directeurs d'établissements pénitentiaires de Dieppe, Tavoie, Beseau et Sartre .....	32
Guide d'entretien pour les assistants de justice des maisons de justice de Moge et Saume.....	34
Guide d'entretien pour un membre du service psychosocial de la prison de Dieppe.....	36
Guide d'entretien pour les membres de la chambre de protection sociale du TAP de Moge.....	37
Guide d'entretien pour un avocat .....	38
<b>ENTRETIENS.....</b>	<b>39</b>
Entretien avec Magali Segers, assesseur spécialisée en réinsertion sociale au TAP de Moge.....	39
Entretien avec Célia Girardin, assesseur spécialisée en réinsertion sociale au TAP de Moge.....	45
Entretien avec Valérie Catteau, assesseur spécialisée en matière pénitentiaire au TAP de Moge ....	50
Entretien avec Elisabeth Mertens, assesseur spécialisée en matière pénitentiaire au TAP de Moge	57
Entretien avec Frédéric Leclercq, Président du TAP de Moge .....	62
Entretien avec Annelore Janssens, Premier Substitut du Procureur du Roi au Parquet du TAP de Moge.....	68
Entretien avec Claudia Borremans, Substitut du Procureur du Roi au parquet du TAP de Moge ....	72
Entretien avec Carole Pieters, criminologue au parquet du TAP de Moge .....	74
Entretien avec Patrick Herman, directeur à la prison de Beseau.....	78
Entretien avec Sabrina Deprez, directrice à la prison de Sartre .....	83
Entretien avec Simon Lambert, directeur à la prison de Tavoie .....	88
Entretien avec Sylvain Dubois, directeur à la prison de Dieppe .....	94
Entretien avec Alice Wouters, directrice à la prison de Dieppe .....	99
Entretien avec Mégane Delmotte, assistante de justice à la maison de justice de Moge.....	104
Entretien avec Eveline Jacobs et Tania Devos, assistantes de justice à la maison de justice de Saume .....	110
Entretien avec Caroline Vermeulen, psychologue au service psychosocial de la prison de Dieppe et assesseur suppléante au TAP et à la CPS du TAP de Moge.....	118
Entretien avec Pauline Bosmans, assesseur spécialisée en psychologie clinique et Ludivine Cornelis, assesseur spécialisée en réinsertion sociale à la chambre de protection sociale du TAP de Moge .	122
Entretien avec Maître David Carlier, avocat .....	124

## FONCTION DES INTERVENANTS

- **Borremans Claudia** : Substitut du Procureur du Roi au parquet du TAP de Moge
- **Bosmans Pauline** : assessseur spécialisée en psychologie clinique à la chambre de protection sociale du TAP de Moge
- **Carlier David** : avocat
- **Catteau Valérie** : assessseur spécialisée en matière pénitentiaire au TAP de Moge
- **Cornelis Ludivine** : assessseur spécialisée en réinsertion sociale à la chambre de protection sociale du TAP de Moge
- **Delmotte Mégane** : assistante de justice à la maison de justice de Moge
- **Deprez Sabrina** : directrice à la prison de Sartre
- **Devos Tania** : assistante de justice à la maison de justice de Saume
- **Dubois Sylvain** : directeur à la prison de Dieppe
- **Girardin Célia** : assessseur spécialisée en réinsertion sociale au TAP de Moge
- **Herman Patrick** : directeur à la prison de Beseau
- **Jacobs Eveline** : assistante de justice à la maison de justice de Saume
- **Janssens Annelore** : Premier Substitut du Procureur du Roi au parquet du TAP de Moge
- **Lambert Simon** : directeur à la prison de Tavoie
- **Leclercq Frédéric** : Président du TAP de Moge
- **Mertens Elisabeth** : assessseur spécialisée en matière pénitentiaire au TAP de Moge
- **Pieters Carole** : criminologue au parquet du TAP de Moge
- **Segers Magali** : assessseur spécialisée en réinsertion sociale au TAP de Moge
- **Vermeulen Caroline** : psychologue au service psychosocial de la prison de Dieppe et assessseur suppléante au TAP et à la CPS du TAP de Moge
- **Wouters Alice** : directrice à la prison de Dieppe

## GUIDES D'ENTRETIEN

### Guide d'entretien pour les assesseurs du Tribunal de l'Application des Peines de Moge

#### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour le détenu ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont ou quelles pourraient être les difficultés éventuellement rencontrées par le détenu dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrée selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

#### **Octroi**

Parmi les différents critères légalement prévus pour octroyer une détention limitée, certains sont-ils davantage pris en considération que d'autres ?

- L'absence de logement est-il un élément à prendre en compte pour accorder une mesure de détention limitée en lieu et place d'une autre mesure ?
  - Quelle serait la pertinence d'une détention limitée dans le cas où l'intéressé disposerait d'un milieu d'accueil ?

Vous arrive-t-il de parfois préférer la détention limitée à la surveillance électronique ou à la libération conditionnelle ?

- Si oui, pour quelles raisons ?

Est-il possible que, suite à une demande de surveillance électronique d'un détenu, vous accordiez parfois une détention limitée via l'article 59 de la loi de 2006 ?

- Quel est l'objectif et quelles sont les conditions d'application de cet article 59 ?
- En pratique, est-ce fréquent ou non ?

Est-il possible de « rétrograder » une mesure de surveillance électronique ou une mesure de libération conditionnelle en une mesure de détention limitée ?

- Pour quelles raisons ?

Octroyez-vous souvent une surveillance électronique ou une libération conditionnelle après une détention limitée ?

- Sur base de quels éléments ?
- La détention limitée est-elle le préalable nécessaire à une mesure de surveillance électronique ou une libération conditionnelle ?

Peut-on parler d'une « jurisprudence de la progressivité » des TAP qui imposent au condamné d'avoir « réussi » l'étape des PS ou des CP avant de pouvoir envisager l'octroi d'une DL ou autre mesure ?

Est-il fréquent d'accorder une mesure de détention limitée dans le cadre d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines ?

- Si oui, sur base de quels éléments ?

- Si non, pour quelles raisons ?

### **Congés pénitentiaires**

Que pensez-vous de la suppression du caractère automatique de l'octroi d'un congé pénitentiaire quand le condamné en fait la demande dans le cadre de sa détention limitée ?

Que pensez-vous de la procédure de demande d'un CP si le condamné n'a pas demandé de CP dans la procédure d'octroi de la détention limitée ?

Octroyez-vous des congés pénitentiaires dans le cadre de la mesure de détention limitée uniquement si le détenu a un milieu d'accueil ?

### **Révocation**

Sur base de quels éléments décidez-vous qu'il est opportun ou non de révoquer la mesure de détention limitée ?

Quelles sont, selon vous, les causes de révocation de la mesure de détention limitée les plus fréquentes ?

### **Aspect financier**

Que pensez-vous de la couverture sociale des détenus dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?
- Les détenus peuvent-ils compter sur l'aide éventuelle d'une caisse sociale de la prison ?
- Quelles améliorations seraient souhaitables ?

### **Étrangers pas en ordre de séjour**

Que pensez-vous de la possibilité d'octroyer une détention limitée aux condamnés pas en ordre de séjour ?

### **Collaboration**

Qu'en est-il de la collaboration, de l'échange d'information entre le TAP et les autres acteurs concernés par la mesure de détention limitée (MP, SPS, AJ, CPC, avocats) ?

- Existe-t-il, en ce qui vous concerne, différents blocages ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## **Guide d'entretien pour le Président du Tribunal de l'Application des Peines de Moge**

### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour le détenu ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont ou quelles pourraient être les difficultés éventuellement rencontrées par le détenu dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrée selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

### **Octroi**

Parmi les différents critères légalement prévus pour octroyer une détention limitée, certains sont-ils davantage pris en considération que d'autres ?

- L'absence de logement est-il un élément à prendre en compte pour accorder une mesure de détention limitée en lieu et place d'une autre mesure ?
  - Quelle serait la pertinence d'une détention limitée dans le cas où l'intéressé disposerait d'un milieu d'accueil ?

Vous arrive-t-il de parfois préférer la détention limitée à la surveillance électronique ou à la libération conditionnelle ?

- Si oui, pour quelles raisons ?

Est-il possible que, suite à une demande de surveillance électronique d'un détenu, vous accordiez parfois une détention limitée via l'article 59 de la loi de 2006 ?

- Quel est l'objectif et quelles sont les conditions d'application de cet article 59 ?
- En pratique, est-ce fréquent ou non ?

Est-il possible de « rétrograder » une mesure de surveillance électronique ou une mesure de libération conditionnelle en une mesure de détention limitée ?

- Pour quelles raisons ?

Octroyez-vous souvent une surveillance électronique ou une libération conditionnelle après une détention limitée ?

- Sur base de quels éléments ?
- La détention limitée est-elle le préalable nécessaire à une mesure de surveillance électronique ou une libération conditionnelle ?

Peut-on parler d'une « jurisprudence de la progressivité » des TAP qui imposent au condamné d'avoir « réussi » l'étape des PS ou des CP avant de pouvoir envisager l'octroi d'une DL ou autre mesure ?

Est-il fréquent d'accorder une mesure de détention limitée dans le cadre d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines ?

- Si oui, sur base de quels éléments ?
- Si non, pour quelles raisons ?

### **Congés pénitentiaires**

Que pensez-vous de la suppression du caractère automatique de l'octroi d'un congé pénitentiaire quand le condamné en fait la demande dans le cadre de sa détention limitée ?

Que pensez-vous de la procédure de demande d'un CP si le condamné n'a pas demandé de CP dans la procédure d'octroi de la détention limitée ?

Octroyez-vous des congés pénitentiaires dans le cadre de la mesure de détention limitée uniquement si le détenu a un milieu d'accueil ?

### **Révocation**

Sur base de quels éléments décidez-vous qu'il est opportun ou non de révoquer la mesure de détention limitée ?

Quelles sont, selon vous, les causes de révocation de la mesure de détention limitée les plus fréquentes ?

### **Aspect financier**

Que pensez-vous de la couverture sociale des détenus dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?
- Les détenus peuvent-ils compter sur l'aide éventuelle d'une caisse sociale de la prison ?
- Quelles améliorations seraient souhaitables ?

### **Étrangers pas en ordre de séjour**

Que pensez-vous de la possibilité d'octroyer une détention limitée aux condamnés pas en ordre de séjour ?

### **Collaboration**

Qu'en est-il de la collaboration, de l'échange d'information entre le TAP et les autres acteurs concernés par la mesure de détention limitée (MP, EP, SPS, AJ, CPS, avocats) ? Existe-t-il différents blocages ?

Les demandes d'avis des directeurs de prison au Président du Tribunal de l'Application des Peines en cas de procédure disciplinaire sont-elles fréquentes ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## **Guide d'entretien pour les membres du ministère public près le Tribunal de l'Application des Peines de Moge**

### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour le détenu ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont les difficultés éventuellement rencontrées par le détenu dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrées selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

### **Avis**

Sur base de quels critères/éléments rédigez-vous votre avis dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Sur quoi vous basez-vous, en règle générale, pour émettre un avis négatif ?
- Sur quoi vous basez-vous, en règle générale, pour prononcer un avis positif ?
- Dans quelle mesure tenez-vous compte l'avis rédigé par le directeur de prison ?

Êtes-vous souvent amené à rédiger un avis pour l'octroi ou le refus d'une détention limitée dans le cadre d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines ?

### **Révocation**

Quels sont les éléments qui vous permettent de demander une révocation/suspension/révision de la modalité ?

Quelles sont, selon vous, les causes de révocation, suspension et révision de la mesure de détention limitée les plus fréquentes ?

Quels sont les éléments qui vous permettent de décerner un ordre d'arrestation provisoire ?

### **Aspect financier**

Que pensez-vous de la couverture sociale des détenus dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?
- Quelles améliorations seraient souhaitables ?

### **Étrangers pas en ordre de séjour**

Que pensez-vous de la possibilité d'octroyer une détention limitée aux condamnés pas en ordre de séjour ?

### **Collaboration**

Qu'en est-il de la collaboration, de l'échange d'information entre le MP et les autres acteurs concernés par la mesure de détention limitée (TAP, EP, SPS, AJ, CPS, avocats) ?

- Existe-t-il différents blocages ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## **Guide d'entretien pour les directeurs d'établissements pénitentiaires de Dieppe, Tavoie, Beseau et Sartre**

### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour le détenu ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont les difficultés éventuellement rencontrées par le détenu dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrée selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

### **Organisation de la prison**

Pourquoi certaines prisons acceptent-elles d'accueillir des détenus en mesure de détention limitée et pas d'autres ?

- Est-ce grâce à l'infrastructure ? Est-ce grâce à l'espace disponible ?
- Connaissez-vous les raisons de refus des prisons d'accueillir des détenus en détention limitée ?

Dans votre établissement, les détenus en mesure de détention limitée sont-ils séparés des autres détenus ?

- Y-a-t-il des quartiers séparés ?
- En quoi est-ce préférable ou non ?
- Qu'en est-il du risque de contact avec les autres détenus ?
  - Les rackets et menaces sont-ils fréquents ?
    - Sont-ils plus fréquents que dans les autres ailes ?
  - Les sollicitations de codétenus pour rentrer des produits stupéfiants dans la prison sont-elles fréquentes ?
    - Que faire pour lutter contre cela ? Ou que faites-vous déjà pour lutter contre cela ?

### **Horaire**

Qui fixe les horaires de la détention limitée ?

- Qu'en est-il des contacts avec l'assistant de justice ?
  - La collaboration est-elle efficace ?
  - Existe-t-il des difficultés dans la transmission d'informations ?
    - Si oui, lesquelles ?

Quelles sont les possibilités d'adaptation des heures de sortie ou de retour ?

Que pensez-vous, d'un point de vue légal, de la modification de la durée de sortie en détention limitée passée de 12h à 16h ?

- En pratique, est-ce que ça tient la route ?
- Est-ce compliqué à mettre en œuvre ?

### **Organisation de la mesure**

Comment s'organise concrètement la mesure de détention limitée en prison ?

- Comment se déroule la sortie du détenu, le matin ?
  - Quelles formalités doivent être remplies ?

- Le détenu a-t-il droit à un « lunch packet » ?
- Comment se passe la réintégration du détenu, le soir ?
  - Le détenu a-t-il droit au repas du soir en rentrant ? Peut-il prendre une douche ?
  - Comment se passe la fouille du détenu ?
    - Jusqu'où l'agent pénitentiaire peut-il aller ?
  - Que se passe-t-il en cas de découverte de stupéfiants, ou de suspicion de consommation d'alcool ou de stupéfiants ?
    - À qui rapportez-vous les faits ? Au Ministère Public ? Au TAP ?
  - Quels sont les types de sanctions disciplinaires qu'émettent le plus fréquemment les directeurs à l'encontre des détenus ?
  - Est-ce une suppression d'office de la sortie du lendemain ?
- Comment se déroulent les weekends du détenu en prison, lorsqu'il n'a pas de congé pénitentiaire ?
  - Quelles sont les possibilités d'occupation ?
    - Sont-elles différentes de celles des autres détenus ?

### **Avis**

Sur base de quels éléments rédigez-vous votre avis d'octroi ou de refus de la mesure de détention limitée ?

- Tenez-vous compte principalement des sorties et/ou congés accordés ou non par la DGD au détenu ?
- Tenez-vous compte du comportement du détenu en détention ?

Êtes-vous souvent amené à rédiger un avis pour l'octroi ou le refus d'une détention limitée dans le cadre d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines ?

### **Révocation**

Quelles sont, selon vous, les raisons de révoquer une mesure de détention limitée ?

### **Aspect financier**

Que pensez-vous de la couverture sociale des détenus dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?
- Les détenus peuvent-ils compter sur l'aide éventuelle d'une caisse sociale de la prison ?
- Quelles améliorations seraient souhaitables ?

### **Étrangers pas en ordre de séjour**

Que pensez-vous de la possibilité d'octroyer une détention limitée aux condamnés pas en ordre de séjour ?

### **Collaboration**

Qu'en est-il de la collaboration, de l'échange d'information entre votre EP et les autres acteurs concernés par la mesure de détention limitée (MP, TAP, SPS, AJ, CPS, avocats) ?

- Existe-t-il, en ce qui vous concerne, différents blocages ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## **Guide d'entretien pour les assistants de justice des maisons de justice de Moge et Saume**

### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour le détenu ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont les difficultés éventuellement rencontrées par le détenu dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrées selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

### **Guidance**

Comment se déroule le suivi des détenus en mesure de détention limitée ?

- Les rendez-vous sont-ils fréquents ? Comment fixez-vous la fréquence de ces rendez-vous ?
- Comment établissez-vous l'horaire des détenus ?
  - En fonction de leur horaire de formation ?
  - En fonction de leur moyen de transport ?

Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions de la mesure ou de l'horaire établi ?

- Que faites-vous ?
- À partir de combien de retards ou suite à quels types de manquements rédigez-vous un rapport de signalement pour le TAP et le MP ?

Quel est le ressenti des détenus par rapport à la mesure de détention limitée ?

### **Révocation**

Quelles sont, selon vous, les raisons de révoquer une mesure de détention limitée ?

### **Aspect financier**

Que pensez-vous de la couverture sociale des détenus dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?
- Les détenus peuvent-ils compter sur l'aide éventuelle d'une caisse sociale de la prison ?
- Quelles améliorations seraient souhaitables ?

### **Étrangers pas en ordre de séjour**

Que pensez-vous de la possibilité d'octroyer une détention limitée aux condamnés pas en ordre de séjour ?

### **Collaboration**

Qu'en est-il de la collaboration, de l'échange d'information entre les AJ et les autres acteurs concernés par la mesure de détention limitée (MP, TAP, EP, SPS, CPS, avocats) ?

- Existe-t-il, en ce qui vous concerne, différents blocages ?

Qu'en est-il des contacts avec le directeur de prison ?

- La collaboration est-elle efficace ?

- Existe-t-il des difficultés dans la transmission d'informations ?
  - Si oui, lesquelles ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## **Guide d'entretien pour un membre du service psychosocial de la prison de Dieppe**

### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour le détenu ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont les difficultés éventuellement rencontrées par le détenu dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrées selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

### **Avis**

Pourquoi, dans votre rapport, vous allez plutôt donner un avis positif pour une mesure de détention limitée par rapport à une mesure de surveillance électronique ou une mesure de libération conditionnelle ?

Existe-t-il, d'un point de vue légal, des « catégories de détenu » pour lesquelles la détention limitée est contre-indiquée ?

- Et selon vous ?

### **Contact avec le détenu**

Présentez-vous la mesure de détention limitée au détenu ou est-ce le rôle du directeur ?

- Si oui, comment présentez-vous la mesure ?

Comment se déroule le contact entre le détenu et votre service dans le cadre de la détention limitée ?

### **Aspect financier**

Que pensez-vous de la couverture sociale des détenus dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?
- Les détenus peuvent-ils compter sur l'aide éventuelle d'une caisse sociale de la prison ?
- Quelles améliorations seraient souhaitables ?

### **Étrangers pas en ordre de séjour**

Que pensez-vous de la possibilité d'octroyer une détention limitée aux condamnés pas en ordre de séjour ?

### **Collaboration**

Qu'en est-il de la collaboration, de l'échange d'information entre le SPS et les autres acteurs concernés par la mesure de détention limitée (MP, EP, TAP, AJ, CPS, avocats) ?

- Existe-t-il, en ce qui vous concerne, différents blocages ?

Comment se déroule le contact entre la prison et votre service dans le cadre de la détention limitée ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## **Guide d'entretien pour les membres de la chambre de protection sociale du TAP de Moge**

La loi relative à l'internement permet d'octroyer une mesure de détention limitée à la personne internée

- Comment cela se passe-t-il en pratique ?
- Est-ce fréquent, malgré la nouveauté de la mesure ?
- Sur base de quels critères accordez-vous une mesure de détention limitée ?

### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour la personne internée ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont les difficultés éventuellement rencontrées par la personne internée dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrée selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

### **Révocation**

Quelles sont les causes de révocation de la mesure de détention limitée ?

### **Aspect financier**

Qu'en est-il de la couverture sociale des personnes internées dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## **Guide d'entretien pour un avocat**

### **Avantages/inconvénients**

Quels sont, selon vous, les avantages de la mesure de détention limitée pour le détenu ?

- Et pour l'entourage, la famille ?

Quelles sont les difficultés éventuellement rencontrées par le détenu dans le cadre de cette modalité ?

- Et par rapport à l'entourage, la famille, quelles sont les éventuelles difficultés rencontrées selon vous ?
- Et vous, êtes-vous confrontés à différentes difficultés par rapport à cette mesure ?

### **En pratique**

Est-il fréquent pour vous d'assister des détenus dans le cadre d'une demande de mesure de détention limitée ?

Dans quelles situations conseillez-vous une mesure de détention limitée à votre client ?

Quels échos (positifs et négatifs) avez-vous de détenus en mesure de détention limitée ? De quelle manière perçoivent-ils la mesure ?

- Avez-vous des échos d'autres acteurs/intervenants ?

### **Aspect financier**

Que pensez-vous de la couverture sociale des détenus dans le cadre d'une mesure de détention limitée ?

- Quelles sont leurs possibilités de revenus ?

### **Étrangers pas en ordre de séjour**

Que pensez-vous de la possibilité d'octroyer une détention limitée aux condamnés pas en ordre de séjour ?

### **Collaboration**

Qu'en est-il de la collaboration, de l'échange d'information entre vous et les autres acteurs concernés par la mesure de détention limitée (TAP, MP, EP, SPS, AJ, CPS) ?

- Existe-t-il, en ce qui vous concerne, différents blocages ?

**Avez-vous quelque chose à rajouter ?**

## ENTRETIENS

### Entretien avec Magali Segers, assessseur spécialisée en réinsertion sociale au TAP de Moge

#### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

##### Avantages

Limités :

- Possibilité de **sortir** de la prison en cas d'**absence de milieu d'accueil**
  - o **Logement** = prison
  - o **→ Parfois seule possibilité !**
- Parfois, **mesure transitoire**, dans l'**attente d'un milieu d'accueil** et d'une autre mesure → Par défaut
- Aller **progressivement** ; pour le **détenu qui veut se prouver des choses** à lui-même
- **Mise en confiance du TAP** quand le **détenu sait tenir en DL** (pour accorder une autre mesure après)

##### Inconvénients

« **Mauvaise mesure** » : ce n'est pas la DL mais la **façon dont elle se déroule** en Belgique qui est déplorable → La DL est **mal organisée** : organisation catastrophique.

- **Absence de soutien financier**
  - **Toxicomanie**
  - **Pressions** liées à la toxicomanie  
Car possibilité de rentrer et sortir de la prison donc :
    - o Ramener volontairement des choses
    - o Subir des pressions pour ramener des choses par les co-détenus→ Ça peut procurer un avantage financier
  - **Vivre en communauté**
    - o Ce n'est pas parce qu'un détenu est en DL qu'il doit vivre en communauté avec d'autres ; qu'il doit devenir copain avec tous ceux en DL.
  - **Mauvaise organisation**
    - o Repas chaud à midi -> si détenu absent : tartines le soir (ça peut être lourd)
    - o Visites et douches pendant la journée -> en rentrant le soir : cellule c'est tout
  - **Mesure qui n'est pas la priorité dans l'organisation de la prison :**
    - o **Très peu octroyée -> mesure exceptionnelle**
      - Ex : grosse prison = 4 DL – petite prison = 1 DL
    - o **Ne dure pas longtemps...** donc le temps qu'on trouve comment fonctionner avec le détenu en DL (projet, transport), la DL est finie
- ! L'intervenante était directrice d'une prison -> à l'époque (il y a 17 ans), manque d'organisation (catastrophe) et impression qu'aujourd'hui, ça n'a pas changé !  
Ça dépend des prisons -> Moge : un peu plus structuré.
- o **Organiser** la DL avec les moyens des prisons pour que ça se passe bien pour détenus et personnel, c'est **dur** ! -> **Problèmes organisationnels**
  - o **Pas de moyens spécifiques** pour organiser la DL
  - o **Priorité des prisons = sécurité OR** avec la **DL**, on est dans la **réinsertion**, donc pas dans la sécurité : ça s'affronte

- Octroi de la DL donc plus de liberté ? Mais en réalité : **droits plus restreints**
  - o En cas de choses « agréables » ; le détenu n'en bénéficiait pas
  - o Problèmes supplémentaires liés à la mesure (financier, toxicomanie, etc.
- **Rentrer tous les soirs** en prison

### Par rapport à l'entourage, la famille

**Avant** (il y en avait environ 6 ans), possibilité de prévoir des heures dans le planning de DL pour passer du temps en **famille**. Ex : après la formation, 1h prévue pour aller voir sa femme et ses enfants.

MAIS maintenant, ce n'est **plus le cas** ! → Les heures sont prévues pour la formation, les rendez-vous psycho-sociaux, les démarches, etc.

**Difficulté** pour certains détenus car avant la DL : visite de la famille tous les jours, PS et CP pour voir la famille...

Pourtant, pouvoir voir la famille **c'était un vrai avantage** : sortie progressive avec soutien au niveau familial, financier et nourriture (= soutiens affectifs et matériels) → **SENS A LA DL** car plus de contacts, possibilité pour le détenu de faire ses preuves vis-à-vis de lui-même, de sa famille et du TAP. Après : TAP accordera une mesure plus large car confiance en le détenu.

### **Toutefois :**

- Certains **AJ continuent à octroyer des heures** pour voir la famille. Ex : grande plage horaire pour les transports
- **TAP** peut indiquer dans le jugement une **condition particulière** : « s'investir dans son rôle de père » ou « effectuer toute démarche nécessaire pour aider madame dans l'éducation des enfants »
  - o Or jamais de révocation en cas de non-respect...

**Mesure difficile pour la famille** : il passe du temps en famille et puis doit rentrer en prison.

## **OCTROI DL**

### Critères

Quel intérêt de la **contre-indication liée à l'indemnisation de la victime** ?

- Car les détenus en DL n'ont **pas de revenus ou très peu**
  - o Donc, ne devrait pas figurer dans une DL ; pas à ce stade.

### Logement

**Absence de logement = élément à prendre en compte** pour accorder une DL et pas une autre mesure.

**Avant l'audience** devant le TAP et **après introduction de la demande de DL, recherche d'un logement** pendant les PS et CP :

- Si **logement trouvé** : réintroduction d'une autre demande
- Si **logement introuvable** : maintien de la demande de DL (logement = prison)
  - o Si pas de logement : **d'office** pas d'autre mesure possible que la DL
    - Donc DL à ne **pas supprimer** car parfois seule possibilité !

Les détenus essaient d'éviter la DL et cherchent un **logement**. Certains ne veulent **pas** passer par une **maison d'accueil** ; donc DL = choix par défaut.

### **Pertinence d'une DL si milieu d'accueil :**

- Milieu d'accueil **pas assez cadrant** → DL
- Milieu d'accueil **pas conseillé** → DL
- TAP n'a **pas confiance** en le détenu **mais fin de peine** proche donc c'est **mieux** d'avoir un **encadrement** que rien du tout → DL
- Détenu doit faire ses **preuves** → DL

Pour **éviter la DL**, certains détenus disent qu'ils seront accueillis chez un parent mais qu'ils n'ont plus vu depuis des années, avec qui ils sont en dispute... → Ça ne va pas.

### **Possibilités d'octroi**

#### **Possibilité de préférer la DL à la SE ou LC (si plusieurs demandes) :**

- En cas d'absence de milieu d'accueil → DL
- En cas de milieu d'accueil non cadrant voire dangereux en termes de récidive → DL
- Pas de confiance en le détenu mais plan de réinsertion solide donc test → DL
- Mesure plus contraignante avant mesure plus large → DL

#### **Possibilité, suite à une demande de SE, d'accorder une DL via l'article 59 de la loi de 2006 :**

- En cas de problème de milieu d'accueil
- En cas de problème de confiance
- Pour tester le détenu

Le TAP n'oriente pas spécialement vers la mesure de DL : il statue sur ce qui est sollicité.

#### **SAUF SI :**

- Milieu d'accueil (pour demande de SE ou LC) refuse en dernière minute d'accueillir le détenu mais plan de réinsertion qui tient la route → Article 59
- Introduction d'une demande de SE mais pas de logement, or tout est prêt → Article 59

→ Dans ces cas, le TAP propose une DL.

**Exemple** d'un cas X : Demande de SE mais DL via article 59 octroyée par TAP :

- Sinon perte du cursus universitaire donc il faut une mesure
- Maintien du cadre structurant de la détention avec DL
- Preuves à faire

### **Objectif de l'article 59 :**

Octroyer à court terme (dans les 2 mois, renouvelable 1 fois) la mesure sollicitée au départ.

Nécessité d'un **motif exceptionnel**.

### **Pas fréquent en pratique**

- En 10 ans, quand même beaucoup d'article 59 mais ce n'est pas énorme
- Depuis septembre 2017 : moins d'article 59 car il existe le **congé prolongé**

### **Exemples d'application :**

- **Blocage de la DGD** (direction gestion de la détention) pour l'octroi de PS et CP
  - o Soit par le Ministre

- Soit par les supérieurs dans le service pour une question de prise de risque (surtout dossiers médiatisés)
  - **Confusion de la DGD entre deux détenus** -> = motif exceptionnel
  - Individu avec plan de réinsertion, suivi MAIS **sans logement** -> CP accordés pour chercher
- Préférable de demander une **remise** de la mesure avec **congés** ; plutôt que DL via 59.

### Possibilité de « rétrograder » une SE ou LC en DL

#### Raisons ?

- **Logement (souvent)**
  - Le détenu se fait mettre dehors donc DL (si le plan de réinsertion tient la route)
- **Comportement ?**
  - Non ; ce serait une révocation

### Après la DL

- **Toujours, octroi d'une SE ou LC**
  - Sauf quand le détenu finit sa peine en DL

### Jurisprudence de la progressivité : Faut-il accorder une DL avant une autre mesure ?

- Pas nécessairement → **Pas le préalable nécessaire**
- **Progressivité involontaire** même si dans les faits ça se vérifie de plus en plus.

Lorsque le détenu sollicite la LC et la SE, le TAP a le **choix** et opte pour la **SE** ; mais **pas toujours** : il est possible d'obtenir directement la LC (exemple : unique fait – accident de vie).

→ Tout dépend des circonstances et des cas.

### MDT

- **Pas fréquent** d'accorder une DL dans le cadre d'une MDT :
  - Car **pas beaucoup de MDT** (3 actuellement au TAP)
- Une demande a déjà été faite mais le TAP voulait que l'individu passe d'abord par des CP en maison d'accueil

### **CONGÉS PÉNITENTIAIRES**

**Suppression du caractère automatique de l'octroi d'un CP quand le condamné en fait la demande dans le cadre de sa DL :**

Ça n'a **rien changé** : le TAP octroyait déjà des PS en lieu et place des CP.

**Lors de la procédure de demande d'un CP si le condamné n'a pas demandé de CP dans la procédure d'octroi de la DL**, possibilité de faire une **enquête sociale** dans le milieu d'accueil, ce n'est pas mal.

**Octroi de CP uniquement si le détenu a un milieu d'accueil.**

Mais le TAP a déjà octroyé des **PS** qui pourraient être **converties** en **CP** quand le détenu aurait son **appartement** disponible (avec bail déjà signé).

**Différent** si c'est un **milieu d'accueil** : pas accorder des PS qui seront converties en CP quand le détenu ou le milieu d'accueil sera d'accord...

### **RÉVOCATION DL**

Voir **conditions légales** de révocation.

### Causes de révocation de la DL les plus fréquentes :

- Stupéfiants
- Nouveaux faits
- Non-réintégration

### **ASPECT FINANCIER**

#### **Possibilité de revenus : nulle**

**Pas de CPAS** par exemple (comme ceux en SE) car détenu encore en détention.

Les détenus en DL n'ont **pas tout à fait rien** :

- Parfois **lunch packet** fourni par la **prison** pour le midi
  - o **Sauf** si le détenu part avant l'ouverture de la cuisine (difficultés)
- Parfois **déplacements** pris en charge par les **centres de formation** (ex : abonnement)
- Parfois **soutien de la famille**
- Ceux qui sortent pour **travailler** ont un **revenu**
- Ceux qui sont en **formation** sont payés **1 euro brut de l'heure**

Mais en plus de ça : suivi social à payer, sortir en CP (donc dépenses) ...

**CONSEQUENCE** : ramener des trucs car ça procure un avantage financier

Déjà arrivé que le TAP n'accorde pas la DL car le détenu n'a aucun revenu.

#### **Caisse sociale**

Certaines prisons ont une caisse sociale qui aide un peu les détenus mais ce n'est **pas une couverture sociale**, c'est une **initiative locale de la prison**. C'est en fonction de ce qu'il y a dans la caisse, généralement **minime**.

La caisse n'intervient pas systématiquement pour les DL mais pour les **DL à caractère social**, en cas de **nécessité**.

Ça sert à payer une radio, une télévision, d'apporter une aide à la cantine.

#### **Améliorations souhaitables**

Allocation du même ordre que l'**allocation SE**. Il faut un **minimum** !

Une allocation de base serait souhaitable. Mais **pas équivalente** à la SE vu que les frais ne sont pas les mêmes. Ex : logement = prison.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

**Arrêt de la cour constitutionnelle du 21/12/17** : très bien pour toutes les mesures.

Annulation de l'interdiction car c'était discriminatoire : sans examen au cas par cas !

Ça peut avoir du **sens pour d'autres mesures**.

Ex : octroi de PS pour se rendre au Consulat et régulariser sa situation.

→ Pour les PS et CP c'est bien ! Car c'était interdit pour ne pas que les détenus puissent se régulariser...

**Pour la DL** : c'est bien mais il y en **aura** très **peu**... car :

- **Formation** : sans droit au séjour, pas de formation normalement
  - o Pour beaucoup de centres de formation, le détenu doit être en ordre de séjour
- **Travail** : sans droit au séjour, pas de travail

**Mais possible** :

- Dans le cadre d'un bénévolat
- Pour des raisons familiales

Il y a longtemps, avant l'interdiction de 2016, le TAP avait déjà octroyé une DL à la prison de Verviers à un condamné pas en ordre de séjour. Le TAP craignait le retour du détenu dans son quartier, où les faits s'étaient commis.

### **COLLABORATION**

**Pas de blocages au niveau de la DL.**

Le seul mail que l'intervenante envoie pour avoir des **informations supplémentaires**, c'est à l'**Office des étrangers** car la communication avec cet Office n'est jamais facile et le TAP a un bon canal de communication, ce qui n'est pas le cas des autres instances concernées.

Le TAP ne constitue pas les dossiers, ils sont montés par le greffe.

Il est possible qu'il **manque le rapport SPS spécialisé**, non finalisé à temps. Mais ça peut arriver dans n'importe quelle mesure.

Le **TAP ne collabore pas** (sauf avec le greffe), c'est lié à l'**impartialité** du TAP : **pas d'accord de collaboration** possible.

Elle **n'interpelle jamais** le SPS, la prison, le MP mais **parfois** les **AJ** : ce n'est **pas une collaboration** car le TAP est l'**autorité mandante** ; **mais** les **AJ** peuvent contacter le TAP pour des **infos** donc **collaboration** éventuellement.

### **IDÉE AMÉLIORATION DL**

Selon l'intervenante, ce qui serait « chouette » : espèce de prison de DL, une **maison** où on met les **gens en autonomie** avec un système de surveillance, un système social. Donc un genre de **mini-prison** : avec uniquement des détenus en DL et une organisation en conséquence.

**MAIS** : **difficilement organisable** pour une question d'économie d'échelle. Ça demanderait beaucoup d'investissement mais ça aurait du sens.

## Entretien avec Célia Girardin, assessseur spécialisée en réinsertion sociale au TAP de Moge

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

- **Restaurer la confiance**, qui a souvent été ébréchée, **envers les autorités et la famille**
- Mettre un  **pied dehors** tout **en conservant le cadre/la sécurité de la prison**
  - o Souvent pour les longues peines car :
    - Prison est une sécurité
    - Cadre auquel le détenu est habitué
- Mettre en place un **plan de reclassement** en étant **sans logement**
- **Intensifier un suivi psychologique**
  - o Pas nécessairement dans le cadre d'un CP mais dans le planning fixé par l'AJ

#### Inconvénients

DL = mesure la plus contraignante.

- **Rentrer tous les soirs**
  - o = Plus grande difficulté car quand on goûte à la liberté, c'est dur de rentrer surtout si famille, épouse et enfants derrière...
- **Organisation compliquée**
  - o En termes de déplacement : ne pas rater son bus, les correspondances, etc.
- **Difficultés financières**
  - o Le détenu n'a rien, n'a pas les moyens (sauf indemnité de formation) :
    - Donc ça peut pousser à la récidive
- **Pressions extérieures liées aux stupéfiants**
  - o Dur de refuser → Il faut être solide
  - o Menaces
    - Envers le détenu
    - Envers la famille
      - Plus difficile à gérer
  - o Détenus non-toxicomanes également sollicités
    - Hypothèse de l'intervenante : ils sont peut-être encore plus sollicités car moins suspects, moins susceptibles de se faire fouiller

#### Par rapport à l'entourage, la famille

Côté financier peut être une **contrainte** pour la famille.

**Plus d'heures** possibles dans l'horaire pour passer du **temps en famille** ; ce sera pendant les CP et PS.

**Toutefois :**

- À négocier avec l'AJ
  - o Dépend de la zone géographique : la famille doit être proche du lieu d'occupation
  - o Dépend de la collaboration de la famille
    - Exemple : pour montrer les enfants

### **OCTROI DL**

#### Critères

Le **plan de réinsertion** est indispensable : il faut impérativement une activité à l'extérieur.

Le **risque de commission de nouvelles infractions graves** est pris en compte : le TAP y est attentif car la mesure de **DL évoluera vite** vers une SE ou LC donc il faut tenir compte du **risque de récidive**. Mais si le TAP envisageait la DL sans une autre mesure derrière, il pourrait être un peu plus laxiste sur le risque de récidive car le détenu rentre tous les jours à la prison, il y a moins de tentation de récidive.

Le **risque de ne pas réintégrer la prison** : c'est un critère non prévu par le législateur mais dont le TAP tient fortement compte ! Il glisse cela dans le risque de commission de nouvelles infractions graves, de récidive ou dans le plan de reclassement.

Ex : si un détenu n'a pas réintégré la prison après 3 CP, il ne réintégrera pas en DL...

### **Logement**

**Parfois, octroi de la DL pour concrétiser le volet du logement :**

- Octroi de PS et non de CP (car absence de milieu d'accueil)
- Recherche de logement pendant PS
  - o Logement trouvé : demande de SE ou LC

En cas d'**absence de logement : d'office DL.**

**Pertinence d'une DL en cas de milieu d'accueil :**

- **DL par opportunité**
  - o Car demande de SE reportée à une date ultérieure lointaine pour le détenu
    - Parfois opportun pour montrer sa capacité à respecter des conditions
- **Mise à l'épreuve**
  - o Celui qui fait ses preuves en DL respectera probablement sa SE ou LC
  - o Famille : refuse parfois la SE mais accepte d'accueillir le détenu lors de ses CP en DL. S'il fait ses preuves, la famille accepte une autre mesure.

**Parfois, ça ne se justifie pas :**

- Le cadre familial est davantage cadrant que la prison
- Le lieu de formation est plus proche de la famille que de la prison
  - o Question pratique

### **Possibilités d'octroi**

**Possibilité de préférer la DL à la SE ou LC (si plusieurs demandes)**

- En cas d'absence de milieu d'accueil → DL
- En cas de rupture de confiance des autorités → DL pour restaurer la confiance en respectant des conditions
- Pour intensifier un suivi → DL
- Pour être proche du lieu de formation → DL en prison
- En cas de craintes de la part de la famille → DL

**Possibilité, suite à une demande de SE, d'accorder une DL via l'article 59 de la loi de 2006 :**

- En cas de perte de logement mais avec un plan de reclassement totalement ficelé
- En cas de petite erreur de la part du détenu
  - o Ex : lors du dernier CP, il rentre en ayant bu un verre
  - o Le TAP ne veut pas tout enlever d'un coup
- Afin de suivre une formation qui va débiter

- Ex : formations Technifutur qui sont très prisées

L'avocat doit solliciter cet article mais le TAP peut le proposer également.

### **Objectif**

Permettre l'octroi, à court terme, de la mesure sollicitée au départ, dans les 2 fois deux mois.

L'article 59 est souvent demandé à **titre subsidiaire**.

Le TAP l'accordera s'il considère que le détenu aura l'occasion de rentrer dans les conditions dans les 2 fois deux mois.

Nécessité d'un **motif exceptionnel**.

- 24<sup>ème</sup> chambre du TAP de Moge : accorde plus d'importance au motif
- 23<sup>ème</sup> chambre du TAP de Moge : accorde moins d'importance au motif
  - Si la DL s'indique, il est vite trouvé : c'est tout et rien

**En pratique, pas fréquent pour accorder une DL.** C'est d'abord pour accorder des PS et CP ; ensuite SE sur LC et enfin DL sur SE.

### **Possibilité de « rétrograder » une SE ou LC en DL**

C'est pour poursuivre un plan de reclassement et ne pas tout défaire !

### **Après la DL**

La DL ne doit **pas durer trop longtemps**.

**Sauf** si le détenu dérape mais que le TAP décide de maintenir la mesure.

Ex : un détenu qui a pris perpétuité rentre en retard ou en ayant bu un verre mais le TAP veut continuer la DL pour évoluer vers une autre mesure après.

Trois possibilités pour la DL:

- **Révocation**
- **Autre mesure**
  - Très souvent !
  - **But** : évoluer **très vite** vers une **autre mesure**. Donc **importance d'évaluer** la contre-indication du **risque de récidive**.
    - La DL peut être une **transition**, un **tremplin** vers une autre mesure.
- **Fin de peine**
  - Rare et pas le but
    - Uniquement si le détenu n'a pas de logement
      - Mais pas intéressant car une fois dehors, toujours pas de logement...

### **Jurisprudence de la progressivité**

Le TAP ne veut **pas nécessairement aller dans la progressivité**, c'est souvent le cas mais plutôt pour la SE (comme préalable à la LC) ; la **DL a des justifications propres à elle-même**, c'est une mesure à part entière. Elle est tellement contraignante que le TAP ne l'accorde que vraiment s'il faut ; et non pour une progressivité.

**Progressivité dans le fait de réussir l'étape des PS et CP** avant d'obtenir une mesure.

**MAIS**, il est déjà arrivé d'accorder une **mesure** à des détenus n'ayant **jamais eu de PS ou CP** :

Exemples :

- Blocage de la DGD mais plan de reclassement ficelé
- Détenue qui avait un contrat de travail avant la prison qu'il risque de perdre s'il ne sort pas
- Détenue condamnée pour des faits nettement antérieurs

« Plus le détenu reste en prison, plus il va tourner mal. Plus vite le TAP met le détenu dehors et plus vite il reprendra le rythme qu'il avait avant d'entrer, car ce rythme existait ».

### MDT

Possibilité d'accorder une DL dans le cadre d'une MDT : même conditions

### **CONGÉS PÉNITENTIAIRES**

La suppression du caractère automatique de l'octroi de CP n'a rien changé. En cas d'absence de milieu d'accueil : d'office pas de CP mais **PS à la place**. Le TAP de Moge a toujours fait comme cela.

Le détenu doit **demande** le nombre de CP souhaités et le TAP décide.

### **RÉVOCATION DL**

Voir critères légaux.

**Causes les plus fréquentes :**

- **Non-réintégration**
  - o = Disparition dans la nature
- **Rentrer dans un état second**
  - o Pour les détenus présentant des **fragilités en matière de toxicomanie ou alcool** :
    - Rentrer systématiquement en ayant consommé ou bu
- **Utiliser ses heures à d'autres fins que l'occupation**
  - o Ex : ne pas se rendre sur son lieu d'activité et ne pas le dire
    - Donc ne pas collaborer loyalement à la guidance

### **ASPECT FINANCIER**

= Lamentable.

**Possibilités de revenus : rien du tout.**

**Mais :**

- Certains **CPAS** octroient quand même une **petite aide sociale** (pas un RIS)
  - o = Demande exceptionnelle d'aide sociale = aide ponctuelle
    - Dépend du CPAS !
  - o Peu de demandes car détenus pas souvent au courant
- **Tartines données en prison pour déjeuner et souper**
  - o Mais nombre maximum
    - Le détenu se débrouille avec ce qu'il a pour le midi...
- **Frais de déplacement remboursés**
- **1 euro but de l'heure en formation**

### Caisse sociale

Elle intervient parfois, ça **dépend des prisons**. Exemple : Beseau.

### Améliorations souhaitables

- Une **aide de la prison** (caisse sociale) : la **même** pour tous les détenus en DL ; pas de différences en fonction du lieu.
  - Ex : 50 euros par mois.Ça ne doit **pas** être le **CPAS** car **inégalité** entre les détenus : certains octroient une aide, d'autres pas DONC tensions.
  
- Un **meilleur investissement dans la préparation du lunch** car c'est un gros gain d'argent.
  - Ex : préparer une salade de pâtes froides = économie de 4 euros par jour = 80 euros par mois.Le détenu doit être assuré d'avoir de quoi déjeuner – diner et souper.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

Ce n'est **pas une bonne chose** que la cour constitutionnelle **annule l'interdiction** d'octroi de mesures aux condamnés pas en ordre de séjour :

- Un **détenu en séjour illégal sera amené à retourner dans son pays**
  - Quel **intérêt** de construire un **plan de reclassement** en Belgique ?
    - À part donner la possibilité de séjourner encore illégalement sur le territoire belge
    - Et cela va engendrer de la frustration, un faux espoir en cas de refus au séjour après
- Les **séjours** ne sont **quasi pas octroyés** à des gens ayant commis des délits

### **COLLABORATION**

**Avec le MP** : contacts réguliers.

**Avec les AJ** : rapports de guidance → comptes à rendre au TAP, autorité mandante.

**Avec les prisons** : bonne collaboration :

- En cas d'entrée tardive : TAP informé
  - Alors que pas d'obligation ; juste obligation de contacter l'AJ

## Entretien avec Valérie Catteau, assessseur spécialisée en matière pénitentiaire au TAP de Moge

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

- **Sortir** de la prison
- Garder une **structure rassurante**
  - o Pour celui qui a longtemps été en prison ; qui a des habitudes
- Faire des **démarches pour se remettre en ordre**
  - o **Intéressant pour des détenus en séjour illégal (arrêt 2017)**
    - Si possibilité de bénévolat
- Faire ses **preuves envers la famille**
  - o **Tester** le détenu

#### Inconvénients

Mesure très difficile.

- **Rentrer tous les soirs** en prison
  - o Après un temps passé à l'extérieur
  - o Décision personnelle quotidienne
- **Absence de revenus**
  - o Tentations à l'extérieur car la moindre chose coûte...
    - Alors qu'à l'intérieur : prise en charge complète (nourriture, logement, etc.)
- **Pressions pour ramener des choses** (Gsm, stupéfiants, etc.)
  - o Les autres détenus savent que la personne sort et rentre tous les jours...
    - Menaces envers la famille
      - Difficile de résister
  - o Dépend de la localisation de la section DL dans l'enceinte de la prison
    - Quartier fort séparé ?
  - o Dépend des profils des individus en section DL
    - Risque élevé si beaucoup de toxicomanes
- **Logique carcérale** :
  - o Le détenu doit sortir pour telle heure
    - Mais en cas de **dysfonctionnement à la prison** :
      - Bus ou train raté (car prisons pas toujours dans le centre)
        - o Retard à la formation/au travail
- Difficulté propre à la mesure : **deux conducteurs de celle-ci** :
  - o Directeur prison : valide les heures de rentrée et sortie
  - o AJ : fixe les horaires

Coordination nécessaire ! Mais pas toujours facile ; réponses parfois différentes des acteurs
- **Manque d'organisation** en prison
  - o Peu de DL
    - Pas la priorité
      - Or justement : ce ne serait peut-être pas un gros coût

#### Par rapport à l'entourage, la famille

##### Complicé à gérer :

- Le détenu doit rentrer tous les soirs en prison

- Et laisse son épouse avec les enfants (dans l'incompréhension)
- La famille doit subsidier
- Plus d'heures possibles pour passer du temps en famille
  - Mais l'AJ aménage
    - Horaires calculés pour ne pas être trop stricts
      - Au cas par cas

## **OCTROI DL**

### **Critères**

Critère **incontournable** = **réalité temporelle** = **recevabilité** : 6 mois avant la date d'admissibilité à la LC.

**Mêmes contre-indications** que pour les autres mesures.

L'**absence de perspectives de réinsertion sociale** : sans occupation à l'extérieur, pas de sortie de prison.

Exemples d'occupation :

- Formation
- Emploi
- Activité bénévole
- Fréquentation d'un centre de jour
  - Suivi : insuffisant

**Le risque de commission de nouvelles infractions graves** :

- Considéré avec autant d'importance que dans les autres mesures même si le TAP sait qu'en DL, il y a le cadre de la prison.
- Toxicomanes plus à risque de récidiver
  - Plus de pressions de la part d'autres détenus que dans les autres mesures car rentrées et sorties de prison fréquentes
    - Difficile de résister aux pressions et aux produits stupéfiants
      - Pris en compte par le TAP

L'**indemnisation des parties civiles** : limitée vu l'absence de revenus en DL.

Donc le TAP demande uniquement d'envisager un plan d'indemnisation et ne laisse pas systématiquement la condition (irréaliste).

**Le risque d'importuner les victimes** :

- Risques de contact plus faibles :
  - La DL se passant entre la prison et le lieu d'occupation
    - Déplacements plus limités
  - Sauf lors des CP
    - TAP attentif ; surtout en matière de violences conjugales
- Desideratas de la victime pris en compte
  - Exemple : pas de DL dans la ville où la victime ne veut pas voir le condamné

### **Logement**

**DL privilégiée** :

- En cas d'absence de milieu d'accueil avec uniquement des CP en maison d'accueil (d'hébergement)
  - o Pour renouer avec la famille, renouer un réseau social
- Pour des détenus condamnés à des faits graves avec un risque de récidive important
  - o Pour voir la capacité à respecter une mesure contraignante

**SE souvent privilégiée** quand l'intéressé a un **milieu d'accueil**

**Mais pertinence d'une DL même en cas de milieu d'accueil (rare) :**

- Pour tester le condamné après des faits graves
  - o Si LC révoquée avant
    - D'abord octroi de CP via article 59 (car blocage DGD)
    - Ensuite DL
- Pour commencer une formation/un emploi avec une date line
  - o Et ne pas mettre à mal le plan de réinsertion
- Si le détenu a obtenu très peu de CP
- En cas de relation conjugale mitigée
  - o Octroi DL avec CP pour voir l'évolution de la relation
- En cas de milieu d'accueil uniquement pour des CP

### **Possibilités d'octroi**

**Possibilité de préférer la DL à la SE ou LC (si plusieurs demandes)**

**Rare mais possible :**

- En cas d'absence de milieu d'accueil
- Pour aller progressivement

Mais ce n'est pas parce que le détenu propose les 3 mesures, que le TAP optera d'office pour la DL !  
Le TAP donnera priorité à la SE si les ingrédients sont là car ça tend à une réintégration dans la société.

Au cas par cas, dépend des circonstances !

**Possibilité, suite à une demande de SE, d'accorder une DL via l'article 59 de la loi de 2006 :**

- Pour de la progressivité
- Pour un rappel de la loi
  - o Respect des règles
- Couple instable
  - o Avoir encore un peu de recul avant d'octroyer la SE

### **Conditions et objectif**

L'article doit être sollicité, à titre exceptionnel et dans le but d'octroyer la mesure de base dans un délai de deux mois, renouvelable une fois.

Motif exceptionnel :

- Situation bloquée
- Projet de réinsertion modifié pour une raison X ou Y
  - o Et il faut saisir l'opportunité

### **En pratique**

L'article 59 a déjà été plus appliqué :

- Moins de blocages en termes de PS et CP
  - o C'est notamment dû à l'existence des congés prolongés
- Le TAP est moins sollicité qu'avant

### Possibilité de « rétrograder » une SE ou LC en DL

C'est dans le cas d'une **demande de révocation, révision, suspension** du MP.

Depuis **2016**, le TAP peut faire une **révision en octroyant une autre modalité**.

**Exemple** concret : la famille d'un détenu en SE ou LC ne voulait plus l'accueillir, il n'était pas régulier avec son AJ or ça fonctionnait au niveau de la formation et donc le TAP a révisé en une DL pour ne pas mettre à mal l'effort de réinsertion (soutenu par le TAP).

### Après la DL

La DL **ne peut durer trop longtemps**, elle n'est **pas tenable à très long terme** :

Une fois dehors, des contacts vont se nouer et la personne voudra s'insérer dans la société et avoir plus de liberté. → Les gens aspirent à être dehors.

Après la DL, **souvent octroi d'une SE ou LC**.

Rare qu'un détenu finisse sa peine en DL.

La **DL** est vraiment une **étape transitoire**. Ça ne peut être une fin en soi.

### Jurisprudence de la progressivité

**Progressivité quant à l'étape de réussite des PS et CP**. S'ils se sont bien passés (que le condamné est capable de revenir et sait respecter un horaire), l'étape suivante peut être l'octroi d'une DL pour sortir tous les jours.

= Forme de **transition** pour rassurer quant à la capacité de respecter un dispositif conditionnel.

Souci de **très grande progressivité** dans l'octroi de la **DL** :

- Absence de milieu d'accueil
- Détenus ayant des parcours difficiles
  - o Longue détention
    - Besoin de mettre des choses en place
- Demande personnelle du détenu pour y aller doucement
  - o Extérieur fait peur

La DL n'est **pas un préalable nécessaire et indispensable**.

### MDT

**Avant** : de **simples délinquants d'habitude** étaient mis à disposition du gouvernement.

Une DL pouvait être intéressante pour eux car ils sont souvent sans milieu d'accueil.

**Maintenant** : ce n'est plus possible.

La **nouvelle loi** concernant les MDT est beaucoup **plus restrictive** : pour des faits très précis avec une atteinte grave.

Une DL pourrait être intéressante pour quelqu'un qui a commis des faits graves, en récidive, dans un sens de progressivité.

## **CONGÉS PÉNITENTIAIRES**

Accordés **uniquement** en cas de **milieu d'accueil** !

**La suppression du caractère automatique** de l'octroi de CP n'a **rien changé** : le TAP a toujours octroyé des **PS en lieu et place des CP** (6 PS à la place de 3 CP par trimestre).

Si **milieu d'accueil** trouvé, le TAP **modifiait les PS en CP** :

- Soit prévu dans le jugement du TAP « *octroi de PS en lieu et place des CP jusqu'à ce que l'intéressé dispose d'un milieu d'accueil susceptible de l'accueillir en congé* »
- Soit sur demande écrite de l'intéressé avec jugement du TAP
  - o Audience pas nécessaire

Le détenu doit **demandeur le nombre de CP** souhaités : souvent le maximum mais c'est le TAP qui décide.

Le TAP octroie **souvent beaucoup de CP** en DL car :

- C'est difficile de passer le temps en prison
- Le but est de favoriser la réinsertion
- On veut éviter de multiplier les rentrées et sorties de prison avec les pressions liées à cela
- Le détenu doit rechercher un logement
  - o C'est dans les conditions particulières

## **RÉVOCATION DL**

Sur base des **critères légalement prévus**.

Causes les **plus fréquentes** :

- Non-respect de conditions
- Non-réintégration
- Consommation de stupéfiants
  - o Si interdiction de consommer
    - Le risque de commissions de nouvelles infractions graves, en matière de stupéfiants, est plus important en DL
- Retour à la prison en ayant bu
  - o Si interdiction de consommer
- Attitude agressive en rentrant à la prison ou lors de la fouille
  - o Insultes
  - o Coups à agents

Des rapports disciplinaires établis par les agents sont transmis au TAP et au Parquet près le TAP. Des PV de police sont également transmis.

**Rare** : problèmes au niveau de la formation.

Car c'est la raison de leur sortie de prison.

Si un écart a lieu une seule fois, le TAP ne révoque pas si le reste se passe bien ; et c'est toujours un **calcul entre l'intérêt du condamné, de la société et de la victime** ! Quelles sont les conséquences d'une révocation pour l'intéressé ?

En sachant que ceux en DL sont souvent dans une grosse précarité sociale.

## **ASPECT FINANCIER**

**Pas de revenus** et il existe quand même des **frais en DL...**

**Mais :**

- Le détenu a droit aux **indemnités de formation**
- Il a droit au **lunch packet** donné en prison
- Il a droit au **souper** en rentrant
  - o Sauf s'il rentre trop tard
- Il ne doit **pas payer de loyer**
- Certains **CPAS** ont déjà accordé une aide
  - o Mais il est rare qu'ils acceptent

## **Caisse sociale**

Dans **certaines prisons**.

## **Améliorations souhaitables**

Une **allocation de type SE** mais pas à la hauteur de celle-ci : simplement avoir de quoi se nourrir. **Toutefois**, le budget est limité ; pourtant, peu de détenus donc faible coût...

## **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

**Bonne chose** que la cour constitutionnelle se soit **positionnée** : elle annule le refus d'octroi de mesures aux condamnés pas en ordre de séjour.

Des **choses peuvent être envisagées** dans le cadre de la DL d'un condamné pas en ordre de séjour :

- Effectuer des démarches pour régulariser sa situation
  - o Essayer de faire valoir son droit au séjour
  - o Prouver son établissement sur le sol belge
- Effectuer du bénévolat
- Mettre en place des suivis
- Trouver un emploi dans la famille

Ce sont des éléments positifs pour son dossier.

Il est donc **possible d'accorder une DL** à un condamné pas en ordre de séjour.

**Mais il ne faut pas se leurrer :**

- Difficulté à trouver une formation sans être en ordre de séjour
- Le projet doit tenir la route
- Lors de l'octroi des premières PS, possibilité de soustraction et disparition dans la nature
  - o Être attentif à cela
- Probabilité d'un retour au pays
  - o Selon l'intervenante : « *Oui mais d'un autre côté s'ils peuvent terminer leur peine dehors plutôt que d'être enfermé, et la terminer de manière positive en faisant des prestations bénévoles ou autre, c'est quand même plus positif !* »

## **COLLABORATION**

Ça collabore bien.

**Avec les prisons :** les informations (rapports disciplinaires) arrivent vite au TAP, surtout avec la prison de Dieppe. Ça dépend des prisons : parfois communication plus lente.

**Avec les AJ :** le TAP a ce qu'il lui faut.

**Difficulté :** lorsque le détenu pose une question au directeur de prison et à l'AJ mais reçoit une réponse différente et donc les deux s'adressent au TAP alors que ce n'est pas de sa compétence. Exemple : en ce qui concerne l'octroi des horaires. (Le directeur fixe l'horaire de la première semaine, le temps que l'intéressé contacte l'AJ, qui prendra ensuite le relais).

**Avec le MP :** il communique les infos. Mais parfois, sollicite trop vite une demande de révocation ou ne sollicite pas du tout. Toutefois, c'est la séparation des pouvoirs. Quid si le TAP pense qu'il doit être saisi par le MP ? L'assesseur envoie un mail à l'AJ avec en copie le MP (obligatoire) en expliquant que tels éléments l'interpelle et demande un nouveau rapport. En général, le MP comprend que le TAP est tracassé et réagit éventuellement.

## **CONGÉS PROLONGÉS**

Avec la nouveauté des congés prolongés, **quel intérêt de demander une DL ou une SE ?**

**En effet :**

- Les détenus sont plus libres
  - o Alors que la DL et SE sont plus strictes et cadrantes
- Pas d'obligation en termes d'activités
  - o Ils font ce qu'ils veulent

**Mais :**

- Pas de revenus
  - o Donc travail en noir
    - Celui qui travaille dans l'Horeca n'a pas intérêt à demander une mesure de DL
- La DL ou SE permet davantage de promouvoir une réinsertion dans des circuits réguliers

Ça reste une **garantie** : si les congés prolongés se déroulent bien, c'est un élément positif pour compenser une contre-indication par la suite.

C'est pareil que les PS et CP.

## Entretien avec Elisabeth Mertens, assesseur spécialisée en matière pénitentiaire au TAP de Moge

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

**Pas nombreux :**

- Remettre le pied à l'étrier
- Obtenir une **mesure sans** avoir de **logement**
- **Prouver** la capacité à **respecter un dispositif conditionnel**

#### Inconvénients

**Mesure la plus compliquée à gérer.** Ce n'est pas la mesure préférée du TAP car il est conscient de **faire courir le détenu à l'échec...**

- **Réintégrer tous les soirs** la prison
  - o **Dur psychologiquement**
    - Déjà difficile de rentrer après un weekend en CP
- **Toxicomanie**
  - o **Pressions et menaces** des codétenus
    - Pour ramener des stupéfiants
  - o **Fréquentation** d'individus qui consomment au sein de la **section DL**
    - Qui vont souvent tous en cure au même endroit
- **Fragilisation** par rapport à la **situation familiale**
  - o Rend plus vulnérable
- **Aucun revenu**
- **Déplacements compliqués**
  - o Il faut parfois prendre navette, bus et train...
    - Nécessité d'avoir la prison la plus proche du lieu d'occupation
      - Pas toujours le cas : donc DL pas possible d'un point de vue pratique
  - o Difficultés d'horaires
    - Ex : impossible d'être sur chantier à 7h car la prison libère le détenu à 8h
      - Question d'organisation de la prison
        - o Pas la priorité car peu de détenus en DL
  - o Détenu stressé

#### Par rapport à l'entourage, la famille

**Difficile** car le détenu repasse parfois dans la famille en fin de journée (si à proximité) et puis doit retourner à la prison.

Possibilité de voir la famille et les enfants pendant les PS et CP.

La **DL** n'est **pas la mesure privilégiée** si une **famille** est présente.

#### **Préférence pour la SE :**

- Le détenu est présent au quotidien
- Il reprend son rôle d'époux et de père
- Allocation SE
  - o Rien en DL...

## **OCTROI DL**

### **Critères**

Le **1<sup>er</sup> critère indispensable** = une **occupation à l'extérieur** ; sur le territoire belge de préférence mais il est déjà arrivé qu'un condamné travaille au Grand-Duché du Luxembourg en séjournant à la prison d'Arlon. La loi ne dit pas le contraire.

Le TAP évalue d'abord :

- Le risque de récidive (perpétration de nouvelles infractions graves)
- Le risque d'importuner les victimes
  - o Risque de contact ?

### **Logement**

Octroi d'une **DL** à la place d'une SE souvent en cas d'**absence de milieu d'accueil** pour une longue période (parfois uniquement ok pour les CP car SE contraignante).

Si **milieu d'accueil** : SE.

**Pertinence d'une DL si milieu d'accueil** :

- Lors d'une demande de progressivité par le milieu d'accueil
  - o Exemple : en cas de violences intrafamiliales
    - Pas de SE mais CP pendant la DL ok et plus tard SE

Parfois, demande de **SE et DL** même en cas de **milieu d'accueil** : par **crainte de ne pas obtenir la SE**.

1<sup>ère</sup> condition dans le jugement : **rechercher un logement** afin d'évoluer vite vers une autre mesure. Condition non obligatoire mais suggérée.

### **Possibilités d'octroi**

#### **Possibilité de préférer la DL à la SE ou LC (si plusieurs demandes)**

- En cas de milieu d'accueil prudent

#### **Possibilité, suite à une demande de SE, d'accorder une DL via l'article 59 de la loi de 2006 :**

- En cas de milieu d'accueil prudent
  - o Avec évaluation très ponctuelle
- En cas de défaillance du milieu d'accueil
  - o Ex : épouse hospitalisée → DL le temps qu'elle se rétablisse

Possibilité d'accorder une DL via l'article 59 suite à une **demande de LC dans une maison d'accueil** (n'accepte pas les SE) : le TAP veut d'abord tester le détenu au niveau de son application au travail/à la formation.

Ce n'est jamais arrivé.

### **Objectif**

Tester et obtenir plus tard la mesure sollicitée.

Nécessité d'un **motif exceptionnel** :

- Pour l'octroi de PS et CP : importance du motif car normalement compétence de la DGD :
  - o Évaluer la façon de respecter un dispositif conditionnel

- Besoin de finaliser une dernière chose
  - Blocage de la DGD
- Pour l'octroi d'une DL ou autre mesure : moins d'importance accordée au motif car TAP compétent :
- Le TAP justifie son motif exceptionnel ou non

### **En pratique**

Les **avocats sollicitent souvent** cet article mais plus au niveau des **PS et CP** qu'au niveau d'autres mesures.

**Moins de demandes** d'article 59 suite à l'introduction des **congés prolongés**.

Les intéressés se rendent compte qu'ils seraient dans une **situation plus lourde** en cas de mesure qu'en cas de congés prolongés. Exemple : à Marneffe, détenus dehors 20 jours par mois.

Le **TAP** peut aussi **suggérer l'article 59** s'il estime nécessaire de d'abord passer par une autre mesure ; le Parquet l'a déjà fait aussi.

### **Possibilité de « rétrograder » une SE ou LC en DL**

Depuis la loi du 5 février **2016** ; dans le cadre d'une demande de révocation ou révision.

Idée : ne **pas révoquer** la mesure.

Au lieu de révoquer la SE, de retourner en prison et de réintroduire une demande de DL, le TAP révisé la SE en accordant une DL.

Ex : problème au niveau du milieu d'accueil.

**Cas plus compliqué** : rétrograder une LC en SE...

Car en LC : remise à exécution des jours en cas de révocation >< à la SE et DL.

L'article de loi n'est pas assez complet.

### **Après la DL**

Le TAP essaie de **limiter la durée de la DL** : maximum 6 mois.

**Après**, octroi d'une **SE** ou **LC** directement.

**DL = test pour aller vers une mesure plus large après** sans perdre un projet de reclassement si le détenu n'est pas prêt pour la LC.

**MAIS** : **pas le préalable nécessaire** à une SE ou LC.

### **Jurisprudence de la progressivité**

**Pas nécessaire de réussir l'étape des PS ou CP** pour obtenir une mesure.

Exemples :

- Délinquant primaire
- Faits très antérieurs avec réinsertion entre temps
  - Faits : 2011 ; condamnation : 2014 ; incarcération : 2016

Toutefois, si le dossier est en ordre, 2 ans avant de voir le TAP, il est possible d'obtenir des PS et CP ; sinon, c'est qu'il existe peut-être un problème.

La **progressivité** est nécessaire pour les **délinquants d'habitude**.

### MDT

Possibilité d'octroyer une DL à un détenu en MDT : le TAP évalue les **mêmes contre-indications**.

### **CONGÉS PÉNITENTIAIRES**

CP **uniquement** en cas de **milieu d'accueil**.

**Modification** (loi du 5 février 2016) de la **procédure de demande d'un CP** si le condamné ne l'a **pas demandé dans la procédure d'octroi de la DL** (article 43) → **Plus complexe** :

- Demande écrite au greffe de la prison
- Avis du directeur sur l'adresse de CP + possibilité de demander une enquête externe à la MJ
- Avis du MP
- Décision TAP (pour les + de 3 ans // article 56)

Alors qu'il **suffit** que le TAP demande une enquête externe et rende une ordonnance...

**Avant**, il était possible que certaines prisons **ferment leur section DL** pendant les weekends et donc les détenus étaient complètement isolés s'ils n'avaient pas de CP.

**Maintenant**, le TAP accorde souvent des **CP tous les weekends**.

Si le détenu n'a pas de milieu d'accueil : PS à la place de CP.

### **RÉVOCATION DL**

Le MP **saisit** le TAP sur base des motifs de révocation prévus dans la loi.

**Cause la plus fréquente** : rechute au niveau de la toxicomanie et de l'alcool

**Exemple** : récemment à la prison de Beseau, révocation de 5 DL pour cause de stupéfiants.

**Rare** : problèmes au niveau du travail car le détenu y tient et sort pour cela ! Différent en LC.

### **ASPECT FINANCIER**

= Catastrophe ; **droit à rien** !

**Certains CPAS** accordent un **aide** mais pas tous donc **discrimination**.

### Caisse sociale

À Beseau par exemple, ça **dépend des prisons**.

### Améliorations souhaitables

- Ne plus demander la DL...
- Allocation de type SE

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

Ce n'est **pas une bonne chose** : « *Ça ne sert à rien de donner à l'individu une possibilité de se réinsérer sur le territoire à partir du moment où il va devoir le quitter dès qu'il sort* ».

En effet, si le condamné n'est pas en ordre de séjour et que l'Office des étrangers ne lui accorde pas le séjour, il devra quitter le territoire.

**Peu de chance** qu'un **condamné** obtienne son **droit au séjour** car :

- Différentes condamnations
  - o Donc casier judiciaire
    - Déjà celui sans casier judiciaire n'a pas facile pour obtenir son droit au séjour
- Plusieurs révocations de mesures
  - o Car nouveaux faits

**Exemple pratique** : l'Office des étrangers retire le droit au séjour d'un individu ; toutefois, il a un droit de recours, suspensif, donc on considère qu'il a toujours son droit au séjour. Mais quid après l'octroi d'une mesure et ensuite le refus d'accorder le droit au séjour ? Possibilité, à nouveau, d'introduire un recours, suspensif, contre la décision de refus et considérer qu'il a toujours son droit au séjour ; mais quid après ?

Le TAP sera obligé de révoquer la mesure car le détenu n'est plus en mesure de répondre aux conditions vu qu'il doit quitter le territoire. Le TAP doit l'inciter à demander une LPE mais il ne voudra pas.

**Problème : risque de fuite...**

Si on laisse sortir le condamné pas en ordre de séjour en DL, il risque de fuir avec sa famille (réfugiés) et disparaître car il sait qu'il sera expulsé.

**Élément positif** pour un dossier à l'examen :

- **Occupation**
  - o **Mais** :
    - Formation : compliqué
      - Forem : impossible
    - Travail : impossible sauf en noir
    - Bénévolat : éventuellement
      - Pas recommandé pour un jeune de 26-27 ans :
        - o Pas de revenus...
        - o Ne touche pas d'allocation...

Au final, c'est mettre le détenu en **échec**.

Des **procédures** sont lancées mais **sans réfléchir à l'impact** derrière...

Tout de même intéressant de voir les motivations d'un TAP qui accorderait une DL à un condamné pas en ordre de séjour ! C'est au cas par cas.

## **COLLABORATION**

**Bonne collaboration** pour toutes les mesures.

**Suivi** : le TAP a les rapports des AJ ; mais pas très régulièrement alors que les horaires sont fixés une fois par semaine... Le TAP pourrait parfois se demander comment ça se passe dans le courant de la semaine mais s'il n'a pas de retour c'est que ça se déroule bien et quand il demande un rapport, il l'a.

**Révocation** : le MP apporte les éléments au TAP.

**Cas particulier des révocations à Beseau** : le directeur a tenu à être entendu à l'audience afin de recontextualiser ; alors qu'il n'est normalement pas entendu dans le cadre d'une demande de révocation mais le Président du TAP peut autoriser à entendre une tierce personne.

## Entretien avec Frédéric Leclercq, Président du TAP de Moge

### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

#### Avantages

- Mesure **plus facile à obtenir** car :
  - o **Contrôle/surveillance** à chaque retour en prison (aussi inconvénient)
    - Intéressant notamment pour alcooliques et toxicomanes
- 1<sup>er</sup> **pas vers une libération**
  - o Mettre un **pied à l'extérieur**

#### Inconvénients

- **Contrôle/surveillance** à chaque retour en prison (aussi avantage)
  - o Lourd
- **Rentrer en prison**
  - o Tous les soirs à l'heure, avant fermeture ; sinon :
    - Pas de repas chaud
    - Pas de douche
  - Travail de nuit pas possible
  - Différent à Beseau : appartement → liberté
  - o Après les weekends entiers passés à l'extérieur en CP...
    - Nouvelle cassure après une reprise de contact avec la famille
- **Droit à rien :**
  - o Pas de revenus
  - o Pas droit au CPAS :
    - Pas de logement social
    - Pas d'avance sur caution ou 1<sup>er</sup> loyer
- **Conditions de détention**
  - o Détenus normalement un peu isolés des autres
    - Dépend de l'organisation de la prison
  - o Retour au statut commun des condamnés alors que mesure d'élargissement
- **Pressions liées aux stupéfiants**
  - o Dépend des conditions de détention : détenus en DL isolés ou non
    - Avant : pas de quartiers séparés donc racket direct
    - Quartiers séparés : moins de pressions quand même

#### Par rapport à l'entourage, la famille

##### **Pas beaucoup de contacts familiaux** car :

- Retour en prison tous les soirs + après les CP
- Plus d'heures spécifiques accordées pour aller voir la famille

##### **Toutefois :**

- Détour possible en retournant à la prison si famille proche
- Tolérance des AJ (qui fixent les horaires)
  - o Au cas par cas
  - o En fonction de la fiabilité de l'intéressé
- Octroi de CP tous les week-ends par le TAP

### **Difficultés :**

- **Coût** pour la famille si le condamné n'a pas de revenus
- **Pas de visites en semaine** car condamné en formation ou au travail
  - o Donc il reste les weekends en CP
    - C'est plus restrictif que le fait de rester en prison

### **OCTROI DL**

#### **Critères**

- **Mêmes contre-indications** que pour toutes les autres mesures
- **Mais** critère particulier en DL : absence de logement

Octroi de la DL dans la **prison la plus proche** du lieu de formation/travail.

#### **Logement**

**Absence de logement** = **élément à prendre en compte** pour accorder une DL et pas une autre mesure.

**Pendant la DL** : PS et CP pour **rechercher un logement**.

- o **Logement trouvé** : autre mesure

**Pertinence d'une DL si milieu d'accueil :**

- **Tester le condamné**
  - o Par rapport à son investissement dans son programme de réinsertion
    - Exemple : pour faire une période d'essai d'un mois
  - o Mais ce n'est pas un préalable à la SE ou LC

#### **Possibilités d'octroi**

Le TAP n'oriente pas spécialement vers la mesure de DL : il statue sur ce qui est sollicité.

**SAUF SI :**

- Pas de milieu d'accueil mais plan de réinsertion
- Le TAP veut tester le condamné et reporter la demande de SE

#### **Possibilité de préférer la DL à la SE ou LC (si plusieurs demandes) :**

- En cas d'absence de milieu d'accueil → DL
- En cas de test du condamné pendant une période d'essai → DL

#### **Possibilité, suite à une demande de SE, d'accorder une DL via l'article 59 de la loi de 2006 :**

- En cas de plan non abouti
  - o Exemple : période d'essai à faire
- Afin de conserver son cursus universitaire

#### **Objectif**

- = **Contrecarrer les décisions de la DGD** ; en cas de blocage → Circonstance exceptionnelle indispensable
  - o Exemple : 5<sup>ème</sup> refus d'octroi de PS et CP alors qu'avis favorables du SPS
- = **Permettre l'octroi de la mesure sollicitée** dans un délai de 2 mois, renouvelable une fois.

Souvent pour accorder des CP ou la SE en cas de demande de LC.

**En pratique, moins fréquent** qu'avant car :

- Avant, politique de Madame Turtelboom de bloquer tous les dossiers médiatiques, de violence
  - o Donc le TAP appliquait beaucoup l'article 59

**Possibilité de « rétrograder » une SE ou LC en DL**

- À la place de révoquer ou suspendre
- Si le milieu d'accueil ne veut plus du condamné

**Après la DL**

- Octroi d'une SE ou LC si la DL s'est bien passée
  - o Objectif = obtenir une mesure plus large

**Sauf si** fin de peine en DL.

Le TAP essaie de limiter au maximum la durée de la DL. En moyenne au TAP de Moge : maximum 3 ou 4 mois.

**Jurisprudence de la progressivité**

**Oui** : par rapport à la réussite des **PS et CP**.

Si le condamné ne peut respecter les conditions limitées des PS et CP, il ne respectera pas les conditions de la DL, SE ou LC.

**MAIS la DL n'est pas un préalable nécessaire** : pas de gradation, pas de progressivité entre DL, SE et LC.

La DL n'est pas une bonne mesure, elle permet de mettre certaines choses en place, et doit être vue comme telle et non comme un préalable.

**MDT**

**Possibilité** d'accorder une DL dans le cadre d'une MDT mais c'est **rare** :

- Mêmes conditions d'octroi
  - o Sauf que le TAP est également compétent pour PS et CP

**Avant** : de simples délinquants d'habitude étaient mis à disposition du gouvernement ; donc mesures d'élargissement plus facilement accordées.

**Maintenant** :

- Critères plus stricts pour mettre un condamné à disposition du TAP.
  - o Exemples : mœurs, violence
    - = Dossiers lourds
- MDT de souvent 10 ans

Donc le **TAP est plus regardant** !

**CONGÉS PÉNITENTIAIRES**

**Avant**

- Congés détention géré par le directeur
- Congés TAP gérés par le TAP

Problème : les congés détention pouvaient être supprimés en cas de mauvais comportement en prison mais les congés TAP étaient maintenus...

### Maintenant

Uniquement CP de la part du TAP → Il octroie **d'office deux weekends** par mois.

**Mais**, vu la difficulté de la mesure, en cas de bon milieu d'accueil, le TAP octroie souvent des **congés tous les weekends**.

**Possibilité d'accumuler** ses CP en DL, mais impossibilité de quitter la Belgique !

Octroi de **CP uniquement en cas de milieu d'accueil !**

- Car condition d'octroi d'un CP = avoir une adresse pour loger
  - o **Sans milieu d'accueil** : le TAP octroie des PS à la place des CP
    - = PS en compensation de l'absence de CP
    - Dès la présence d'un milieu d'accueil, PS transformés en CP
      - Le TAP a toujours fait cela depuis 10 ans

### RÉVOCATION DL

En cas de **non-respect des conditions**.

Révocation uniquement sur base des **motifs prévus dans la loi**.

**Avant** : possibilité de révoquer la DL si le droit au séjour du détenu lui était retiré.

**Maintenant** : situation compatible (arrêt de la cour constitutionnelle).

**Causes de révocation les plus fréquentes :**

- Non-réintégration de la prison
- Réintégration avec stupéfiants ou en état d'ivresse

### ASPECT FINANCIER

**Possibilité de revenus : nulle** → Le côté financier pose fort problème.

**Mais :**

- Possibilité de compter sur la **famille**
- Possibilité de compter sur les **économies** faites en prison en travaillant
- **Trajets** en général pris en charge par la formation ou le centre de jour

**En prison :**

- Parfois **lunch packet** donné pour le midi
- Parfois **repas du soir** si détenu rentré à l'heure
- Parfois **douche** en rentrant

**MAIS : tout dépend de l'organisation et des moyens de la prison !**

Exemples :

- o À Sartre, il existe des armoires à roulettes frigos ou chauffantes où le condamné peut prendre son plateau quand il veut ! Intéressant pour ceux en DL.
- o À Beseau, dans l'appartement, le frigo est rempli par la prison et les détenus peuvent cuisiner eux-mêmes ou rentrer avec de la nourriture de l'extérieur.

### Caisse sociale

À Beseau par exemple. Mais ça **dépend des prisons**.

C'est bien pour permettre aux détenus notamment d'avoir un repas chaud et quelques petits trucs.

### Améliorations souhaitables

Une **allocation**.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

**Arrêt de la cour constitutionnelle du 21/12/17** : très **positif** d'avoir annulé les interdictions de mesures pour les condamnés pas en ordre de séjour.

C'était profondément **scandaleux**. Seul objectif = les pousser à partir car 2 possibilités :

- Retourner dans leur pays, libérés (LPE)
  - o Sans vérifier si adresse et revenus par le TAP
    - Mais en pratique, le Président vérifie systématiquement sur Google Earth
  - o Mais vérifier les efforts pour indemniser les parties civiles
    - Hypocrite... :
      - Pas de droit au séjour, donc pas droit au CPAS : droit à rien
- Rester dans leurs cellules et n'avoir droit à rien

De plus, soi-disant impossibilité de réinsertion... : hypocrite.

Maintenant, **possibilité** pour le TAP, **d'octroyer une DL** à un **condamné pas en ordre de séjour**.

Possibilité pour le **condamné** de **fournir la preuve d'une volonté de réinsertion en Belgique** avec une **occupation** :

- Travail : pas possible
- Formation : pas toujours besoin d'être en ordre → certaines formations acceptent
  - o Forem : pas possible
- Prendre des cours
  - o Exemple : apprendre le français

→ Il y a des possibilités, même en n'étant pas en ordre de séjour.

Pour **se remettre en ordre de documents**, le détenu doit pouvoir se rendre au **consulat** de son pays.

**Mais** : cette démarche administrative n'est **pas une sortie prévue** par la prison (même pour une détention normale). Il faut soit :

- Attendre que le consulat envoie quelqu'un
- Avoir une PS ou un CP
  - o Mais AVANT : pas possible pour ceux pas en ordre de séjour.

### **COLLABORATION**

**En DL, aucun problème.**

**Bonne communication** avec la maison de justice, le Parquet.

**TAP et Parquet** : attributions différentes mais surveillent tous deux les guidances. Ils doivent collaborer car pas les mêmes informations.

- Parquet : surveille les conditions négatives
  - o = Interdictions
    - Car le Parquet reçoit les PV des services de police

- AJ : surveille les conditions positives

**TAP et AJ** : pas de problème car TAP = autorité mandante, les AJ doivent rendre des comptes.

**TAP et directeurs de prison** : parfois (mais c'est rare), des directeurs oublient de signaler des problèmes disciplinaires, volontairement ou non. Mais le TAP a en général les infos.

**Avis** du Parquet et directeur de prison : **fameuse aide** mais simples avis :

- Dans l'avis directeur :
  - Bon résumé rapport SPS
  - Comportement du détenu en détention
- Dans l'avis Parquet :
  - Recevabilité de la demande
  - Indication des éventuels PV pendant les CP

Aux audiences du TAP de Moge, ils se connaissent tous mais ce n'est pas toujours pareil. Exemple : certains directeurs n'ont pas la parole aux audiences.

## Entretien avec Annelore Janssens, Premier Substitut du Procureur du Roi au Parquet du TAP de Moge

### CONDAMNÉS

#### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

##### Avantages

- **Première reprise de contact avec la société** après l’incarcération (parfois longue)
  - Premier test entre le monde carcéral pur, fermé, avec ses règles et le monde « normal » avec un travail, des horaires à respecter
- **Prouver sa capacité** à accéder à **une autre mesure** en cas de **réussite** de la DL
  - But = obtenir une mesure plus large
    - Mais la DL n’est pas le préalable obligatoire

##### Inconvénients

Mesure très difficile car le **détenu part de zéro** : du **milieu carcéral**.

- **Pas d’aide financière**
- **Tentations :**
  - Consommer des stupéfiants
  - Consommer de l’alcool
  - Ne pas réintégrer la prison
    - Décision personnelle du détenu
  - Céder aux pressions de co-détenus
    - Car population fragilisée et précarisée
      - Donc petite aide financière
- **Difficultés lors de la sortie de prison**
  - Parfois pas suffisamment tôt
    - Dépend de l’organisation de la prison
- **Prison pas toujours à proximité du lieu d’occupation**

*« L’investissement en temps par rapport à ce qu’ils vont faire et par rapport à ce qu’ils vont toucher est extrêmement lourd ».*

##### Par rapport à l’entourage, la famille

- **Impact familial peu important en DL**
  - Détenu concerné lui-même par ses horaires, son retour à la prison
  - Voir la famille ne fait pas partie du contenu concret de la DL
    - Le plus important est d’avoir une activité
- **Impact familial plus important en SE**
  - Plus propice au resserrement des liens familiaux
    - Famille = partie prenante car prison à domicile

#### AVIS MP

##### Éléments pris en compte dans la rédaction :

- **Avis de la direction**
  - **Motivation** du détenu, notamment, **déjà testée** :
    - Mobilisation pour un projet ?

- Concrétisation du projet avec une occupation ?
- **Fragilité quant aux consommations**
  - Risque d'échec de la DL
- **Réussite des PS et CP**
  - Permettent de retisser un lien de confiance
    - Et envisager la DL

**Possibilité de modifier l'avis lors de l'audience** car évolution (positive ou négative) du dossier entre la rédaction de l'avis du directeur, du MP et le jour de l'audience.

### MDT

Très peu de rédaction d'avis par rapport à l'octroi ou non d'une DL d'un condamné MDT.

Critères d'évaluation identiques.

### **RÉVOCATION-SUSPENSION-REVISION DL**

#### **Ordre d'arrestation provisoire**

**Souvent décerné** en DL (en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique de tiers) : **sanction immédiatement utilisée pour empêcher la sortie du lendemain.**

Car une procédure de révocation prend plus de temps.

#### **Révocation**

Causes les **plus fréquentes** :

- **Réintégration de la prison :**
  - **Sous influence**
    - D'alcool ou
    - De stupéfiants
  - **En possession**
    - D'alcool ou
    - De stupéfiants
- **Non-réintégration** de la prison
- **Réintégration tardive**
  - Avec un détour non autorisé

**CAR** le retour en cellule (avec les contraintes) après avoir été en liberté la journée est difficile.

**Contrat de confiance rompu.**

### **ASPECT FINANCIER**

**Absence de revenus mais :**

- Soutien éventuel de la **famille**
  - Sauf si précarisée et c'est souvent le cas
- **Lunch packet** donné par la prison ou **repas** offert en formation
- **Trajets** pris en charge par la formation

**Mesure rare sur le long terme** ; but = obtenir une autre mesure pour avoir une couverture sociale et un certain revenu.

### **Améliorations souhaitables**

Complicé vu l'enveloppe budgétaire, qui n'évoluera probablement pas positivement.  
Mais une aide financière favoriserait l'octroi de la mesure.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

La **décision** de la cour constitutionnelle est **justifiée** : octroyer une **DL à un condamné pas en ordre de séjour** est une **solution à maintenir** vu le cadre de la mesure (retour quotidien en prison).

**Toutefois, différence entre le théorique et le pratique** : « *Entre la possibilité offerte et la concrétisation réelle du projet avec l'aller-retour en prison et le fait de ne pas avoir de titre de séjour, est-ce que cette possibilité ne reste pas en définitive très théorique ?* ». « *C'est possible, mais est-ce que ce sera de facto possible, réalisable ?* ».

**À voir en pratique** : l'intervenante attend de voir des jugements du TAP octroyant une mesure de DL à un condamné pas en ordre de séjour.

#### **Occupation :**

- Travail : impossible
- Formation : possible
  - o Exemple : formation lire et écrire

### **COLLABORATION**

**Pas de blocages** jusqu'à présent.

Échange d'informations principalement par le biais de **rapports** (généralement) complets transmis par la direction.

Possibilité de demander un **complément d'informations** (par mail ou téléphone) au directeur afin d'avoir un avis plus fourni et éclairé à l'audience.

## **INTERNÉS**

### **CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE**

Possibilité d'accorder une **DL** à une **personne internée** :

- **Jamais arrivé : sous-utilisation** de cette **possibilité**
  - o CPS = institution récente
  - o Établissements de défense sociale peu sensibilisés à cette possibilité
  
- **Pourtant**, permet de tester un **retour à la réalité**
  - o Comme pour les condamnés

#### **Problématique des internés :**

- « *Il apparaît que la nouvelle population qui est internée est beaucoup plus délicate à gérer, violente, avec beaucoup moins de paramètres sociaux, avec des traits antisociaux d'après les psychiatres donc avec des possibilités d'élargissement nettement moins grandes qu'avant* »
  - **Problème éducationnel**
    - Dû à une population jeune, moins éduquée, moins cadrante et donc plus borderline, avec des traits antisociaux plus marqués
      - o Différente de l'ancienne population (45-50 ans) : mieux éduquée avec des possibilités de mesures d'élargissement
      - o Devant être isolée de l'ancienne

- Appréhension de la réalité
- Nécessité d'avoir une **stabilisation** de l'état mental ou médicamenteuse
  - **Préalable obligé** pour sortir seul et effectuer une formation ou un travail
    - Pas possible, vu les restrictions budgétaires et du personnel, de mettre en place un accompagnement
- Peu d'établissements de défense sociale
  - Par rapport aux établissements pénitentiaires
- Tentations extérieures à éviter
  - Comme pour les condamnés

→ **Plus de contraintes** que pour les condamnés.

→ **Pessimisme quant à l'octroi de telles mesures.**

## Entretien avec Claudia Borremans, Substitut du Procureur du Roi au parquet du TAP de Moge

### CONDAMNÉS

#### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

##### Avantages

- **Libération** sous conditions en cas d'**absence de milieu d'accueil**
  - o Possibilité de chercher un logement pendant la mesure
- **Cadre**

##### Inconvénients

- **Tentations**
- **Pressions** des codétenus pour ramener stupéfiants, argent, etc.
  - o Si détenus en DL pas suffisamment isolés
- **Menaces**
- **Rentrer tous les soirs** en prison
- **Absence de revenu**
  - o Risque de récidive

##### Par rapport à l'entourage, la famille

- Pas d'envahissement
- Permet de tester le condamné
  - o Preuves à démontrer

#### AVIS MP

##### Éléments pris en compte dans la rédaction :

- **Avis du directeur**
  - o Bon résumé du dossier
  - o Mais dépend du directeur
    - Avis parfois positif pour vider la prison
- **Activité occupationnelle**
  - o Indispensable

##### MDT

Même **évaluation des critères** dans le cas d'un condamné MDT.

#### RÉVOCATION-SUSPENSION-RÉVISION DL

##### Ordre d'arrestation provisoire

Souvent décerné en **cas d'urgence**.

**Conséquence** : le détenu ne peut **plus sortir**.

##### Révocation

Causes les **plus fréquentes** :

- **Réintégration de la prison** :
  - o En état d'**ivresse**
  - o En **possession** de trucs
- **Ne pas être allé à la formation**

Certains **demandent** la révocation de la DL car ce n'est plus tenable (→ inconvénients).

### **ASPECT FINANCIER**

#### **Absence de revenus :**

- Pas d'allocation de type SE
- Pas toujours de caisse sociale
  - o Dépend des prisons
- Uniquement trajets pris en charge par la formation

→ Ça pousse à récidiver.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

#### **Arrêt de la cour constitutionnelle aberrant :**

- Réinsertion sociale en Belgique impossible sans être en ordre de séjour
- Formations pas possibles
  - o Exigent d'être en ordre de séjour
- Risque de disparition dans la nature

#### **Même si :**

- Certains parviennent à se remettre en ordre
- Bons espoirs pour régularisation de la situation

Sens concrètement ?

### **COLLABORATION**

**Pas de blocages particuliers.**

Avec le **TAP : bonne collaboration.**

Avec les **MJ : ça dépend des AJ.** Parfois rapports tous les 9 mois...

### **INTERNÉS**

### **CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE**

#### **Possibilité d'accorder une DL à une personne internée :**

- Mesure test
- Vérifier la capacité à se réintégrer

#### **Mais compliqué :**

- Il faut être apte à se débrouiller
- Il faut être stabilisé mentalement ou avec des médicaments
  - o Possibilité de vérifier la prise de médicament avec la DL en rentrant tous les jours

## Entretien avec Carole Pieters, criminologue au parquet du TAP de Moge

### CONDAMNÉS

#### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

##### Avantages

- **Bonne transition**
    - o Vers l'**extérieur**
    - o Vers une **mesure plus large** (SE, LC)
  - Permet de **travailler la réinsertion**
    - o **Socio-professionnelle principalement :**
      - Sortir pour suivre une formation ou travailler
    - o **Familiale :**
      - Reprise de contact avec les proches
  - **Prouver la capacité à**
    - o Respecter un dispositif conditionnel
    - o À gérer les frustrations
- Vu positivement** par les autorités

##### Inconvénients

- **Aspect financier : nul**
  - o Pas d'allocation de type SE
- **Aspect géographique**
  - o Transfert possible vers un établissement plus proche du lieu du projet de réinsertion
    - Perte des habitudes
- **Stupéfiants**
  - o Fouilles répétitives
    - Inconvénient pour les agents aussi
  - o Tentations pour ramener des stupéfiants ou autre
  - o Pressions, chantage de codétenus
- **Rentrer tous les soirs en prison**
  - o Décision quotidienne personnelle
    - Frustration

= Cause du peu d'octroi de DL.

##### Par rapport à l'entourage, la famille

- **DL pas vouée aux retrouvailles familiales :**
  - o Pas d'heures spécifiques pour voir la famille (>< à la SE)
    - Sauf pendant les CP
  - o Souvent personnes plus isolées socialement
- **DL moins contraignante qu'une SE :**
  - o Pas d'enquête sociale au sein du milieu d'accueil
  - o Pas de box à placer
    - Qui risque de sonner

#### AVIS MP

##### Éléments pris en compte dans la rédaction :

- **Occupation**
  - **Travail** : vérification du contrat d'embauche
    - Via un programme particulier :
      - Vérifier la situation de l'entreprise
      - Vérifier le casier judiciaire de l'employeur
        - Pas toujours correct d'en tenir compte
  - **Formation** : vérification des documents, de la date d'entrée effective
- **Réussite de PS et CP**
  - Pas obligatoire mais positif : prouve la capacité à respecter un disposition conditionnel
- **Avis directeur**
  - Possibilité de s'en écarter
  - Parfois, directeurs favorables à une mesure pour mettre le détenu dehors
    - Dû à la surpopulation carcérale
    - Mais DL moins concernée car logement = prison
- **Avis SPS**
  - Plus de poids que l'avis directeur car :
    - Suivi plus régulier
    - Plus d'infos

**Possibilité de modifier l'avis lors de l'audience** en cas d'apparition de nouveaux éléments entre la rédaction de l'avis et l'audience.

### MDT

- **Rédaction d'avis** pour une demande de DL d'un détenu sous MDT **très rare**
- **Une seule contre-indication** dans le cadre d'une MDT :
  - Risque de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers

### **RÉVOCATION-SUSPENSION-RÉVISION DL**

#### **Ordre d'arrestation provisoire**

Décerné dans les **cas les plus urgents, graves** ; avec une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers.

Le détenu ne peut **plus sortir**.

#### **Révocation DL**

Uniquement sur base des causes légales prévues à l'**article 64**.

Causes les **plus fréquentes** :

- **Abandon de formation/de travail**
  - Et pas d'autre occupation
    - Alors que c'est inhérent à la DL !
      - Contrairement à la commission de nouvelles infractions qui peut arriver aux détenus dans les autres mesures
- **Réintégrer** la prison en **possession de stupéfiants**
- **Non-réintégration** en prison

#### **Article 61**

Possibilité, **après la décision d'octroi** d'une mesure mais **avant son exécution**, de **retirer la modalité accordée**.

Exemple : le TAP octroie une DL à un condamné qui est en voie d'obtenir sa formation mais pour diverses raisons (quota maximum de condamnés par ex.), il ne peut plus entrer en formation et sa mesure est ainsi retirée alors qu'elle lui avait été octroyée.

### **ASPECT FINANCIER**

**Problématique :**

- **Pas droit à grand-chose**
- **Différents frais :**
  - o Payer le moyen de locomotion
  - o Payer le midi

→ **Repousse le condamné** à solliciter une DL en cas de situation financière non aisée, précaire.

### **Améliorations souhaitables**

**Allocation du SPF Justice** dans le cadre d'une DL, plus faible que l'allocation type SE (car logement = prison) :

- Pour le repas du midi
  - o C'est déjà 4-5 euros d'économisé
- Pour les déplacements vers la formation

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

**Complicé d'accorder une DL** à un condamné **pas en ordre de séjour** :

- **Travail** : impossible
  - o Sauf travail en noir...
- **Formation** : possible
  - o Mais certaines demandent que la personne soit en ordre de carte d'identité, de CPAS, etc.

→ Réinsertion compliquée

Il faudrait l'**accorder** aux **personnes en voie d'obtenir leur droit** au séjour **MAIS** on n'est **jamais sûr**.

L'absence de droit au séjour n'est **pas un motif de révocation** prévu à l'article 64 **mais** ceux dans la clandestinité sont oisifs et donc propices à récidiver.

### **COLLABORATION**

**Correcte.**

**Le MP a des informations que le TAP n'a pas :**

- Casier judiciaire de l'employeur
  - o En cas de gros CJ, le magistrat le mentionne au TAP avant le délibéré et pas devant le condamné
- Situation de l'entreprise
- Présence de faits à l'instruction
- PV de police

Il a le **droit de communiquer les infos pertinentes au TAP.**

Le MP n'a **pas le droit de communiquer toutes sortes d'infos à l'AJ.** Exemple : faits de terrorisme.  
Le MP ne délivre **que les infos nécessaires.**

En cas de **manque d'infos** :

- Mention dans l'**avis** MP
    - Ex : pas d'actualisation du rapport SPS
    - Ex : pas de rapport spécialisé pour les délinquants de mœurs
      - Important que le psychologue se positionne sur la sphère sexuelle, sur la nécessité d'un suivi spécialisé
  - **Démarches** du MP
    - Ex : situation de séjour
      - L'intervenante demande à l'Office des étrangers si la personne a droit au séjour ou non
      - Décision prise en interne car l'intervenante consulte les dossiers en 1<sup>ère</sup> ligne
      - Décision directement partagée avec le TAP
    - Ex : situations de l'entreprise
- Car c'est de l'ordre du **contrôle**
- **Attente de l'info** de la part du **condamné**
    - Ex : attestations des formations, des employeurs
      - Rôle du condamné et non du MP

## **INTERNÉS**

### **CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE**

Possibilité d'accorder une **DL** à une **personne internée** : **jamais arrivé** (uniquement une SE).

**Pas réellement une démarche de l'interné :**

- **Demande** faite par le **directeur** de l'établissement de défense sociale
  - L'interné n'a pas la conscience de demander
- **Représentation** de l'interné par un avocat
  - Et non assistance

→ **Procédure différente des condamnés**

Pour **90% des profils d'internés** : **impossible de suivre une DL** (ou SE) :

- Trop contraignant
- Imprévisibilité des internés
- Éventuel oubli de rentrer le soir
- Parfois trop malades pour suivre un dispositif

Pour **d'autres profils**, comme les **retardés mentaux** (retard léger), c'est **envisageable** (sauf schizophrènes).

### **CENTRES DE FORMATION**

Déplorent le **manque de temps pour se remettre en ordre** au niveau administratif.

**Idéal** : laisser une semaine de battement, avant d'entamer la formation.

## Entretien avec Patrick Herman, directeur à la prison de Beseau

### **INFRASTRUCTURE PRISON**

Il est **préférable de séparer** les détenus en DL du cellulaire.

#### **Particularité à Beseau : appartement/duplex**

- = **Quartier DL spécifique**
- **Séparé du cellulaire** : au-dessus du portier
  - o Accès par l'entrée des visiteurs
- Avec coin séjour, WC, douches, cuisine, chambres
- Prévu pour 12 personnes
  - o Mais c'est trop
  - o Donc maximum 6
- Fonctionne **comme si c'était à l'extérieur de la prison**
  - o **Comme un appartement supervisé**
    - Détenus censés être autonomes **MAIS** encore étiquette de détenus donc traités de la même façon, pour l'**aspect sécurité** notamment

#### **Amélioration à faire en termes de gestion :**

Avec la présence d'une personne avec un **rôle plus éducatif** ; un **médiateur de tensions**.

But : faire fonctionner le groupe.

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

- **Possibilité** de sortir en cas d'**absence de milieu d'accueil**
  - o Logement = prison
    - Différence avec la SE
- **Sortir régulièrement** pour faire son **projet** :
  - o Formation
  - o Travail
  - o Suivi psychologique
  - o Centre de jour
    - Principalement pour ceux qui viennent à la prison de Beseau
      - Car centre de jour à proximité
- **À Beseau : proximité des moyens de transports**
  - o Dépend des prisons

#### Inconvénients

- **Règles à s'imposer soi-même**
  - o Car **mur virtuels**
  - o Pareil pour la SE
    - Mesures devant durer peu de temps
  - o Différent de la LC : règles imposées de l'extérieur
- **À Beseau : vivre en communauté** dans l'appartement
  - o **Difficile de passer d'une cellule à un appartement**
    - Le cellulaire fait que les détenus sont de plus en plus individualisés
      - Souvent 1 ou 2 par cellule
      - Recherche de solitude

- Évolution de la société
      - Adaptation compliquée
  - **Dépend des personnes** présentes dans le duplex
    - Dominants
    - Dominés
  - **Pas d'éducateur** pour superviser
    - Pas le rôle des agents
- **Trafic : possibilité de rentrer des choses**
  - Stupéfiants
  - GSM
- **Pressions**
  - Dépend de la force de caractère de la personne :
    - Dominant ou dominé ?

### **HORAIRE DÉTENU EN DL**

- **1<sup>ère</sup> semaine**
  - Horaire fixé par le greffe de la prison
- **Par la suite**
  - Relais à l'AJ après prise de contact avec le détenu

Ouverture de la prison : de 6h30 à 21h30

Recommandé de rentrer pour 20h.

Mais **possibilités d'adaptations**.

### **ORGANISATION CONCRÈTE DE LA MESURE**

#### **En semaine**

À Beseau, le **détenu a droit à tout** car il est en appartement :

- **Repas** (matin – midi – soir)
  - La prison donne la nourriture et les détenus gèrent entre eux
- **Douche**

**Rentrée et sortie par le portier visiteur.**

#### **Les weekends**

**Souvent**, les détenus ont des **CP** tous les weekends.

**Sinon**, ils restent en prison ou ont des activités extérieures (à prouver !)

#### **Découverte de choses illicites**

##### **Stupéfiants :**

D'abord **identifier la personne** (individualiser) : à qui appartient la drogue ?

Ensuite, **informer le Parquet** près le TAP qui décidera quoi faire :

- Ordre d'arrestation provisoire
- Demande de révocation/révision/suspension
- Pas d'intervention

##### **Gsm :**

C'est une infraction pénitentiaire et donc un **rapport disciplinaire** est établi.

**Mais** souvent, le Gsm est rendu car c'est l'outil de travail du détenu.

### **Sanctions disciplinaires :**

**Pas de sens :** comment les appliquer dans le duplex ?

Surtout que les détenus sortent aussi en CP les weekends.

Parfois, en cas de rentrée tardive d'un CP : départ retardé obligé au CP suivant.

### **AVIS DIRECTEUR**

**Éléments pris en compte** dans la rédaction :

- **Projet** du détenu
  - o Comme pour les autres mesures
- **Possibilités de logement**
  - o Si oui : SE
  - o Si non : DL
- **Réussite des PS et CP**
- **Comportement en détention**

### **RÉVOCACTION DL**

Causes les **plus fréquentes** :

- Non-respect d'horaire
- Stupéfiants
  - o Consommation
  - o Possession
- Coups à agents
- Non-réintégration

**Récemment, plusieurs révocations de détenus en DL** à Beseau car :

- **Fréquentation ET au centre de jour ET dans l'appartement**
- **Drogue retrouvée** grâce aux
  - o Fouilles
    - À corps
      - **Idéal** : fouilles systématiques à corps comme avant pour tous les entrants
      - **Mais maintenant,**
        - o À motiver ; exemples : contacts vers l'extérieur, personne toxicomane
        - o Et à individualiser : quel risque par rapport à la personne ?
    - Avec chien
      - Fouille de ce type environ 2 fois par mois
  - o Dénonciations d'autres détenus
- **Gsm retrouvés** grâce aux
  - o Fouilles
  - o Détecteurs
    - Mais parfois Gsm non détectés
  - o Informations qui circulent
  - o Dénonciations d'autres détenus

*« Est-ce qu'on en demande trop aux détenus en DL ? »*

**Détenus en DL surveillés davantage que ceux en SE par rapport à l'interdiction de consommation :**

- **Détenus en DL : toujours en prison donc :**
  - Importance de veiller à une certaine sécurité
  - Règles à respecter (même si plus lights en DL car individus autonomes)
    - Interdiction de ramener des stupéfiants et Gsm
      - Prison plus vigilante par rapport à l'extérieur
    - Fouilles possibles
      - À corps
      - Avec chiens
- **Détenus en SE : à l'extérieur donc :**
  - Liberté de consommer
  - Surveillance par l'AJ
    - Mais pas le pouvoir de procéder à des fouilles

→ La prison est plus dure CAR doit assurer la sécurité.

### **ASPECT FINANCIER**

À Beseau :

- **Caisse sociale/d'entraide**
  - Formée par les détenus
  - Gérée par le chef d'établissement
  - Avant : aide ponctuelle
    - Tabac
    - Télévision
    - Etc.
  - Maintenant : **somme forfaitaire** à gérer par le détenu
    - Avantages :
      - Responsabilisation du détenu
      - Facilite le travail du comptable
      - Pas de discrimination
        - Ex : pour celui qui ne fume pas
- Prise en charge au niveau de la **nourriture**
- Prise en charge des frais de **déplacement**
  - Pas toujours à charge de la formation

→ Détenus en DL à Beseau n'ont pas grand-chose à dépenser !

Même si tentations à l'extérieur.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

Possibilité d'accorder une **DL à un condamné pas en ordre de séjour**.

**D'abord** savoir pourquoi l'individu n'a pas la nationalité belge.

**Éléments** à prendre en compte **selon l'intervenant** :

- **Attaches en Belgique depuis toujours ?**
  - Si **oui**, pas d'intérêt de le renvoyer dans un pays inconnu
  - Si **non**, pas d'intérêt de rester en Belgique
    - Ex : marocain de passage pour faire un trafic en Belgique et arrêté

- **Possible réinsertion sociale en Belgique ?**

**Toutefois :**

- **Plus de justifications** à faire que pour un condamné en ordre de séjour
- **Actuellement difficile** d'obtenir le **droit au séjour**

### **COLLABORATION**

**Bonne collaboration.**

**Parfois problématique** dans le passage d'info ponctuelle, dans la rapidité du transfert d'infos.

Mais **pas de blocage délibéré.**

Lors des récentes demandes de révocation, le directeur de Beseau a été entendu à l'audience du TAP, alors que sa présence n'était pas nécessaire.

## Entretien avec Sabrina Deprez, directrice à la prison de Sartre

### **INFRASTRUCTURE PRISON**

Principe à Sartre : pas de DL car pas de quartier DL séparé du cellulaire.

Exception : possibilité d'accueillir un détenu en DL

- Si projet de réinsertion proche de la prison
  - o → Intérêt du détenu
  - o Ex : emploi près de Sartre
- Et de préférence qui séjourne déjà à la prison
  - o Dérogation au principe plus aisée
  - o Détenu connu
  - o Fonctionnement de la prison connu par celui-ci
    - Car atypique

Ça deviendra **problématique** si de plus en plus de détenus ont leur plan de réinsertion près de Sartre et sont sans milieu d'accueil...

Les détenus en DL devraient être dans une **zone à part : sinon**, ils côtoient quotidiennement d'autres détenus → Pressions.

À l'origine : un **quartier DL** (hors cellulaire) était **prévu mais s'est transformé**, pendant la construction de la prison, **en quartier pour femmes car** mesure quasi en voie de disparition/très peu sollicitée donc pas d'intérêt de réserver une dizaine de cellules.

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

- **Retour à la vie active** tout en gardant le **cadre** de la **prison**
  - o **Surtout** pour les détenus n'ayant **pas d'encadrement** à l'**extérieur**
- **Transition**
  - o **Avant** une **SE**
  - o **Avant** le **retour** vers l'**extérieur**
- À Sartre : **facilité de mouvement**
- **Mesure** possible pour les détenus **sans milieu d'accueil**
  - o Logement = prison
    - Parfois préférable qu'une SE en maison d'hébergement
      - Qui pourrait fragiliser le détenu

#### Inconvénients

- **Rentrer tous les soirs** en prison
- **Pressions** des codétenus
  - o D'où l'intérêt d'un quartier DL séparé
    - Mais pressions possibles également au sein des quartiers DL :
      - Pas de surveillance
- **Obligation de rester** à la **prison** en cas de **soucis ponctuels** :
  - o Problème de santé
  - o Besoin de rencontrer le service social
- **Possible transfert** d'un établissement pénitentiaire à un autre

- Pour être plus proche du lieu de réinsertion
  - Réadaptation nécessaire pouvant être difficile

### Par rapport à l'entourage, la famille

Détenus en DL souvent isolés, sans liens familiaux.

DL **pas idéale** si famille présente.

### **HORAIRE DÉTENU EN DL**

#### Organisation

**Au début**, organisation de l'horaire entre le greffe de la prison et la maison de justice ; **ensuite** relais par l'AJ.

Donc minimum de concertation et collaboration avec la MJ.

#### **Possibilité d'adapter les horaires :**

- Ex : partir vers 10-11h et rentrer à 22h (maximum) en cas de travail dans l'Horeca
- Mais 21h30 c'est l'idéal
  - Dépend des prisons
    - Parfois 20h30 maximum et pas d'exceptions

#### Modification légale de la durée de sortie

**Positif** : durée passée de 12h à 16h

- Permet d'être plus en **accord avec la réalité**
- **Justifié si ça correspond** à la **réalité** du **détenu**

Dépend :

- Du lieu d'occupation
- De l'occupation elle-même
  - Travail
  - Stage
  - Formation
- Du planning à respecter
  - Ne pas laisser le détenu dehors à ne rien faire !

### **ORGANISATION CONCRÈTE DE LA MESURE**

#### Sortie

- Se déroule **comme** pour une **PS** ou un **CP**
- **Doit être planifiée** par le greffe
  - **Sinon** ni l'agent du cellulaire, ni le portier, ni la réception ne sont informés
  - **Pas une demande** quotidienne de la part du **détenu**
- **Pas forcément** de **lunch packet** donné par la prison
  - Le détenu n'est plus à charge de l'établissement
    - Mais ça dépend des demandes formulées par celui-ci en cas de besoin

#### Réintégration

- **Fouille** éventuelle si **justifiée**
  - Ex : détenu soupçonné d'être en possession de stupéfiants ou autre chose illicite
  - Pas de fouille systématique
- **Rapport disciplinaire** en cas de **découverte** de stupéfiants ou autre

- Procédure classique
  - Parquet près le TAP informé

### Weekends

- Si le détenu n'a **pas de CP**, il reste en **prison**
  - En général : maximum de CP octroyés par le TAP
- **Mêmes possibilités d'occupations** que les autres détenus car il est dans le **cellulaire**
  - Pas de différences
  - Pas d'obligation à rester en cellule

### **AVIS DIRECTEUR**

#### Éléments pris en compte dans la rédaction :

- Les **mêmes** que pour une **SE ou LC**
  - Analyser les mêmes risques
  - Vérifier la présence d'un plan de reclassement
- **Motivation du choix de DL**
  - Exemples :
    - Pas de logement
    - Logement mais
      - Volonté d'avancer seul
        - La famille a assez donné
          - Uniquement CP en milieu d'accueil
      - Refus d'accueillir le détenu en SE
        - Uniquement CP en milieu d'accueil

### MDT

L'intervenant n'a **jamais dû rédiger** un avis pour une demande de DL dans le cadre d'une MDT ; mais possible : **même conditions** qu'une **DL classique**.

### **RÉVOCATION DL**

Sur base des **causes légales**.

Causes les **plus fréquentes** : **comme la SE** :

- Non-respect de conditions
  - Consommation/possession de stupéfiants
  - Inoccupation
  - Non-réintégration
    - // Couper le bracelet électronique
- Défaut de collaboration loyale avec l'AJ
- Commission de nouveaux faits

### **ASPECT FINANCIER**

**Pas de revenus sauf** en cas de **travail mais** :

- Pas de loyer à payer
  - Logement = prison
- Nourriture parfois prise en charge
  - Ex : emploi dans l'Horeca

- Trajets pris en charge par la formation si transports en commun
  - o Mais il faut d'abord avancer l'argent avant d'être remboursé

### Caisse sociale

**Éventuellement**, au **cas par cas** ; dépend :

- De la situation financière du condamné
- Des efforts fournis
- Du montant d'un éventuel suivi
- Du moyen de transport

**Démarche personnelle** du condamné en cas de **besoin**, et non de la direction.

**Mais :**

- Caisse pas énorme
  - o Donc parfois impossible d'aider le détenu
- Caisse alimentée par les détenus
- Prend déjà en charge pas mal de choses :
  - o Activités
  - o Formation
  - o Aide sociale
  - o Achat de matériel

### Améliorations souhaitables

Éventuelle allocation, en fonction des besoins du détenu.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

**Possibilité** d'octroyer une **DL** à un **condamné pas en ordre de séjour**.

**Dépend de la situation de séjour de la personne :**

- **Situation transitoire**
  - o = Pas de droit au séjour mais titre autorisant la circulation sur le territoire belge car procédure en cours → **Intérêt** car :
    - Possibilité de s'inscrire quelque part
      - Et mettre en place un plan de réinsertion en Belgique
- **Pas de droit au séjour**
  - o → **Pas d'intérêt** (pour n'importe quelle mesure)
    - Pas même une pièce d'identité
      - Difficile de se réinsérer en Belgique
  - o Obligation de quitter le territoire par la suite
  - o C'est remettre la personne dans une situation de précarité :
    - Ne peut s'inscrire nulle part
    - Doit subvenir à ses propres besoins
      - Peut pousser vers la marginalité

**Dépend aussi de la possibilité de mettre en place un plan de reclassement** (valable pour ceux en ordre de séjour également).

## **COLLABORATION**

**Pas de blocages** particuliers.

**Bonne collaboration avec les membres (actuels) du TAP de Moge** au niveau de la DL :

- Passation d'informations sans problèmes
  - Sauf oublis involontaires
- Éventuel prise de contact de la direction avec le Président ou les assesseurs en cas de question
  - Pour une meilleure compréhension du jugement
- Possibles divergences d'opinions entre les deux
  - Mais rôles différents

La collaboration avec d'autres TAP a déjà été plus compliquée...

## Entretien avec Simon Lambert, directeur à la prison de Tavoie

### INFRASTRUCTURE PRISON

#### À Tavoie :

- **Pas de quartier spécifique DL géographiquement inaccessible** aux autres détenus
  - o Donc contacts possibles
- Uniquement des **cellules « condamnés »**
  - o 12 sections identiques
- Détenus en DL généralement **envoyés à Beseau ou Dieppe**
  - o En fonction du **lieu de réinsertion**
  - o **Mais possibilité** de rester à Tavoie

### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

#### Avantages

- **Mesure possible** en cas d'**absence de milieu d'accueil**
- **Structure** de la prison **conservée**
- **Garantie** pour le **TAP avant** d'octroyer une **LC**
  - o Preuve de la capacité à **respecter un cadre**
- **Intermédiaire** entre le **CP** et la **LC**
  - o Pareil pour la **SE**
- Remettre **progressivement** le  **pied à l'étrier**
  - o Niveau formation
  - o Niveau emploi

#### Inconvénients

La DL n'est pas une bonne mesure :

- **Rentrer tous les soirs**
  - o À l'heure
    - Grand nombre de détenus ont difficile à gérer un horaire précis
  - o Sans avoir la possibilité de repasser dans la famille
  - o Psychologiquement difficile
  - o Décision personnelle
- **Trafic possible**
  - o Avec **pressions** et **menaces**
    - Difficile de résister pour certains
  - o Donc détenus en DL doivent a priori être séparés des autres
    - Pas le cas à Tavoie
  - o Pareil en **PS** et **CP**
- **Aspect financier**
  - o Plus la possibilité de travailler en prison
    - Conditions de détention plus difficiles
      - Pas de cantine, télévision, etc.
    - Alors que mesure de liberté
- **Situation géographique**
  - o Dépend des **EP**
  - o À Tavoie : **mal situé** par rapport aux **transports en commun**
    - Pas de bus
    - Gare à 3km à pied

- Pas de trottoirs car zoning industriel

### Par rapport à l'entourage, la famille

Moins compliqué qu'une SE :

- Détenu **pas en permanence** au **domicile**
- **Sort** pour une **occupation**
  - Pas censé aller à la maison

### Par rapport à l'établissement

Mesure qui **demande du travail** : faire sortir et rentrer tous les jours quelqu'un.

→ **La prison de Tavoie** : « *Ce n'est pas un établissement qui, dans sa localisation par rapport aux moyens de transports et dans son infrastructure, se prête véritablement à la DL* ». De plus, « *Tavoie est un établissement dit de haute sécurité, alors c'est un peu contradictoire de laisser rentrer et sortir tous les jours des vecteurs de risque* ».

## **HORAIRE DÉTENU EN DL**

### Organisation

Horaire fixé par :

- Le **greffe** de la prison la 1<sup>ère</sup> semaine
  - Le temps de mettre en place la mesure
- L'**AJ** ensuite
  - Avec qui le détenu règlera ses difficultés
  - Pas de problème particulier lors du relai entre prison et AJ

### Adaptations horaire

- **Liées à la réalité extérieure**
  - **Endroit** où le détenu doit se rendre
  - **Occupation**
    - Si elle se termine à 16h, pas de raison de rentrer à 20h30
- **Liées aux heures** d'ouverture et de fermeture des **EP** : 6h-22h en général
- **Toutefois, à Tavoie** :
  - Difficile de sortir avant 7h
    - Il faut que l'EP se mette en route
  - Retour au plus tard à 20h30
    - Il faut du personnel
    - 21h parfois toléré

## **ORGANISATION CONCRÈTE DE LA MESURE**

### Sortie

- **Comme une PS** ou un **CP**
  - Signature quotidienne du directeur pour autoriser les sorties du lendemain
    - Informé par un programme informatique
- Remise des **vêtements civils**
- **Lunch packet** donné par la prison

### Réintégration

- Si à **20h30** : **pas de douche**

- Détenus renfermés en cellule
- Prendre douche le matin
- Évier à disposition en cellule
- **Fouille**
  - **Pas de fouille à corps systématique**
    - **Problématique !**
      - **Avant : systématique** en cas de contact avec l'extérieur
      - **Maintenant : à justifier**
        - Uniquement en cas d'éléments objectifs qui permettent au directeur de croire qu'une fouille est nécessaire
        - Exemples :
          - Échange aperçu entre le détenu et un membre de sa famille
          - Propos entendus
        - Sortir en PS, CP ou DL n'est pas une justification suffisante
- En cas de **découverte de choses illicites**
  - **Rapport disciplinaire**
  - **TAP averti**
  - **Mesure conservatoire** éventuellement prise par le directeur : interruption temporaire de la DL jusqu'à l'audience du TAP
    - Qui se positionnera

### Weekends

Si pas de CP :

- **Pas beaucoup d'activités prévues**
  - Pas d'activité de travail
  - Activité religieuse
  - Préau
  - Visites
- **Difficile de passer le weekend en prison**
  - Pour un détenu qui sort quotidiennement

### **AVIS DIRECTEUR**

#### Éléments pris en compte dans la rédaction :

- **Réussite des PS et CP**
  - Possibilité de préférer directement la LC et non la DL
  - Mais parfois anticipation de la décision du TAP donc préférence pour DL
- Présence d'un **milieu d'accueil ou non**
  - Si oui : préférence pour SE
- **Possibilités de revenu**
- **Occupation**
- **Comportement en détention**
  - Pas déterminant mais apporte une nuance
  - Moins d'importance que l'occupation et le revenu
- **Avis SPS**

### MDT

L'intervenant n'a jamais dû rédiger un avis pour une demande de DL dans le cadre d'une MDT :

- Mais c'est possible
- Même conditions qu'une DL classique

### **RÉVOCATION DL**

Causes les **plus fréquentes** :

- Commission de **nouveaux faits**
  - o Ramener des **stupéfiants**
- **Non-respect de conditions**
  - o Non-respect d'**horaire**
  - o Absence à la **formation**

### **ASPECT FINANCIER**

L'**administration** de la **prison** prend en charge :

- Ticket de train
- Repas du midi
- Logement

**Soutien éventuel** de la **famille** mais rare car pas souvent de milieu d'accueil pour le détenu en DL...

### **Caisse sociale**

Prend en charge :

- Cantine
- Télévision
- Etc.

**Mais** le détenu se retrouve dehors avec le **minimum**.

### **Améliorations souhaitables**

**Allocation éventuelle** de la part du **lieu qui a justifié l'octroi** de la mesure :

- Formation : rémunération
- Travail : rémunération

La **prison** n'a pas le **budget** pour soutenir le détenu...

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

**Possibilité** d'accorder une **DL** à un **condamné pas en ordre** de séjour : **problématique** :

- **Sera expulsé** lorsqu'il aura **satisfait** à la **justice**
- **But** de la **DL** :
  - o **Occupation**
    - Formation : pas toujours possible
    - Travail : éventuellement possible
  - o Et **non** faire des **démarches** pour se remettre en ordre
- **Pas de sens** de se réinsérer dans un pays où il ne restera pas
  - o Faux espoir
  - o Pareil pour la SE
- **Risque** de **soustraction**

**Plus de sens** pour les **PS** et **CP** :

- **PS** : sortir prendre l'air
- **CP** : revoir des connaissances

## **COLLABORATION**

### **Pas nécessairement de blocages mais :**

- Tous les acteurs ne pensent **pas toujours** à l'**intérêt du détenu** alors qu'il est au **centre**
  - o **Intérêt** pour :
    - Gestion du personnel
    - Gestion de l'infrastructure
- Chaque **service** pense à son **propre fonctionnement**
  - o Tant mieux si l'intérêt du détenu s'y trouve
- Exemple : le **Parquet**
  - o Avis défavorables fréquents en cas d'avis favorables du directeur
    - Car politique protectionniste de la société
- **TAP** : exige parfois des rapports SPS complets
  - o Alors qu'il n'a pas le droit
  - o Le SPS a des ordres d'en haut

Mais c'est lui qui prend la décision finale d'octroi ou non d'une mesure

## **OPINION PERSONNELLE**

### **Perversion de la pensée**

- PS, CP, DL, SE, LC vus en termes de **processus progressif**
- Mais la **loi** ne l'**impose pas** !
  - o Pas obligé d'avoir obtenu une PS pour accorder une LC
  - o Espèce de bon sens
    - Comment octroyer le plus (LC) à quelqu'un qui n'a pas eu le moins (PS)
    - Par prudence
- **Donc** : on fait dire à la loi des choses qu'elle ne dit pas
  - o Tout le système fonctionne de cette façon

### **Problème de la différence entre les décideurs**

- **PS et CP : administration**
  - o = Ministre → Homme politique
    - Donc attentif à la réaction populaire de ses décisions
    - Responsable en cas de récidive après l'octroi de PS et CP
      - Ça lui porte préjudice
        - o Donc frilosité de la DGD à accorder PS et CP
- **DL, SE et LC : TAP**
  - o Possible que le détenu arrive devant le TAP sans avoir eu de PS et CP
    - Car blocage/refus de la DGD
      - Mais possibilité d'en accorder via article 59

### **→ Système belge = hybride, incohérent :**

Pourquoi des décideurs différents et pas uniquement le TAP ?

## **TAP**

### **= Nain dans le système :**

- 17 000 personnes entrent et sortent de la prison chaque année

- = Flux
- Mais maximum 250-300 détenus sont libérés par an sous forme de LC par le TAP
  - Ce sont des personnes dangereuses mais moins récidivistes car longues peines
- Donc la grande majorité des détenus sont libérés par le directeur sous d'autres formules qu'une mesure d'élargissement
  - Fin de peine
  - Libération provisoire
  - Etc.

→ « *Tout le travail réalisé pour que le TAP prenne sa décision demande énormément de personnes, de temps et d'énergie, pour au final peu de détenus dont on sait qu'ils sont peu récidivistes* ».

### **Alternatives à la détention**

La SE et la DL ont été pensées en termes d'alternatives à la détention :

- **Vrai** pour la SE des moins de 3 ans
- **Faux** pour le reste :
  - Mesure transitoire, supplémentaire
  - Mise à l'essai, à l'épreuve

→ « *C'est quelque chose qu'on constate de manière quasi systématique : chaque chose étant présentée comme une alternative à la détention est soit une alternative au classement sans suite par le Procureur soit une alternative à la LC proprement dite. Mais ce ne sont pas des gens qui, en bénéficiant de ces mesures, échappent véritablement à la prison, ils y sont toujours liés d'une manière ou d'une autre* ».

## Entretien avec Sylvain Dubois, directeur à la prison de Dieppe

### **INFRASTRUCTURE PRISON**

À Dieppe :

- **Pas de quartier spécifique de DL**
  - Impossible de libérer des places en détention ou un bâtiment juste pour la DL
    - Surtout avec environ 350 détenus en surpopulation carcérale à Dieppe...
- **Détenus en DL dans le même quartier que les détenus de confiance : semi-détention**
  - Ex : travailleurs

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

Pas beaucoup :

- **Transition**
  - Pour valoriser l'aspect professionnel
    - Ex : possibilité d'occupation (formation-travail) immédiate mais plan non finalisé

#### Inconvénients

- **Rentrer tous les soirs**
  - Psychologiquement difficile
- **Risque de contact avec les autres détenus**
  - Intérêt de les séparer
  - Pas vraiment le cas à Dieppe
    - **Mauvaise organisation** de la mesure !
- **Pressions par rapport au trafic de stupéfiants**
  - La direction n'a connaissance que d'une partie via le feed-back de détenus
- **Pas de revenus**
  - Le détenu est mis dans une situation difficile/en échec avant de commencer la mesure
  - Difficile dans une société de consommation
    - Engendre de la frustration
  - Il pourrait céder aux pressions et ramener des stupéfiants ou Gsm pour gagner un peu d'argent
- **Pas de date de fin de la mesure**

#### Par rapport à l'entourage, la famille

Plus d'inconvénients en SE :

- Rôle de **surveillance** de la famille
  - Contrôle social
  - Sentiment de responsabilité
- Possible **tensions**

En DL : **contrainte** si la famille **véhicule** le détenu quotidiennement.

### **HORAIRE DÉTENU EN DL**

#### Organisation

Horaire fixé par :

- Le **greffe** de la **prison** les 1<sup>er</sup>s jours

- L'AJ ensuite
  - Qui envoie le planning au greffe de la prison chaque semaine

### Adaptations horaires

Il est possible de partir un peu plus tard de la prison pour rentrer un peu plus tard.

Mais :

- **Impossible de sortir avant 6h45**
  - Le personnel devrait commencer sa pause plus tôt
  - Peut poser des difficultés par rapport aux transports en commun

### **ORGANISATION CONCRÈTE DE LA MESURE**

#### Sortie

- Par la **réception « détenu »**
- **Carte d'identité** remise
  - Si **Gsm** : pareil
- **Lunch packet** donné par la prison
  - Si demandé par le détenu

#### Réintégration

- Le détenu **se change**
- **Pas de fouille systématique**
  - Mais **ponctuelle**
- En cas de **découverte de stupéfiants**
  - Rapport disciplinaire
  - MP averti
    - Arrestation provisoire ou non
- **Repas chaud** du midi **conservé** pour le détenu
  - Micro-onde mis à sa disposition

#### Weekends

- Si le détenu n'a **pas de CP**, il reste en **prison**
- Mais ne doit **pas être pénalisé** :
  - **Inconcevable** de l'obliger à rester enfermé dans sa cellule pendant 48h ou plus !
  - **Alors qu'il sort tous les jours...**
    - C'était le cas **avant**
      - Pour séparer les détenus en DL des autres (// prévu en théorie)
        - **Mais impossible en pratique !**
- Donc **adaptation et accès** :
  - Au préau
  - Aux activités collectives

### **AVIS DIRECTEUR**

#### Éléments pris en compte dans la rédaction :

- **Plan de reclassement**
- **Aspect réaliste de l'occupation**
  - Avec la possibilité pour le détenu de s'y rendre dans les délais
- **Présence d'un milieu d'accueil**

- Si oui : SE privilégiée
- Si non : DL

### **RÉVOCATION DL**

Causes les **plus fréquentes** :

- Trafic de stupéfiants
- Non-respect de conditions

### **ASPECT FINANCIER**

**Pas d'aide financière** mais :

- Possibilité de demander un **lunch packet** à la prison
- **Repas** parfois pris en charge par :
  - La formation
  - Le lieu de travail
    - Ex : Horeca
- Parfois, intervention de la **prison** pour les **frais de transports**

### **Caisse sociale**

Elle est là pour les **indigents**.

« *Pourquoi donner de l'argent à un détenu censé avoir une activité professionnelle à l'extérieur ?* ».

### **Améliorations souhaitables**

Éventuellement une **allocation équivalente** à la **SE** car les frais sont les mêmes.

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

**Possibilité** d'accorder une **DL** à un **condamné pas en ordre** de séjour : **pour quel intérêt professionnel ? Quelle occupation ?**

- **Travail : impossible**
  - Même dans la famille du détenu
    - Ce sera probablement refusé
- **Formation : compliqué**
  - Pas de subsides car détenu pas en ordre
    - Pas de carte d'identité
  - Pas d'assurance en cas d'accident de travail
- **Bénévolat : compliqué**
  - Pas d'assurance en cas d'accident du travail

**Pas plus de sens** vis-à-vis des **PS** et **CP**.

→ **Possible en théorie mais pas en pratique !**

« *Intellectuellement, ce n'est pas honnête de dire à des gens qu'ils peuvent faire des demandes mais on sait qu'elles ne seront pas octroyées. C'est donner de faux espoirs aux gens* ».

L'intervenant comprend la position de la **cour constitutionnelle** car elle se base **uniquement sur l'aspect juridique**... Mais **pas pratique !**

Le législateur doit adapter la législation.

## **COLLABORATION**

### **Avec le TAP de Moge**

Très bonne collaboration :

- **Échanges permanents et riches**
- **Vision partagée** sur la **réinsertion** des détenus
- La **plupart des avis** des **directeurs** sont :
  - o Suivis
  - o Ou engendrent un débat permettant de dégager des pistes

→ **Richesse, grande chance !**

Différent avec d'autres TAP...

### **Avec les AJ**

Parfois compliqué dans la **communication** :

- **Avant** : le directeur recevait systématiquement tous les rapports dans le cadre de la DL et la SE
- **Maintenant** : l'AJ envoie les rapports au TAP et quand le directeur se positionne, il demande à nouveau un rapport

## **PROBLÈMES DE LA DL**

- = **Manière** dont elle est **organisée actuellement**
  - o **Notamment** : **rentrer tous les soirs** en prison avec d'**autres détenus...**
  - o Entre 80 et 100% d'échec de la mesure à Dieppe
- **Pas été réfléchi sur le terrain** pour qu'elle se déroule bien
  - o On ne s'est **pas donné les moyens** pour que ça fonctionne
    - Pas d'infrastructure de DL adaptée
      - Ni pour les femmes...
    - « Ça pourrait être une mesure plus utilisée et mieux perçue si l'infrastructure était adaptée »

## **IDÉE AMÉLIORATION DL**

*« Peut-être que s'il existe une structure qui n'oblige pas le détenu à réintégrer la prison physiquement en tant que telle, et à devoir, à un certain moment donné, être à proximité de personnes qui restent en détention, ce serait beaucoup plus facile et il y aurait moins de pressions et beaucoup moins de dérives ».*

- = **Habitation devant la prison** (en dehors du mur d'enceinte), **uniquement** pour les **détenus en DL**
  - o = Sorte de **maison de transition**
    - Comme au Canada
  - o Structure dépendante de la prison
- Le **détenu rentrerait au portier** tous les soirs :
  - o Avec un badge d'identification
  - o Possibilité de suivre ses mouvements avec :
    - Un badge
    - Un bracelet électronique au poignet
    - Une montre connectée

→ Si l'infrastructure est réfléchi autrement, avantages :

- Détenus en DL **pas en contact** avec le **reste de la population détenu**
- Possibilité pour le détenu de **rentrer et sortir quand il veut**

- Ex : partir à 5h30 du matin pour prendre le 1<sup>er</sup> bus à 6h
- Ex : rentrer à 23h après avoir travaillé 14h-22h
- **Pas besoin de personnel**
  - Vu la technologie actuelle
- **Augmentation des demandes de DL**
- **Orientation de la part des directeurs vers la DL**
- **Famille plus rassurée**
- Développement d'une **vie communautaire**
  - // Comme à Beseau
  
- ➔ **Conclusion : mesure de DL à repenser !**
  - Faire un projet-pilote
  - Mais nécessite d'être innovant
    - Pas encouragé

## Entretien avec Alice Wouters, directrice à la prison de Dieppe

### **INFRASTRUCTURE PRISON**

À Dieppe:

- **Pas de quartier séparé**
- **Mais détenus en DL au quartier semi-détention, un peu à part** (3 cellules réservées)
  - Avec les **détenus** dits de **confiance**
    - Travaillant
      - Au mess du personnel
      - À certains postes en cuisine
      - À la technique
      - Au jardin
    - Avec les cellules ouvertes tous les jours de 6h à 21h
  - Qui **circulent** pour la plupart déjà **librement** dans tout l'établissement
  - Qui **sortent** pour la plupart déjà **régulièrement** en PS ou CP
    - Pas les seuls à avoir un contact avec la vie extramuros
      - Donc moins de pressions

→ L'intervenante trouve la **situation relativement correcte**.

Toutes les prisons sont **susceptibles** d'accueillir des détenus en DL, sauf les petites éventuellement.

**Nombre** de DL à Dieppe : très **cyclique**.

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

- Mesure possible en cas :
  - D'**absence de milieu d'accueil**
  - De milieu d'accueil **inapproprié**
  - De **manque de soutien** à l'**extérieur**

**Mais avantages difficiles à défendre** face à une SE où le condamné est chez lui, avec un soutien familial : plus agréable qu'une DL.

#### Inconvénients

- **Rentrer tous les soirs**
  - Psychologiquement difficile
    - Pour certains : automatismes
    - Pour d'autres : difficultés et tentation de ne pas rentrer
      - Demande du courage
- **Deux logiques complètement différentes** en DL :
  - **Vie extramuros**
    - La journée
    - « Liberté »
  - **Vie intramuros**
    - En rentrant le soir
    - Règles pénitentiaires à respecter
  - Pas facile à gérer
  - Pareil en congés prolongés

- **Aspect financier**
- **Pressions et menaces** de codétenus
  - o Pareil en PS et CP
- **Mesure pas tenable sur le long terme**
  - o Maximum 3-4 mois
    - But : obtenir une autre mesure

## **HORAIRE DÉTENU EN DL**

### **Organisation**

**Horaire fixé par :**

- Le **greffe** de la **prison** pour les 1<sup>ers</sup> jours
  - o Le temps de rencontrer l'AJ
- L'**AJ** ensuite
  - o Qui transmet chaque semaine par fax l'horaire au greffe

Pas le rôle de la direction de convaincre l'AJ de mettre tel horaire au détenu.

### **Adaptations horaires**

- En **fonction** des **nécessités** à l'**extérieur**
  - o Sortie **uniquement** pour ce qui est **prévu** dans l'horaire
    - Pas de sortie pour rien
- **Complicé de partir avant 6h45**
  - o Par rapport à l'organisation du service
  - o Mais déjà arrivé exceptionnellement
- **Dernières rentrées** en général vers **19h**
  - o Mais 20h possible également
    - Au-delà : compliqué
      - Tout est fermé à 21h maximum

## **ORGANISATION CONCRÈTE DE LA MESURE**

### **Sortie**

- **Comme** une **PS** ou un **CP**
- Il faut passer par le service **fouille**, se **changer**
- **Casiers** mis à disposition des détenus en DL au **portier**
  - o Pour y mettre des cours, un Gsm, clés, etc.
  - o Pour éviter de prendre et remettre tous les jours les affaires à la comptabilité
    - = Organisation interne de la prison
- **Pas de lunch packet** donné pour le midi

### **Réintégration**

- Il faut passer par le **portique de sécurité**
- **Fouille à corps** en cas de **soupçons**
  - o Il faut des **indices individualisés**
  - o **Décision** du **directeur**
- En cas de **découverte** de **stupéfiants** ou **autre** :
  - o Parquet près le TAP immédiatement averti
    - Ordre d'arrestation provisoire éventuel
      - Si oui : pas de sortie le lendemain

- Si non : pas le rôle de la direction d'interdire la sortie
  - Procédure disciplinaire possible en interne
    - Mais pas d'interdiction de sortie
    - Ex : régime strict
      - Pas d'activités en rentrant
- **Souper : tartines** données par la prison
- **Avant :**
  - **Enfermement total** dès le retour en prison afin d'éviter tout contact entre détenus en DL et détenus en détention
    - C'était la **règle**
- **Maintenant :**
  - Possibilité d'avoir la **vie communautaire** du **quartier SD**
    - Accès au préau libre
    - Activités de sport
  - Adaptation de la règle par la direction
    - Car détenus pénalisés

### Weekends

- **CP tous les weekends** en cas de milieu d'accueil
  - // Jurisprudence du TAP (en général)
- **Sinon**, le détenu reste en **prison**
  - Accès aux activités prévues dans le quartier SD

### **AVIS DIRECTEUR**

#### Éléments pris en compte dans la rédaction :

- **Mêmes contre-indications** légales que les **autres mesures** :
  - Projet d'occupation
    - Intérêt pour le condamné de se retrouver dehors
  - Suivi éventuel
  - Etc.
- **Réussite** des **PS** et **CP**
- **Comportement** en détention
- **Présence** d'un **milieu d'accueil** ou non
- **Risque de soustraction** à la mesure
  - Pris en considération de façon plus importante en DL
    - « Le détenu sera-t-il capable de rentrer tous les soirs ? »

Possibilité de **recommander** la **DL** au condamné si :

- Détenu encore fragile
- TAP frileux par rapport à une autre mesure
  - DL pourrait rassurer le TAP

### MDT

L'intervenante n'a **jamais dû rédiger** un avis pour une demande de DL dans le cadre d'une MDT mais c'est **possible**.

## **RÉVOCATION DL**

Causes les **plus fréquentes** :

- **Non-réintégration**
- **Possession/consommation** de stupéfiants ou alcool

**Rare** : abandon de formation.

## **ASPECT FINANCIER**

- **Financièrement, pas** du tout d'**intervention** de la **prison** de Dieppe pour la DL
  - o Dépend des prisons
- **Complicé** :
  - o Trajets à payer
    - Parfois pris en charge (en partie) par la formation
  - o Dépenses lors des CP
  - o Mais pas de logement à payer
    - Logement = prison
- **Pas souvent de soutien familial** pour ceux en DL...

## **Caisse sociale**

- N'intervient **pas pour la DL** !
  - o Revenu en cas de travail
  - o Revenu en cas de formation
    - Même si très faible
- **Règles très strictes** par rapport à l'accès à l'aide matérielle
  - o Détenus en DL pas dans les conditions

## **Améliorations souhaitables**

- **Allocation de type SE**
- Pour avoir un petit quelque chose à l'extérieur
  - o Surtout pour ceux en formation

## **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

Possibilité d'octroyer une **DL** à un **condamné pas en ordre de séjour** :

- Peut être **très utile** dans **certains cas**
- **Mais extrêmement limités**

## **Difficultés** :

- **Pas de sens** de soutenir un **projet** de réinsertion dans un pays où le détenu ne pourra **pas continuer à séjourner**
- **Emploi : impossible**
  - o Sans carte d'identité et sans papiers
- **Formation : éventuellement possible**
  - o Dépend des centres de formation
    - Mais rare : il faut souvent être en ordre de mutuelle, etc.
- Toujours le **risque de ne pas obtenir le droit au séjour**
  - o Donc faux espoir

**Situations envisageables :**

- Si on **sait** que le détenu **obtiendra son droit au séjour**
- **Si le détenu peut fréquenter un établissement scolaire**
  - o Parfois possible même si la personne n'est pas formellement en ordre de séjour
- Si un **centre de formation accepte** le détenu
  - o En général lorsque son dossier est en bonne voie

**Remarque :**

- **Ne plus être en ordre de séjour n'est pas une cause légale de révocation**
  - o Le **défaut d'occupation** l'est !
    - Ex : le centre de formation ou l'employeur ne veut plus du détenu

**Déjà avant le changement de loi de 2016 :**

- **Rare** d'accorder des PS ou CP à des condamnés pas en ordre de séjour
- **Justification DGD** : pas d'intérêt de favoriser une reprise des liens familiaux alors que la personne ne pourra rester en Belgique

**COLLABORATION**

**Avec le TAP de Moge**

**Très bonne collaboration :**

- La direction connaît bien le Président et les assesseurs
- Communication régulière
- Pas de problèmes particuliers

**Avec les MJ**

**Contacts très formels :**

- Via les rapports de guidance
- Infos/questions via mail, courrier ou téléphone
  - o Contacts surtout avec le greffe de la prison et non la direction

## Entretien avec Mégane Delmotte, assistante de justice à la maison de justice de Moge

### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

#### Avantages

- **Réinsertion plus rapide** au **niveau occupationnel**
- **Réinsertion progressive** au **niveau sociétal, familial**
- **Mesure transitoire**

#### Inconvénients

De plus en plus de mesures de DL selon l'intervenante mais **beaucoup de difficultés** :

- **Aspect financier**
  - o Manque d'argent
- Faire la **démarche de rentrer tous les soirs**
- **Pas toujours le repas du soir** à la prison
  - o Ou alors froid
- **Plus de contacts** avec les **intervenants sociaux**
  - o L'AJ sert de relai
  - o Détenus un peu « oubliés »
- **Horaires à respecter**
- **Pressions et menaces** de codétenus
- Mesure difficile pour les **toxicomanes**
- **Démarches administratives** :
  - o **Complicées** si agent administratif peu compréhensif
  - o **Dépend** de la **personnalité du détenu**
  - o Parfois **refus non compris** par le détenu

#### Par rapport à l'entourage, la famille

- DL permet au détenu d'avoir des **contacts avec la famille**
  - o Même si ce n'est pas prévu par la circulaire
- L'intervenante **n'interdit jamais** de **repasser** dans le **milieu familial**
  - o Pour un repas chaud
  - o Pour une douche
- À l'**appréciation** de chaque **AJ**
  - o Responsabilité personnelle
- Mesure **pas faite** pour avoir des **contacts familiaux** sur une **longue durée**

#### Par rapport à l'AJ

- AJ = **seul interlocuteur** du détenu
- Doit **faire face** à sa **mauvaise humeur**, ses **déceptions**
  - o Essaie d'encourager, de motiver
    - Pas évident
- **AJ** peut **dénouer** certains **problèmes administratifs ou autre (sert de tampon)**
  - o En téléphonant et expliquant la situation
    - Mais pas nécessairement son rôle
      - Peut rediriger, suggérer, guider
        - o Ex : vers des agents d'insertion

## **HORAIRE DL**

- **Fixé** par le **greffe** de la **prison** pour la **1<sup>ère</sup> semaine** (du lundi au vendredi)
- **Fixé** par l'**AJ ensuite**
  - Après prise de contact du détenu avec la MJ, dans la 1<sup>ère</sup> semaine de la sortie de prison, pour obtenir un entretien avec l'AJ désigné
    - Condition indiquée dans le jugement du TAP de Moge

### **Relai** entre **greffe prison** et **AJ** :

- Pas de problèmes particuliers
- Mais parfois incompréhension du détenu si l'AJ enlève des heures de l'horaire fixé par la prison
  - C'est pour ne pas que le détenu soit dans la nature à ne rien faire
  - L'AJ passe pour celui qui « restreint »

**Durée** légale de sortie de prison : **16h maximum**.

### L'AJ **prend en compte** :

- Lieu d'occupation
- Moyen de transport
- Temps de déplacement
- Durée de l'occupation
- Suivi psychologique ou médical

### L'AJ essaie de ne **pas trop rigidifier** l'horaire :

- Donne une certaine souplesse
- Essaie de pallier à
  - Un bus qui ne passe pas
  - Une panne
  - Une grève

**Horaire faxé au greffe** de la prison chaque semaine, sinon pas de sortie du détenu.

### **Horaire pas toujours respecté** par la **prison** (Dieppe notamment) :

- Au niveau des **sorties**
  - Parfois tardives ou avancées
    - Ex : sortie à 6h30 du matin alors que prévue à 8h dans l'horaire
      - Non justifié
      - Facilités d'organisation interne
- Au niveau des **réintégrations**
  - Parfois retour en cellule après 1h-2h d'attente à l'accueil dans les courants d'air
    - Pas d'agent pour raccompagner
      - Mauvaise volonté...
    - Pas possible pour l'AJ d'accorder 1h-2h en plus à l'extérieur...
  - Alors que le détenu respecte l'horaire

## **GUIDANCE**

### **1<sup>er</sup> rendez-vous**

- Le **plus rapidement** possible
  - o Pas toujours faisable
    - Donc contact téléphonique pour dire de garder l'horaire de la prison encore 1 semaine
- **Présentation** de la **mesure**
  - o Avec ses difficultés, ses enjeux
- **Lecture** et **explication** du **jugement**
- **Perception** des **conditions** par le **détenu**
  - o Comment comprend-il les conditions ?
- **Explication** des conditions par l'**AJ**
  - o Les conditions doivent être interprétées de telle façon...
- Si détenu **insatisfait ou manque de compréhension** : **interpellation** du **TAP** pour une précision
  - o Ex : que veut dire « abuser de boissons alcoolisées » ?

### **Fréquence des rendez-vous**

- À l'**appréciation** de l'**AJ**
  - o Pas imposé par le TAP
    - Uniquement collaboration régulière requise
- **Dépend** de l'**agenda** de l'**AJ**
- **Dépend** des **difficultés** de la **personne**
  - o Possible de rencontrer le détenu chaque semaine
- Souvent : **2 rencontres** le **1<sup>er</sup> mois** de la mise en place de la mesure
  - o Ensuite à évaluer avec le détenu
- AJ reste **disponible** par **téléphone** si besoin

### **Contenu des rendez-vous**

- Le détenu rend différentes **attestations** à l'**AJ** pour **justifier** ses occupations à l'extérieur
  - o Il rend aussi une copie au greffe de la prison
    - Pour compléter son dossier
  - o L'**AJ** les joint au TAP
- Le détenu fait part à de ses **projets**
  - o Ex : envies, raisons de rester en DL et ne pas demander une SE
    - C'est également travaillé avec son conseil
- Le détenu doit **dire les choses à l'AJ**
  - o S'il trouve un **autre moyen de transport** pour se rendre à son occupation notamment
    - Ex : il s'arrange avec un copain en DL
      - Un trajet en voiture est plus court qu'un trajet en bus donc il faut parfois revoir les horaires
      - Normalement, ils ne peuvent s'arranger entre eux car interdiction de contact entre détenus ou ex-détenus...
        - o En cas de contrôle : non-respect de conditions...
      - L'**AJ** le déconseille mais parfois c'est plus facile avec un véhicule...
- L'**AJ** est à l'**écoute** du **détenu**
  - o En cas de **petit écart** notamment
    - Ex : il a ramené des stupéfiants en prison

- L'AJ écoute sa version des faits, ses explications
  - Version peut-être différente de celle donnée au directeur
- Et contextualise dans un rapport
  - Peut le sensibiliser à mettre en place un suivi
    - Mais ne peut obliger le détenu à se faire aider

### Rapport

- **Infos pertinentes**
  - Pouvant aider le TAP à prendre une décision
- **Important de respecter les délais** de rédaction : rapport normalement rendu 10 jours avant la comparution du détenu

### En cas de manquement

- L'AJ ne rédige **pas toujours de rapport**
  - À son appréciation
  - Il essaie de comprendre ce qu'il s'est passé et conscientiser la personne
- Si l'AJ décide de rédiger un **rapport** :
  - Le **TAP réagit** très vite
    - Soit par courrier
    - Soit par mail
  - L'AJ revoit la personne pour lui **faire part du contenu** du courrier ou mail

→ AJ : rôle de contrôle ET d'aide !

### RÉVOCACTION DL

Causes les **plus fréquentes** :

- Principalement : **non-respect de conditions**
  - Ex : défaut d'occupation
- Commissions de **nouveaux faits**
- Ramener des **stupéfiants**

Déjà arrivé que le **détenu demande** la **révocation** de la DL car trop compliqué.

### ASPECT FINANCIER

Difficultés :

- **Pas de revenus** dans le cadre de la **formation**
  - Uniquement 1 euro brut de l'heure
- **Pas d'aide des CPAS**
  - Individu toujours considéré comme **détenu (dépend de la prison)**
  - **Mais** reste à l'appréciation des CPAS
  - **Sauf si le détenu travaille** : dispo sur le marché de l'emploi → peut rouvrir son droit d'aide sociale du CPAS notamment
- **Pas de droits** au niveau des **allocations de chômage**
- **Pas toujours** une **aide financière** de la **famille**

Alors que différents frais :

- **Déplacements**
  - **Parfois remboursés** par certaines formations

- Mais le détenu doit avancer l'argent d'abord
- **Parfois** pris en charge par la **famille**
  - Qui véhicule le détenu
- Repas de **midi**
- **Suivi social** ou **psychologique** éventuellement

→ Peut engendrer une **récidive** !

**Mais généralement**, les détenus condamnés à une longue peine ont de l'argent de côté car travaillent en prison.

### Caisse sociale

- N'intervient **pas** à **Dieppe**
- **Dépend**
  - Des prisons
  - De l'argent de la caisse

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

Possibilité d'accorder une **DL** à un **condamné pas en ordre de séjour**.

#### **Difficultés :**

- Le détenu pourrait à **tout moment quitter le territoire**
- **Jamais sûr** que la personne obtiendra son **droit au séjour**
  - **Faux espoir**
    - Si elle s'est reconstruite en Belgique, etc.

#### **Toutefois :**

- **Formation possible**
  - Certains centres acceptent les détenus pas en ordre de séjour
    - Main d'œuvre bon marché

*« Il faudrait trouver des accords avec l'Office des étrangers pour ne pas qu'il prononce une demande d'expulsion si la personne peut fournir la preuve qu'elle s'est reconstruite, qu'elle a une famille, un boulot, etc. ».*

### **COLLABORATION**

#### **Avec les centres de formation :**

- L'AJ essaie de mettre en place des **collaborations** pour **évaluer** le déroulement de la **formation**
- **Contacts téléphoniques**
  - Du centre de formation à l'AJ si le détenu est absent
    - Donc l'AJ contacte le greffe de la prison pour comprendre son absence
  - Ex :
    - Grèves à la prison
    - Détenu pas sorti
      - Pas envie
      - Nécessité de rencontrer le directeur suite à un rapport disciplinaire
    - Détenu sorti mais pas pour la formation

- L'AJ recontacte le centre de formation pour lui expliquer
- Important de contacter l'AJ car la prison ne le fera pas nécessairement !

#### Avec l'avocat :

- **Pas de contact avant** le jour de l'**audience**
  - Mais AJ reste à disposition
- L'AJ ne peut transmettre de rapports à l'avocat
  - Il doit se rendre au greffe du TAP

#### Avec le TAP de Moge :

- **AJ toujours convoqués aux audiences**
  - Différents dans d'autres TAP !
    - Qui ne se basent que sur le contenu des rapports
- **AJ demandeurs** d'assister aux audiences
  - Malgré la contrainte du déplacement
  - Apportent un éclairage supplémentaire
    - En cas de points mal interprétés ou mal expliqués dans le rapport

#### Avec le Parquet du TAP de Moge :

Très bonne collaboration.

#### Avec les thérapeutes, les policiers :

- Différents **contacts** afin de procéder à des **vérifications**
  - Ex : déroulement du suivi psy
    - Mais pas à propos du contenu

→ « *Au fil du temps, ils se connaissent tous ; ils travaillent toujours avec les mêmes thérapeutes et centres de guidance donc voilà c'est beaucoup plus facile. Mais chacun reste à sa place même si des affinités se créent entre les intervenants. C'est vrai que ça peut faciliter la collaboration* ».

#### **CONCLUSION DL**

- Il faut tout revoir en termes de DL
- Si elle était mieux organisée, elle serait probablement plus demandée
- Pourquoi pas des maisons de transition

## Entretien avec Eveline Jacobs et Tania Devos, assistantes de justice à la maison de justice de Saume

### **AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

#### Avantages

- **Mesure d'élargissement**
- Permet d'éprouver à l'extérieur le **plan de réinsertion**
  - o Vérifier si ça tient la route
- Permet au détenu **sans milieu d'accueil** de mettre en place un **plan de reclassement**
  - o Travail
  - o Formation
  - o **Suivi thérapeutique**
    - **Service pour toxicomanes près de Beseau**
      - Fort prisé
      - Bien situé géographiquement par rapport à la prison

#### **Avantages propres au système d'appartement de DL à Beseau:**

- **1<sup>ère</sup> idée** de ce qu'est la **vie à l'extérieur**
  - o Ex : s'organiser pour
    - Manger
    - Se faire à manger
- **Bonne transition**
- **Moins de pressions**
  - o Même si restent existantes
- **Impression de liberté**
  - o Du fait de ne pas être dans le cellulaire

#### Inconvénients

- **Aspect financier**
  - o Complicé
    - Même si 30 euros par semaine (de la caisse sociale)
      - Pas énorme
- **Droits limités à l'extérieur**
  - o Certains **droits refusés** au justiciable
    - Car toujours considéré comme détenu

Ex :

- o Pas droit au CPAS
- o Pas droit à la sécurité sociale
  - Pas droit aux soins de santé
    - **Aspect soin = catastrophe**
    - Les détenus doivent se faire soigner en prison
      - Soins pas toujours appropriés...
        - o Dépend des médecins
        - o Surtout chez les médecins spécialistes
      - Doivent parfois être transférés dans une autre prison avec service médical

- Vivre à l'**extérieur comme tout le monde** (se réinsérer) mais avec une **restriction** de ses **droits** et **possibilités** → **Inégalités**
  - Car statut de détenu
    - Pareil en SE
  - **Paradoxe !**
- Faire la **démarche** de **rentrer** tous les soirs
  - Psychologiquement difficile
- **Résister** aux **tentations extérieures**
  - Tout ce qui est matériel notamment
    - Sandwichs
    - Vêtements

→ Imposition d'une **discipline extraordinaire !**

### **Difficultés propres au système d'appartement de DL à Beseau :**

- **Cohabitation**
  - **Passage du milieu carcéral**, très réglementé et géré par le personnel à l'**appartement**, où les détenus sont seuls, mais toujours avec le même statut de détenu
  - **Il faut gérer**
    - La **vie en communauté** (détenus forcés à vivre en communauté)
      - Ex : ne pas prendre la nourriture des autres
    - Les **relations interpersonnelles**
      - Personnalités différentes présentes dans l'appartement
    - Les **fragilités**
      - Au niveau des **consommations** de stupéfiants
        - Peu de contrôles dans l'appartement
        - Pas de fouilles systématiques
      - Au niveau des **pressions** entre détenus dans l'appartement
  - **Pas évident**
    - Ce sont des **règles de vie à respecter**
      - Que les détenus n'ont pas nécessairement à la base
        - Car désinsérés
    - Même pour des étudiants en communauté ce n'est pas facile...
    - Peut créer un climat de **tension**
  - Les détenus ont quand même **besoin d'un environnement cadrant**
  - Dépend du **nombre de détenus** dans l'**appartement**
    - Beaucoup (7-8) : alliances possibles...
      - Donc sale ambiance
    - Peu (2-3) : correct
      - Mais angoisse quant aux futurs arrivants
- Il faut faire la **part des choses** entre :
  - Règles et fonctionnement propre du service pour toxicomanes
    - Ex : interdiction de se rencontrer à l'extérieur, de consommer
  - Et l'appartement DL à la prison
    - Où les détenus se retrouvent...

## Par rapport à l'entourage, la famille

### Avantages :

- **Coût et charge** affective, émotionnelle et organisationnelle **pas pris en charge** par la **famille**
- Mesure qui permet de **préserv**er des **liens familiaux**
- **Famille pas sous pression** à cause de l'**encadrement** du justiciable
- Mesure qui permet **d'avantage d'évaluer l'engagement du détenu** lui-même
  - o **Et non** l'évaluation du milieu d'accueil si le détenu habite quotidiennement avec sa famille
- **CP en milieu d'accueil**, avec la **famille** :
  - o Qui peut se rendre compte du processus mis en place par le justiciable
    - Il se débrouille seul
  - o Qui peut s'occuper du détenu (lui faire plaisir)

### Toutefois :

- **Pas de temps** prévu dans l'horaire pour **passer du temps en famille**
  - o **Sauf si** elle prévoit de rejoindre le détenu avant de rentrer à la prison
- L'**AJ préfère** que le TAP fixe une **condition** de **maintien des liens familiaux**
  - o Permet de passer du temps en famille

Il faut **être cohérent** : si une DL est accordée, c'est souvent en absence de milieu d'accueil et donc de famille...

## Par rapport à l'AJ

- Relation difficile car **double casquette** :
  - o Aide
  - o Contrôle
- **Parfois, intervention** pour **régler des difficultés/apporter des solutions** au niveau de la **situation du détenu**
- En se présentant comme AJ, ça fonctionne souvent
  - o **Inégalité** par rapport au détenu...
- Mais **pas rôle AJ**
  - o Demande **beaucoup d'investissement**
    - Tous les AJ ne le font pas
  - o **Rôle détenu**
    - À lui de faire les démarches nécessaires et se responsabiliser
      - Avec l'aide de l'AJ éventuellement (accompagnement)
- Exemple : au niveau des **mutuelles**
  - o Si le détenu travaille, les mutuelles acceptent parfois de remettre le détenu en ordre
    - Mais l'AJ doit batailler !!
      - Et **pas son rôle**
      - C'est celui du détenu...
    - De plus, le détenu doit, de ses 30 euros par semaine, retirer une partie pour payer sa cotisation
      - Demande des sacrifices

### Conclusion :

- Mesure de DL = **difficile autant pour le justiciable**, que la **prison** et que les **AJ** !
- Mesure à favoriser pour cadrer le détenu : d'abord la SE

- Si présence d'un milieu d'accueil

## **HORAIRE DL**

Fixé par l'AJ : **tout doit être justifié !**

L'AJ **prend en compte** :

- L'horaire de l'**occupation**
- Le moyen de **transport**
  - Le centre de jour n'est pas loin de la prison : possibilité d'y aller à pied
- L'**organisation** de la **prison**
  - Veiller à ce que l'horaire soit compatible avec les exigences de la prison

L'AJ établit une **petite marge de manœuvre** :

- Pour faire la transition entre l'occupation et le retour à la prison
  - S'aérer
- Pour aller faire une course

*« Ce sont des petites phases de liberté qui permettent à la personne d'éprouver l'extérieur mais également rentrer à la prison dans un sentiment un peu plus de bien-être et de sérénité finalement ».*

*« Il faut un peu de souplesse là-dedans car l'objectif est quand même d'évaluer comment les personnes gèrent leur liberté ».*

- **Sauf si** le détenu n'utilise pas ce temps de liberté positivement
  - Ex : il rentre alcoolisé
- Donc l'AJ le réduit et travaille avec le détenu sur cette difficulté

→ *« C'est toujours difficile de se dire quelle souplesse amener pour ne pas qu'il y ait de l'abus et donc au départ, il faut être relativement restreint et élargir au fur et à mesure ».*

## **GUIDANCE**

### **1<sup>er</sup> rendez-vous**

- Le **plus important**
- **Fixation du cadre**
  - Explication du rôle de l'AJ, de l'autorité mandante (TAP)
  - Explication de ce qui est attendu du détenu
  - Installation d'un climat de confiance
- **Lecture du jugement** avec le détenu
  - Afin que le détenu comprenne et s'approprie la mesure
  - En cas d'**incompréhension** de vocabulaire : l'AJ se réfère à la **norme légale**
  - Si une condition ne fait pas sens au détenu, **possibilité** de **s'adresser** à l'**autorité mandante** (pour modifier, clarifier)
  - **Parfois** : certains TAP indiquent des **interdictions** qui n'ont **aucun sens**
    - Ex : interdiction de consommer et fréquenter les milieux de la toxicomanie, alors que l'individu n'a jamais consommé

### **Remarque :**

Les intervenantes ont du mal avec les **interdictions** de « **consommation** » d'alcool ou stupéfiants :

- Nous sommes dans une société qui **favorise** l'alcool et l'**autorise**
- Difficile pour une personne héroïnomane depuis 17 ans d'arrêter totalement de consommer
  - Il faut une certaine **tolérance**
- Ne pas « **abuser** », c'est quelque chose qui peut se travailler

- Référence à la norme légale
- Quand c'est interdit, on apprend au détenu à trouver d'autres moyens

« Tout à coup, quand on passe par une mesure, on veut que les personnes rentrent dans un cadre strict dans lequel le commun des mortels rentre très peu »...

### Fréquence des rendez-vous

- Au **cas par cas**
  - Pas de canevas
- En cas de grosses **difficultés** :
  - Toutes les semaines
- Si ça **se passe bien** :
  - Au début : tous les 15 jours
  - Ensuite : 1 fois par mois

### Contenu des rendez-vous

- Le détenu rend des **attestations**
- Il fait part du **déroulement** de la mesure
  - Difficultés
  - Démarches
  - Etc.

### Rapport

- Les **TAP demandent** de **plus en plus** de **rapports** aux AJ
  - Pour être informés en permanence
- → **Effet pervers** :
  - L'AJ devient une machine à rapport
  - Et pendant qu'il rédige les rapports, il ne travaille pas avec le détenu

Rapports toujours **complets** des intervenantes.

### En cas de manquement

#### **Manquement léger**

- Ex : un retard
- **Pas spécialement** de rapport rédigé
  - Dépend du type de retard
  - Dépend du contexte
- Il faut **travailler** cela **avec le détenu** pour qu'il s'améliore
- Si l'AJ fait un **rapport à chaque retard** :
  - Ça nuit au lien de confiance
  - Le détenu essaiera que l'AJ ne soit pas au courant
    - Augmenter le contrôle favorise l'évitement du contrôle
- **Mais** de toute façon : **rapports réguliers en DL**
  - Donc le TAP reçoit quand même l'info

#### **Manquement plus grave :**

- Ex : non-réintégration
- Rapport immédiatement rédigé

**Difficile de vérifier les heures de sport au jour le jour !**

### **Fin de la guidance**

- **Après la DL**, l'AJ garde le dossier du détenu
  - o S'il continue à se réinsérer près de Beseau
- Même **avant la DL**, si l'AJ connaît le justiciable, il assure le suivi
  - o Ex : via une enquête pour un CP

### **RÉVOCATION DL**

Causes les **plus fréquentes** :

- **Manque de loyauté** envers la **guidance**
  - o Intolérable pour le TAP
- Commission de **nouveaux faits**

Il est déjà arrivé qu'un **détenu demande lui-même la révocation** de la mesure :

- Difficultés par rapport :
  - o À l'organisation de l'appartement
  - o Aux relations interpersonnelles

### **ASPECT FINANCIER**

- **Complicé** au niveau financier
  - o Exemples :
    - Pas toujours possible de se payer une frite tous les midis avec des copains
    - Pas toujours possible de faire un cadeau à ses enfants

**Mais :**

- **Nourriture prise en charge** par la prison
  - o Dans le frigo commun
- Soutien éventuel de la **famille**

### **Caisse sociale**

- **Intervient à Beseau** :
  - o 30 euros par semaine

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

Possibilité d'octroyer une **DL** à un **condamné pas en ordre de séjour** :

- **Jamais** eu le cas
- **Complicerait la tâche aux AJ**
  - o Existence d'inégalités entre détenus en ordre de séjour et individus « normaux »
    - Pire avec des détenus pas en ordre de séjour...
  - o Quel objectif de suivi des AJ ? A définir
    - Évitement de la récidive : ok
    - Mais aussi **réinsertion**
      - **Difficile** avec un condamné pas en ordre de séjour !!
- **À voir en pratique !**

### **COLLABORATION**

Les intervenantes sont **très proactives** au niveau du **réseau social**.

### Avec le centre de jour près de Beseau :

- Entretien tripartite avec le centre, le détenu et l'AJ
- Pour fixer les **modalités de collaboration**
  - o Souci de transparence

### Avec la prison de Beseau :

- **Bonne collaboration**, super entente
  - o C'est indispensable
- **Chouette** équipe
  - o Les directeurs sont présents
  - o Deux personnes au niveau du greffe sont les interlocutrices privilégiées des AJ
- Quand l'**AJ contacte** la **prison**, il a ses réponses
  - o Ex : il téléphone au greffe pour vérifier la compatibilité des horaires
- **Mais** : la **prison n'informe pas toujours** l'**AJ** des différents retards, non-respects d'horaire
  - o C'est souvent la formation qui prévient l'AJ
  - o **Mais** ça a été discuté
    - Les AJ ont été à l'écoute des difficultés du monde carcéral
    - Les directeurs ont été à l'écoute de la réalité de travail des AJ
      - → Gestion en commun

### Avec le TAP de Moge :

- **AJ toujours invité** aux audiences (dépend des TAP)
  - o Beaucoup de place et de temps de parole
  - o Important : valorisation du travail
  - o Possibilité d'entendre ce qui est renvoyé au condamné
  - o Rappel de la place du TAP comme autorité mandante
    - Important de le rappeler au détenu
      - Ça recadre
- **Parfois**, il est **préférable** que l'**AJ n'intervienne pas**
  - o Soit uniquement témoin
    - Et entende les dires du détenu
  - o Permet au détenu de se responsabiliser
    - D'expliquer lui-même ses démarches, difficultés, sa situation
  - o Parfois l'AJ demande au TAP que le justiciable intervienne d'abord
    - Et ensuite il complète
- **Présence de l'AJ importante** lors des **demandes de révocation/révision/suspension**
  - o Car le TAP va dire les choses au justiciable
    - En cas de non révocation, si l'AJ n'est pas présent, il ne sait pas ce qui a été dit
      - Le détenu rapporte les infos à sa sauce (interprétées par lui)

### **IDÉE AMÉLIORATION DL**

#### Par rapport à l'appartement DL

##### **Problème :**

- **Manque d'encadrement**, de structure d'**accompagnement**
  - o Détenus laissés à eux-mêmes
  - o Qui doivent tout à coup s'organiser

### **Solution :**

- Mettre un **éducateur, référent** dans l'**appartement de DL**
  - o Pas un « gardien »
    - Pas être dans le répressif
- **Détenus moins réticents à demander une DL**
  - o Même si cette année : pas mal de DL pour les AJ de Saume
    - Dû au hasard
- // Idée des **maisons de transition**
  - o Projet en Flandre
  - o Fonctionne bien au Canada

### **Objectif :**

- o Encadrer
- o Accompagner
- o Gérer les conflits
- o Gérer le quotidien
- o Insérer !
  - Avant de réinsérer
    - Car certains n'ont jamais été insérés dans la société
      - o Avec des problèmes depuis l'enfance

### **Idéal :**

- Mises en situation décodées par la suite avec quelqu'un de pédagogique
- But :
  - o Cibler les faiblesses de chacun
  - o Retravailler avec le détenu

### **Par rapport à la mesure**

→ Indispensable que le **détenu en DL** ait les **mêmes droits** qu'une **personne libre** ! → **Inégalités...**

- **Nécessaire** pour que ça fonctionne bien
- L'individu doit toujours être considéré comme **détenu** par rapport aux règles de détention et de sortie
  - o **MAIS** : doit être considéré comme une **personne libre par rapport à la sécurité sociale**
    - Devrait avoir **accès aux soins**
      - **Car** elle sort de la prison
        - o Comme une personne libre
- **Réinsertion difficile** si le détenu n'est pas vu comme tout le monde

**Entretien avec Caroline Vermeulen, psychologue au service psychosocial de la prison de Dieppe et assesseur suppléante au TAP et à la CPS du TAP de Moge**

**CONDAMNÉS**

**AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

**Avantages**

- Mesure possible en cas d'**absence** de **ressources extérieures** :
  - Pas de famille, pas d'encadrement
    - Majeure partie des détenus en DL
  - Pas de milieu d'accueil
    - Préférable de commencer par une DL qu'une SE en maison d'accueil
      - Maisons pas toujours sérieuses
      - Pas de cadre
        - Contrairement à la prison
- Mesure **transitoire**
  - Mais qui ne doit pas s'éterniser
- **Porte** vers la **liberté**

**Inconvénients**

- **Rentrer tous les soirs**
  - Démarche personnelle
- **Horaires pas toujours facilement adaptables** avec l'occupation
  - Parfois incompatibles
  - Disponibilité envers l'employeur difficile
- **Pressions** de codétenus
  - Pour ramener des choses illicites
    - Dur de résister
- **Dur à vivre** sur le **long terme**
- **Coûte** de l'**argent**
  - Pour manger le midi notamment
    - Idéal :
      - Sortir avec des tartines pour le midi
      - Rentrer en prison et avoir un souper

**CONTACT ENTRE DÉTENU ET PSYCHOLOGUE**

**1<sup>er</sup> contact :**

- **Explication** des différentes **mesures** au détenu
- Explication de la **DL** en cas d'absence de milieu d'accueil
  - En cas de milieu d'accueil : le SPS n'encourage pas la DL
    - Sauf si milieu d'accueil inapproprié
- Explication des **difficultés** liées à la mesure

**Contact** qui se déroule de **manière correcte** :

- Le détenu a un projet
  - N'est pas dans la révolte

## **RAPPORT SPS**

Pour **toute demande** de **mesure** (PS, CP, DL, SE, LC) !  
Doit être le plus complet et précis possible.

### **Demande de base : PS ou CP**

- Pas légalement obligatoire de passer par cette étape avant une autre mesure
- Mais le SPS préfère
  - o Manière de tester le retour dans la société

### **Différents rapports**

- Standards
- Approfondis

### **Différentes parties**

- Anamnèse
- Comportement en détention
- Éléments de personnalité
- Criminogénèse
- Évaluation du plan de reclassement
- Examen des contre-indications légales
- Conclusion
  - o Avis positif ou négatif

### **Rédaction avis DL**

**Mêmes critères** que pour les **autres mesures pris en compte** :

- Plan de reclassement
- Risque de récidive
- Risque d'importuner les victimes
- Importance de l'aspect occupationnel
  - o Nécessité de sortir pour faire quelque chose
- Etc.

**Pas de catégories légales** de détenu pour lesquelles la **DL** est **contre-indiquée**.

Selon l'intervenante, **moins indiqué** pour un **détenu pas encore sorti** de la **toxicomanie**.

### **Ensuite**

- Une fois en DL, l'**AJ** prend le **relai**
  - o Pour le suivi
- **Rare** que le **SPS** reçoive un **retour** du déroulement de la **mesure**

## **RÉVOCATION DL**

Causes les **plus fréquentes** :

- Rentrer avec des **stupéfiants**
  - o Suite aux pressions
- **Réintégration tardive**
  - o Parfois avec un verre dans le nez

**Rôle du SPS après révocation** :

- Comprendre les **raisons** de l'**échec** de la mesure
  - o Si nouveaux faits : comprendre pourquoi

### **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

Possibilité d'accorder une DL à un condamné **pas en ordre de séjour** :

- **Nouveau pour le SPS**
  - o Pas encore eu de cas
  - o Va devoir se frotter à cette nouvelle matière
- Ne **rencontre pas souvent** les condamnés pas en ordre de séjour
  - o Il leur suffit d'une adresse pour obtenir une LPE
- **Intérêt** :
  - o Mettre en place une réinsertion en Belgique
    - Si probabilité que le détenu régularise sa situation
- **Pas d'intérêt** :
  - o Pour s'aérer avant de rentrer au pays
- **Risque de non-réintégration** conséquent

Pas encore assez de **recul** pour donner des **infos suffisantes**.

### **COLLABORATION SPS**

#### Avec la direction

- **Beaucoup d'échanges** d'informations
- **Parfois, réunions** à propos de certains détenus

#### Avec le TAP

- **Pas vraiment d'échanges**
- **Avant** : SPS convoqué systématiquement aux audiences
- **Maintenant** : par principe, toutes les infos doivent se trouver dans le rapport SPS
- Possibilité de faire passer certaines infos au directeur pour qu'il en parle à l'audience
  - o Rare

#### Avec les AJ

- **Très peu de contacts**
  - o Éventuellement dans le cadre d'une enquête externe pour un CP ou une SE
    - Parfois, questions très spécifiques à poser à l'AJ
  - o Parfois, demande du rapport de l'AJ en cas de révocation d'une mesure
    - Pour voir comment ça a été géré
- **L'AJ demande rarement des infos sur un détenu au SPS**
  - o Alors que ça pourrait avoir du sens
    - Même si rapports SPS

### **IDÉE AMÉLIORATION DL**

Mettre en place des **maisons de transition** (// projet en Flandre) :

- **Séparées** de la prison
- Avec un **minimum d'encadrement**
  - o Du personnel non-stop
  - o Pas possible de laisser 5-10 toxicomanes ensemble
- Ne **plus parler** de « DL »

- Mais ça **coute cher**...
  - o Pas sûr que les pouvoirs publics soient prêts à investir

// Appartement à la prison de Beseau :

- **Il manque un cadre !**
  - o Pas d'éducateur
  - o Pas de surveillant
- **Transition trop importante** entre
  - o Prison hyper cadrée
  - o Et liberté dans l'appartement
    - Avec des détenus ayant la même problématique
      - Souvent la toxicomanie

## INTERNÉS

### **CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE**

**Possibilité** d'accorder une **DL** aux **personnes internées** :

- Voir si c'est **compatible** avec la **maladie mentale**
  - o Complicé si c'est un déficient profond qui ne sait pas s'orienter au niveau spatio-temporel
    - // Aspect pratique
- **Critères** à prendre en considération :
  - o **Stabilisation de la maladie**
    - DL possible si c'est un interné stabilisé
  - o **Capacités suffisantes pour se débrouiller**

Nouvelle loi : **pas encore** assez de **recul**.

**Entretien avec Pauline Bosmans, assesseur spécialisée en psychologie clinique et Ludivine Cornelis, assesseur spécialisée en réinsertion sociale à la chambre de protection sociale du TAP de Moge**

**EN PRATIQUE**

La loi relative à l'internement permet d'octroyer une **DL** à la **personne internée** : **jamais proposé ni arrivé.**

Ça doit être analysé par les responsables de soins mais **tout à fait envisageable.**

**Actuellement, uniquement une SE** octroyée par la CPS du TAP de Moge.

**Avant**, lors des **commissions de défense sociale**, la détention limitée n'était pas nommée telle quelle, on parlait de **PS journalières**, mais c'était la **même chose** et **régulièrement accordé.**

**Octroi DL**

- Après **demande** du **responsable de soin** ou du **directeur** de l'EDS
  - o Pas sur demande de l'interné, comme c'est le cas pour le condamné
- **Pas de condition de temps**
  - o **Sauf** en cas de remise du dossier à x mois
    - Mais possibilité d'introduire une **demande en urgence** avant la fin du délai (articles 53-54)
      - Pas d'audience mais procédure écrite
- **Avis** du **MP**
- **Octroi de CP**
  - o Comme pour les condamnés

Si tous les **éléments** sont **réunis**, la CPS accordera la DL. → « *Ce n'est pas parce que c'est un malade que la CPS ne va pas le faire* ».

Si l'interné a une **formation** et un **logement** : **libération à l'essai**

- Et non DL car pas la mesure favorite de la CPS
- Alors que le TAP pourrait opter pour une DL même en cas de logement afin de tester le condamné

**AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL**

**Avantages**

- Un **ped à l'extérieur**
  - o Pour se réinsérer dans la société
- Participer à une **activité** même **sans** avoir de **logement**
- **Suivi** assuré par un **AJ**
  - o Afin de vérifier le respect des conditions
    - Notamment l'occupation
  - o Épine hors du ped pour la direction, l'équipe soin ou le SPS

**Inconvénients**

- **Sortir tous les matins et rentrer tous les soirs**
  - o Avoir la capacité et la volonté
  - o Risque de soustraction plus important que lors d'une simple PS ou CP
- **Aspect financier**

- Il faut de l'argent pour se déplacer tous les jours
- **Nécessité d'être capable** de remplir les tâches exigées par le travail ou la formation
  - Et être accessible à avoir une activité plusieurs fois par semaine
- La **médication peut empêcher** d'être aussi **actif** que sans
- **Peu d'établissements qui accueillent les internés**
  - Pas toujours à proximité du lieu d'occupation
    - Déplacements compliqués
    - Transferts en annexe psychiatrique impossibles
      - Pas les mêmes soins
  - Pas de quartiers spécifiques pour les internés en DL

### Par rapport à l'entourage, la famille

#### **Difficile :**

- Si elle s'engage à faire **tous les trajets**
- De **gérer la maladie mentale**
  - Doit être consciente de la maladie, du traitement

→ **Prise en charge plus lourde** que celle d'un **condamné !**

Mais **peu de dossiers** où la **famille est fort présente...**

### **RÉVOCATION DL**

Sur base des **causes légales**.

Causes qui seraient les **plus fréquentes** :

- Consommation de substances
- Non-respect du programme mis en place
- Non-respect des conditions
- Commissions de nouvelles infractions
- Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers

**Difficile à dire** car ce n'est **jamais arrivé**.

### **ASPECT FINANCIER**

Les personnes internées n'ont **droit à rien** :

- **Pas de caisse sociale**
- **Même pas d'allocation en SE**

**Contrairement** aux **condamnés**.

**Sauf :**

- Indemnité de formation
- Ou revenu d'un travail

## Entretien avec Maître David Carlier, avocat

### AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DL

#### Avantages

##### Limités :

- **Sortir** même en **absence de milieu d'accueil**
  - Ou de **problèmes** à ce niveau-là
    - Preuve d'une certaine vulnérabilité sociale des condamnés en DL

#### Inconvénients

Intérêt de la **DL** limité car presque « **trop contraignante** » (par rapport à la SE et LC) :

- **Rentrer tous les soirs** en prison + **après les CP**
  - **Psychologiquement** difficile
- **Problème majeur : pressions quotidiennes + menaces** de codétenus
  - Pour ramener des choses
    - Grandes tentations
      - Risque d'échec de la mesure
- **Aspect financier**
  - Mais au cas par cas

### EN PRATIQUE

L'intervenant est un **partisan déterminé** de la **LC**, vu le travail efficace des **AJ**

- **DL :**
  - **Exceptionnelle à conseiller**
    - D'autres options paraissent plus souples et à portée de main
    - **Pas fréquent** pour l'intervenant d'**assister** des détenus lors d'une **demande de DL**
  - **Sauf si** : pistes d'occupation mais pas de point de chute sur le plan familial ou social  
→ DL
    - **Ex** : désunion du couple suite à l'incarcération
  - **D'abord** : passer en revue les possibilités de prise en charge dans un foyer ou centre d'accueil
    - Pour opter pour une **mesure plus large**
- **SE :**
  - **Problèmes techniques**
  - **Intérêt financier pour les sociétés privées de surveillance...**

#### Progressivité

**Fausse idée** : la **loi** n'impose **pas** la **progressivité**.

#### En pratique :

- On a **considéré** qu'il était **préférable** de passer d'abord par des PS, CP, SE et ensuite LC
  - Idée très personnelle des TAP et directeurs de prison sur la façon d'envisager l'application de la loi mais non conforme aux termes de celle-ci
    - Imposition d'une vue travestie de la loi
- **MAIS non** : possibilité de préférer directement la LC.

## **ÉTRANGERS PAS EN ORDRE DE SÉJOUR**

La cour constitutionnelle a **bien fait son travail** (l'intervenant était parmi ceux soutenant le recours) : **possibilité** d'accorder une DL à des condamnés pas en ordre de séjour.

**Tout à fait possible en pratique** (n'a pas encore eu de cas entre décembre 2017 et mars 2018) :

- **Formation** : réelles possibilités
- **Travail** : plus difficile

## **COLLABORATION**

**Bonne collaboration** avec le TAP de Moge

**Problème de l'avocat : ne pas être et avocat et assistant social :**

- L'avocat est un **facilitateur**
  - o **Renvoie** vers les services compétents
    - **Ex** : service d'aide au justiciable
      - Fonctionne mieux ici qu'ailleurs
  - o Ne fait **pas** les **démarches** pour les condamnés
    - Besoin de les responsabiliser
    - Sinon débordé
- L'avocat travaille souvent dans l'**aide juridique**
  - o **Mais** ne sait pas aider tout le monde
  - o Et seulement payé 1 an plus tard voire plus

**Manque de concertation minimum entre les différents TAP :**

- Prévu au départ puis a disparu
- Pas de jurisprudence pour guider l'interprétation de certains articles
  - o Car pas d'appel possible
    - Donc pouvoir énorme du TAP
- Façons de travailler différentes
  - o Dommage